

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 décembre 2008

Projet de loi

accordant des indemnités monétaires et non monétaires d'un montant total annuel de 28 429 116 F pour les années 2009 et 2010 à :

- a) la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève**
- b) la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique**
- c) la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze**

et des aides financières d'un montant total annuel de 1 092 300 F pour les années 2009 et 2010 à :

- d) l'Association des Cadets de Genève**
- e) la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les institutions visées par la présente loi sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités et aides financières

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total annuel de 27 099 000 F pour les années 2009 et 2010 et des aides financières de fonctionnement d'un montant total annuel de 1 092 300 F pour les années 2009 et 2010 réparties comme suit :

- a) à la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité annuelle de 10 169 000 F.
- b) à la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique, une indemnité annuelle de 13 374 000 F.
- c) à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité annuelle de 3 556 000 F.
- d) à l'Association des Cadets de Genève, une aide financière annuelle de 357 300 F.
- e) à la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une aide financière annuelle de 735 000 F.

² L'Etat attribue également une indemnité non monétaire d'un montant annuel de 92 004 F à la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique et de 1 238 112 F à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze au titre de la mise à disposition des locaux (loyer) pour les années 2009 et 2010.

³ Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités précisées aux lettres a à c de l'alinéa 1 et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale des entités concernées et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire, sous réserve de leur entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale des entités concernées.

Art. 3 Budgets de fonctionnement

Ces indemnités et ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 et 2010 sous les rubriques suivantes : 03.13.00.00.365.00106 pour la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève ;

- 03.13.00.00.365.00301, 03.13.00.00.365.10301 et 05.04.04.01.427.15254 pour la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique;
- 03.13.00.00.365.00205, 03.13.00.00.365.10205 05.04.04.01.427.15254 pour la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze;
- 03.13.00.00.365.00501 pour l'Association des Cadets de Genève;
- 03.13.00.00.365.01601 pour la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités et aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2010.

Art. 5 But

Ces indemnités et ces aides financières sont allouées dans le cadre de la politique publique « Ecoles de musique ». Elles doivent permettre aux cinq écoles de fournir des prestations dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre, conformément aux contrats de droit public annexés.

Art. 6. Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires d'indemnités et d'aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités et les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 11 Clause abrogatoire

La loi instituant une subvention à l'Ecole des technologies musicales du 24 janvier 1992 est abrogée.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève présente ce projet de loi de financement en lien avec la politique publique « Ecoles de musique ». Il a pour but de formaliser les relations qu'entretient l'Etat, pour lui le département de l'instruction publique, avec les institutions régulièrement subventionnées. A ce titre, des contrats de prestations ont été négociés et signés par les différents bénéficiaires (cf. annexe 4).

Le soutien apporté par notre canton aux formations de base (non professionnelles) dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique fait partie des piliers de sa politique publique en matière d'éducation artistique et culturelle. Cette politique se fonde sur la loi sur l'instruction publique (LIP – C 1 10, article 16) et sur la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (LAEC – C 3 05). Elle a pour objectif d'offrir à chaque citoyen les moyens optimaux et équitables d'accéder à un enseignement de base de qualité dans les domaines précités.

Des enseignements de base dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique constituent, depuis 1971, une mission déléguée par le département de l'instruction publique à trois fondations de droit privé, formant la Fédération des écoles genevoises de musique (FEGM) :

- le Conservatoire de Musique de Genève,
- l'Institut Jaques-Dalcroze et
- le Conservatoire Populaire de Musique.

Ces fondations sont reconnues et ont démontré leurs capacités à être des pôles d'enseignements de grande qualité dans leurs domaines respectifs.

Dans une volonté de complémentarité à cette délégation, l'Etat soutient financièrement les activités d'enseignement de quatre autres écoles de musique :

- les Cadets de Genève,
- l'Ondine genevoise,
- l'ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales et
- l'Espace musical,

auxquelles s'ajoutent deux associations également actives sur le plan de l'enseignement musical :

- l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR)¹ et
- les Ateliers d'Ethnomusicologie (AdEM),

dont les activités répondent aux principes de besoin, de qualité et de complémentarité avec ce qui est déjà proposé.

L'ensemble de ces institutions assurent une diversité de formations de base qui recouvre, dans les différents domaines musicaux considérés (jazz, répertoire classique, musiques actuelles et traditionnelles), tant l'éveil et l'initiation à une pratique artistique, les apprentissages instrumentaux successifs en lien avec l'âge et les capacités des élèves que l'enseignement préprofessionnel.

Rappel du contexte de la réforme en cours de l'enseignement musical

Ce projet de loi s'inscrit dans le double contexte de reconfiguration du domaine de l'enseignement musical dans notre canton. Celui-ci comprend, d'une part, l'intégration effective au 1^{er} janvier 2009 des filières de formation professionnelle de la Haute Ecole de Musique de Genève – Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG), dans le dispositif des Hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève) (*cf. loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées du 20 mai 2008 - C I 26*), d'autre part, le réaménagement du dispositif de l'enseignement de base (non professionnel) dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Le gouvernement genevois prévoit la mise en application pour la rentrée scolaire 2010/2011 d'un nouveau cadre pour le dispositif de l'enseignement de base dans les quatre domaines considérés, sous réserve du vote par le Grand Conseil du projet de loi 10238 modifiant la loi sur l'instruction publique (C I 10) (Enseignement musical de base). Ce cadre répondra à l'ensemble des objectifs du Conseil d'Etat se rapportant aux exigences suivantes : stabilisation du soutien financier actuel, nombre élargi de bénéficiaires, diversification de l'offre et développement nécessaire de la qualité des cursus de formation préparant aux études professionnelles en hautes écoles.

¹ L'AMR est soutenue par l'Etat de Genève conjointement avec la Ville de Genève pour l'ensemble de ses activités, raison pour laquelle l'aide financière en sa faveur a fait l'objet du PL 10299 concernant les institutions du domaine de la musique.

Les contrats de prestations annexés à la présente loi ont été établis en conformité avec cet agenda et la procédure parlementaire en cours sur le projet de loi précité, déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil le 4 avril 2008. Des objectifs spécifiques en lien avec le projet de réforme sont, par ailleurs, assignés aux cinq écoles signataires (article 4, alinéa 2, des contrats).

Les bénéficiaires

Parmi les sept écoles de musique soutenues régulièrement², cinq d'entre elles bénéficient d'une subvention annuelle supérieure à 200 000 F. Il s'agit des écoles faisant l'objet du présent projet de loi.

La fondation du Conservatoire de Musique de Genève

Rappel des relations entre l'Etat et le Conservatoire de Musique de Genève

Créé en 1835 par le mélomane et mécène François Bartholoni dans le but de développer le goût et la pratique musicale à Genève grâce à un enseignement de qualité, le Conservatoire de musique de Genève (CMG) est une institution musicale majeure de notre région qui a vu, tout au long de son histoire, de nombreux artistes de premier plan y délivrer un enseignement de haut niveau.

Depuis 1942, l'Etat de Genève apporte un soutien financier à la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève. Ce soutien s'est particulièrement renforcé à partir de 1971, date de la délégation par l'Etat de certaines tâches d'enseignement aux trois institutions liées par le Conseil mixte dans la *Fédération des Ecoles Genevoises de Musique*, (LIP, chapitre V, art. 16). Depuis, le CMG a assuré d'une part sa mission spécifique relative à la formation musicale professionnelle, d'autre part celles, partagées avec le Conservatoire populaire de musique et l'Institut Jaques-Dalcroze, se rapportant à l'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Le CMG possède en outre une bibliothèque prestigieuse et reconnue dont la gestion et le développement répondent à différentes missions en lien avec le champ de l'enseignement et de la pédagogie ainsi qu'à l'archivage et à la préservation patrimoniale.

Le CMG opère actuellement une mutation institutionnelle avec la création de la Haute Ecole de Musique de Genève, fondation de droit public dissociée

² Les aides financières budgétées pour 2009 en faveur de l'Ondine genevoise et de l'Espace musical, respectivement de 200'000 F et de 149'350 F, feront l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat et d'une lettre de décision.

de la fondation mère. En effet, l'intégration du domaine de la musique dans la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (cf. *LHES du 5 octobre 1995*) implique la dissociation des structures et activités de niveau professionnel de celles du niveau de l'enseignement de base. Conséquemment, l'ensemble des cursus de formation professionnelle, dont le CMG avait jusque là la responsabilité, sera intégré au 1^{er} janvier 2009 dans la nouvelle Haute Ecole de Musique de Genève.

À cette date, le CMG recentrera son activité sur les enseignements de base et préprofessionnels proposés dans le cadre de son école de musique, en conservant sa forme initiale de fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Le contrat de prestations 2009-2010

Ce contrat intègre les missions du CMG relatives à l'enseignement artistique de base dans les domaines de la musique et du théâtre ainsi qu'au développement de leurs filières préprofessionnelles subséquentes. Il comprend par ailleurs des objectifs d'adaptation structurelle facilitant la mise en application du nouveau dispositif de l'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre, tel que promu par le Conseil d'Etat, sous réserve du vote du projet de loi 10238 par le Grand Conseil.

Dans l'esprit de la charte du CMG, l'école de musique a pour but l'avancement et les progrès de la musique et de l'art dramatique. De même, elle contribue à l'excellence de la vie artistique genevoise et régionale en tant qu'actif diffuseur de prestations musicales et théâtrales.

Ouverte aux enfants dès 4 ans, elle accueille annuellement environ 2400 élèves. Son offre d'enseignement dans les domaines de la musique et du théâtre intègre tous les niveaux d'apprentissage, de l'initiation musicale et instrumentale à l'obtention du Certificat d'études musicales, voire aux cursus de formation préprofessionnelle. Cette offre couvre les champs de l'apprentissage instrumental individuel, de la pratique collective (instruments, chœurs et orchestres) et de la culture musicale et théâtrale générale. Le projet pédagogique du CMG figure en annexe 6 du contrat de prestations.

Budgets et comptes

Les comptes 2007 du Conservatoire de Musique de Genève se sont soldés par un bénéfice de net de 749 961 F dont 466 643 F imputables à l'école de musique. Ce résultat a permis de compenser entièrement les pertes de l'exercice précédent occasionnées par la section HEM et le découvert au bilan de 209 108 F au 31 décembre 2006. Pour la période du contrat de prestations,

il n'est prévu aucune adaptation de l'indemnité, celle-ci restant à son niveau 2008. Conformément à l'article 6 du contrat de prestations, les coûts du passage au treizième salaire, de l'indexation ainsi que des mécanismes salariaux dès 2010 ne seront que partiellement pris en charge par l'Etat³.

Le plan financier présenté fait ressortir un déficit cumulé de 650 000 F sur la période 2009-2010. Cette situation est due principalement aux coûts engendrés, dès 2009, par la dissociation de l'école de musique et de la section HEM. Dès lors, compte tenu de cette situation transitoire ainsi que des contraintes liées à la mise en application de la réforme, une clause prévoyant l'utilisation des bénéfiques reportés au 31 décembre 2008 durant la période contractuelle a été ajoutée à l'article 12, alinéa 3, du contrat de prestations.

La fondation du Conservatoire populaire de musique de Genève

Rappel des relations entre l'Etat et le Conservatoire Populaire de Musique

Créé en 1932 pour promouvoir toutes les branches de la musique, de la danse et de l'art dramatique à un tarif modéré pour chacun, l'association de l'Ecole sociale de musique a largement développé ses activités d'enseignement jusqu'en 1967, année où elle est devenue une fondation de droit privé prenant le nom de Conservatoire Populaire de Musique (CPM).

Dès lors, les liens entre l'Etat de Genève et la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique se sont resserrés. Le soutien financier de l'Etat s'est renforcé à partir de 1971, date de la délégation par l'Etat de certaines tâches d'enseignement aux trois institutions liées au sein du Conseil mixte de la Fédération des écoles genevoises de musique, (*cf. LIP, chapitre V, art. 16*). Depuis, le CPM assure d'une part sa mission se rapportant à l'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique, d'autre part celle, spécifique, relative à la formation continue non professionnelle des adultes (*cf. id*).

³ Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008, le projet de loi et les contrats de prestations règlent la question de la couverture des mécanismes salariaux par un complément d'indemnité. Il est prévu que le montants d'indemnité fixé dans le projet de loi et dans les contrats soient augmentés annuellement afin de tenir compte :

- de l'effet de l'introduction du 13ème salaire compensé entièrement par l'Etat de Genève, sous réserve de son entrée en vigueur;
- de l'indexation compensée proportionnellement à la couverture des charges des entités par l'Etat de Genève;
- dès 2010, des mécanismes salariaux compensés proportionnellement à la couverture des charges des entités par l'Etat de Genève. En 2009, les effets des mécanismes salariaux sont à absorber par les institutions.

Le contrat de prestations 2009-2010

Ce contrat intègre les missions du CPM relatives à l'enseignement artistique de base dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre ainsi qu'au développement de leurs filières préprofessionnelles subséquentes. Il comprend par ailleurs des objectifs d'adaptation structurelle facilitant la mise en application du nouveau dispositif de l'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre, tel que promu par le Conseil d'Etat, sous réserve du vote du projet de loi 10238 par le Grand Conseil.

Dans la continuité de l'esprit de ses fondateurs, le CPM place au centre de ses objectifs un accès rendu possible à tous, sans discrimination et sans prérequis. Précurseur dans divers champs d'action, le CPM a en particulier développé une politique de diversification de son offre d'enseignement (avec l'intégration progressives des musiques anciennes, contemporaines ou de jazz) et de décentralisation de ses lieux d'enseignement dans de nombreuses communes genevoises.

Ouvert aux enfants, aux jeunes ainsi qu'aux adultes, le CPM accueille annuellement environ 4000 élèves. Son offre d'enseignement dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre intègre tous les niveaux d'apprentissage, de l'initiation musicale et instrumentale à l'obtention du Certificat d'études musicales et aux cursus de formation préprofessionnelle. Cette offre couvre les champs de l'apprentissage instrumental individuel, de la pratique collective (instruments, chœurs et orchestres) et de la culture musicale, chorégraphique et théâtrale générale.

Le projet pédagogique détaillé se trouve à l'annexe 6 du contrat de prestations.

Budgets et comptes

Les comptes 2007 du CPM se clôturent avec une perte nette de 204 978 F, ce qui provoque un découvert au bilan de 197 584 F au 31 décembre 2007. Cette situation est due en partie à des charges relatives à l'exercice précédent; elle coïncide également avec l'année du 75^e anniversaire pour lequel le CPM a réalisé nombre de projets pour marquer l'évènement.

Selon le plan financier annexé au contrat de prestations, les comptes seront à nouveau bénéficiaires dès 2008 et un retour à l'équilibre au bilan est prévu au terme de l'exercice 2010. Enfin, il n'est pas prévu d'adaptation de l'indemnité durant la période du contrat, à l'exception des ajustements qui

auront lieu pour les institutions appliquant les mécanismes salariaux de l'Etat⁴.

L'Institut Jaques-Dalcroze

Rappel des relations entre l'Etat et l'Institut Jaques-Dalcroze

L'Institut Jaques-Dalcroze (IJD) a été fondé en 1915 par Emile Jaques-Dalcroze, initiateur de la pédagogie qui porte son nom, qui le dirigea jusqu'à la fin de sa vie en 1950. Aujourd'hui encore l'IJD est le centre international de la méthode Jaques-Dalcroze où sont formés les enseignants de rythmique et les formateurs à cette méthode visant à enseigner la musique à travers le mouvement, attirant ainsi visiteurs et étudiants du monde entier. Outre la rythmique, l'IJD est reconnu pour son enseignement de l'improvisation au piano non seulement aux futurs professionnels mais également aux enfants, adolescents et adultes amateurs.

La première subvention accordée par l'Etat de Genève remonte à 1952. Depuis 1971, cette fondation de droit privé fait partie de la Fédération des écoles genevoises de musique (FEGM), mandatées et subventionnées par l'Etat pour dispenser une formation musicale aux enfants du canton (LIP, chapitre V, art. 16). Dès lors, l'IJD a assuré ses missions spécifiques relatives à la formation de base en rythmique et à la formation professionnelle des formateurs en rythmique Jaques-Dalcroze, d'autre part à celle se rapportant à l'enseignement musical de base intégré dans son offre.

Par ailleurs, l'intégration du domaine de la musique dans la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (cf. LHES du 5 octobre 1995) a impliqué l'intégration progressive, dès 2005, de la filière de formation professionnelle « musique et mouvement Jaques-Dalcroze » dans la nouvelle Haute Ecole de Musique de Genève.

Le contrat de prestations 2009-2010

Ce contrat intègre les missions de l'IJD relatives à l'enseignement artistique de base dans les domaines de la rythmique Jaques-Dalcroze et de la musique ainsi qu'au développement des filières préprofessionnelles subséquentes. Il comprend par ailleurs des objectifs d'adaptation pour faciliter la mise en application, sous la réserve du vote du projet de loi 10238 par le Grand Conseil, du nouveau dispositif de l'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre, tel que promu par le Conseil d'Etat.

⁴ Cf note 3

L'école de musique de l'IJD propose aux enfants, adolescents et adultes amateurs une formation musicale à travers la rythmique, une approche interactive et interdisciplinaire qui met en relation musique et mouvement. Répartis dans divers centres d'enseignement du canton, les quelque 2500 élèves de son école de musique suivent les cours de rythmique, de solfège, de piano ou d'improvisation instrumentale. Son offre d'enseignement intègre les différents niveaux d'apprentissage, de l'initiation à l'obtention du certificat d'études musicales et aux cursus de formation préprofessionnelle. Elle couvre les champs de l'apprentissage instrumental individuel, de la pratique collective et de la culture musicale générale.

Durant la période du présent contrat, outre le développement de la collaboration avec l'école primaire où ses cours sont dispensés de longue date, l'IJD mettra en place un projet d'atelier après l'école au profit des enfants du réseau d'enseignement prioritaire (REP) ainsi que différents projets d'intégration en ville et dans les communes (voir projet pédagogique détaillé dans l'annexe 6 du contrat de prestations).

Budgets et comptes

Les comptes 2007 de l'IJD se soldent par un bénéfice de 453 309 F. Ce résultat est principalement dû à des recettes concernant les exercices antérieurs⁵. La section Ecole de Musique a néanmoins enregistré un déficit de 49 135 F en 2007 et, malgré la mise en place de synergies en collaboration avec les deux autres écoles de la FEGM, la fondation prévoit des déficits pour les années 2009 et 2010. En effet, avec la scission entre la filière Ecole de musique et la filière professionnelle, des charges précédemment réparties entre les deux sections seront reportées, dès 2009, en totalité sur l'Ecole de Musique. La convention entre l'IJD et la Haute Ecole de Musique n'ayant pas été finalisée au moment de la signature du contrat de prestations, une incertitude demeure quant au montant des charges qui pourront être refacturées par l'IJD. Dès lors, et compte tenu des contraintes liées à la mise en application de la réforme, une clause prévoyant l'utilisation des bénéfices reportés au 31 décembre 2008 durant la période contractuelle a été ajoutée à l'article 12, alinéa 3, du contrat de prestations.

Pour la période du contrat de prestations, il n'est prévu aucune adaptation de l'indemnité, à l'exception des ajustements qui auront lieu pour les institutions appliquant les mécanismes salariaux de l'Etat⁶.

⁵ Des rétrocessions intercantionales ont pu être facturées suite à la décision de la Confédération suisse d'accréditer avec effet rétroactif au 1er juin 2004 la filière d'enseignement Musique et Mouvement Jaques-Dalcroze.

⁶ Cf note 3

Les Cadets de Genève

Rappel des relations entre l'Etat et les Cadets de Genève

La société des Cadets de Genève a été fondée en 1889. Structurée sous forme associative, elle est conduite par un comité, composé en majorité de parents d'élèves, tous bénévoles, qui assure l'entièreté de la gestion administrative de l'école et du corps de musique ainsi que le développement, l'organisation et le suivi de l'ensemble des activités.

Les Cadets de Genève bénéficient du soutien de l'Etat de Genève depuis 1950 au motif qu'ils remplissent trois missions spécifiques : la formation musicale à des conditions attractives; l'intégration sociale des élèves par la pratique musicale d'ensemble; l'animation de la cité par la participation du corps de musique à de nombreuses manifestations d'intérêt public.

Le principe de la subvention spécifique accordée aux Cadets de Genève par le département de l'instruction publique a été inscrit dans l'article 16 de la LIP en 1983, au titre de complémentarité aux tâches déléguées aux trois institutions de la FEGM.

Le contrat de prestations 2009-2010

Ce contrat intègre les missions des Cadets de Genève relatives d'une part à l'enseignement musical de base offert dans le cadre de leur école de musique, d'autre part aux activités connexes du corps de musique.

Ouverte à tous les jeunes de 5 à 20 ans, l'école de musique accueille annuellement environ 200 élèves. L'enseignement musical (théorie et pratique) est conçu en vue de former les cadets à l'exercice d'un instrument d'harmonie, de percussion ou du tambour, de les intégrer progressivement au sein du corps de musique, de les faire se produire dans le cadre de concerts, défilés, manifestations et fêtes diverses et de les faire participer à des concours musicaux.

Le corps de musique comprend une harmonie d'aspirants, une harmonie principale, un corps de tambours et un groupe de percussions. Son effectif actuel est d'environ 120 musiciennes et musiciens. Lors des vingt dernières années, les Cadets ont représenté Genève en Suisse et dans différents pays (Allemagne, Danemark, Canada, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède).

Budgets et comptes

Les comptes 2007 des Cadets de Genève sont équilibrés. Les charges totales s'élèvent à 637 652 F en 2007. Afin de permettre à l'école d'adapter la durée des cours des élèves de l'harmonie principale et des élèves de

percussion, en vue de la réforme et d'une certaine harmonisation des cours, le montant de la subvention est augmenté de 20 000 F dès 2009.

L'ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales

Rappel des relations entre l'Etat et la fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales (ETM)

L'ETM a été fondée en 1983 par Gabor Kristof qui en est aujourd'hui encore le directeur. La formation proposée portait sur l'enseignement des musiques actuelles (rock, jazz, variété). Cette formation n'existait alors pas à Genève et l'ETM a rencontré un succès immédiat puisque 150 élèves se sont inscrits aux différents cours dans le 1^{er} mois de son activité.

Malgré ce succès, des difficultés financières sont apparues dès le début, du fait que les écolages devaient être élevés et les salaires bas afin de couvrir les charges administratives et les frais de locaux. Les premières démarches ont été entreprises, dès 1985, auprès du DIP qui accorda une aide extraordinaire à l'ETM. Ce soutien financier a été renouvelé jusqu'au vote d'une loi de financement (*loi 6679 instituant une subvention à l'Ecole des technologies musicales du 24 janvier 1992*), confirmant le principe de la subvention en faveur de l'ETM. Le présent projet de loi prévoit l'abrogation de cette loi en son article 11.

A sa fondation en 1983, l'ETM a été constituée en société anonyme. Elle est devenue association (1985) puis fondation (1993) dans le but d'assurer sa stabilité juridique et de garantir la gestion financière de l'institution.

Le contrat de prestations 2009-2010

Les musiques actuelles sont issues des différents mouvements musicaux créés ces cinquante dernières années. Les formes actuelles sont multiples : rap, groove, électro. Quant aux technologies musicales, elles sont aujourd'hui omniprésentes dans la chaîne de la création musicale : de la production du son, à l'enregistrement, en allant vers la diffusion (CD ou fichier musical).

La Fondation ETM est la seule école actuellement subventionnée dans ce domaine musical. Elle compte aujourd'hui plus de 400 élèves.

Le contrat de prestations annexé à ce projet de loi reprend en détail les objectifs et buts pédagogiques menés par la fondation (cf. annexe 6 du contrat). Il se rapporte à l'enseignement de base des musiques actuelles, de l'initiation instrumentale jusqu'à la filière préprofessionnelle et porte sur les cours individuels et collectifs ainsi que sur les auditions, concerts et autres manifestations en public.

Il précise également la complémentarité des enseignements dispensés par l'ETM avec les cours des autres écoles de musique et précise la nécessité de soutenir à Genève, canton où le maintien de la diversité culturelle est essentiel, une école enseignant à la fois les musiques d'aujourd'hui tout en explorant les musiques et les techniques de demain.

Budgets et comptes

Les comptes 2006-2007 de l'ETM, clôturés au 31 août 2007, sont équilibrés. Les charges totales s'élèvent à un peu plus de 1,7 million.

Traitement des bénéfices et des pertes

Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 sur le traitement des bénéfices et des pertes, les contrats de prestations prévoient la répartition des bénéfices en fin de période.

Afin de tenir compte des autres sources de financement des cinq institutions, notamment les écolages et les dons, la clé de répartition a été modulée selon le chiffre 2 de l'arrêté susmentionné. Les entités conservent ainsi une part de leur bénéfice égale au taux de couverture de leurs revenus. Il en résulte que :

- la fondation du Conservatoire de Musique de Genève conserve 35 % d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 65 % à l'Etat de Genève;
- la fondation du Conservatoire Populaire de Musique conserve 27 % d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 73 % à l'Etat de Genève;
- la fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze conserve 66 % d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 44 % à l'Etat de Genève;
- l'association des Cadets de Genève conserve 50 % d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 50 % à l'Etat de Genève;
- la fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales conserve 59 % d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 41 % à l'Etat de Genève.

Caisse centralisée

Conformément à la décision du Conseil d'Etat d'améliorer la gestion des liquidités entre les différents organismes subventionnés et l'Etat, le CMG et le CPM entreront d'ici juin 2009 dans le dispositif de la caisse centralisée.

Conclusion

La mise en conformité des indemnités et aides financières en faveur des écoles de musique a donné lieu à la signature des cinq contrats de prestations faisant l'objet du présent projet de loi. Dans un contexte lié au projet de réforme de l'enseignement musical de base et à la création de la HEM, ces contrats ont été limités volontairement à une durée de deux ans, couvrant ainsi la période de mise en œuvre du futur dispositif. Des objectifs spécifiques en lien avec la réforme ont d'ores et déjà été assignés aux écoles signataires dont la mise en place de budgets par prestations, la tenue d'un tableau de bord détaillé, ou encore la réalisation d'un processus commun d'inscriptions et de gestion des listes d'attente pour les trois écoles de la FEGM. Par ailleurs, pour le Conservatoire de Musique de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze, les contrats ont pris en compte le contexte lié à la dissociation entre la filière école de musique et les filières professionnelles de chaque fondation intégrées, dès 2009, dans la Haute Ecole de Musique de Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrats de prestations :*
 - a) *Fondation du Conservatoire de Musique de Genève*
 - b) *Fondation du Conservatoire Populaire de Musique*

- c) *Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze*
 - d) *Association des Cadets de Genève*
 - e) *Fondation ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales*
- 5) *Comptes 2007 révisés :*
- a) *Fondation du Conservatoire de Musique de Genève*
 - b) *Fondation du Conservatoire Populaire de Musique*
 - c) *Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze*
 - d) *Association des Cadets de Genève*
 - e) *Fondation ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales (au 31 août 2007)*
- 6) *Liste des membres des conseils de fondation et des comités d'association*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIERES (AMORTISSEMENTS ET INTERETS) EN FONCTION DES DECAISEMENTS PREVUS

Projet de loi accordant des indemnités monétaires et non monétaires d'un montant total annuel de 28 429 116 F et des aides financières d'un montant total annuel de 1 092 300 F pour les années 2009 et 2010 à 5 écoles de musique

Projet présenté par le DIP

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	3.250%							
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier:

Date : 16.10.2008



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant des indemnités monétaires et non monétaires d'un montant total annuel de 28 429 116 F et des aides financières d'un montant total annuel de 1 092 300 F pour les années 2009 et 2010 à 5 écoles de musique

Projet présenté par le DIP

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	29'521'416	29'521'416	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] (loyer, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (fluides (eau, énergie, combustibles), concuberges, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] (intérêts (report tableau))	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des fins, prestation en nature)	29'521'416	29'521'415						
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	1'330'116	1'330'116	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41-43-45-46] (remunération de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	1'330'116	1'330'116	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	28'191'300	28'191'300	0	0	0	0	0	0
Remarques : Le présent projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières, soit de la formalisation de la base légale.								
Signature du responsable financier : 								
Date : 15.10.2008								



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE



Conservatoire de Musique de Genève

Contrat de prestations 2009-2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **La Fondation du Conservatoire de Musique de Genève (le Conservatoire de Musique de Genève)**
représentée par
Monsieur Nicolas Jeandin, président

Madame Eva Aroutunian, directrice
et
Monsieur Nicolas Wirth, directeur adjoint en charge de
l'administration et des finances

d'autre part

TITRE I - Préambule*Historique du
Conservatoire de
Musique de Genève et
de ses relations avec
l'Etat de Genève*

1. Dès l'entrée de Genève dans la Confédération, les arts et les lettres y prennent un important essor. François Bartholoni, financier mélomane et généreux mécène, dote notre ville du premier Conservatoire institué en Suisse qui ouvre ses portes en septembre 1835.

Au cours de sa première année de fonctionnement, l'institution, qui compte notamment Franz Liszt parmi ses professeurs, dispense son enseignement au Casino de Saint-Pierre qu'elle occupera jusqu'en 1858, avant d'intégrer le célèbre bâtiment de la Place Neuve construit à son intention.

Le but de F. Bartholoni était de développer le goût et la pratique musicale à Genève grâce à un enseignement de qualité. Pendant plus de cent ans, le Conservatoire de Musique de Genève fonctionne avec un financement entièrement privé, longtemps assuré par la famille Bartholoni. Sous l'impulsion du directeur Henri Gagnebin ainsi que du corps enseignant, des démarches sont entreprises auprès des pouvoirs publics en vue de l'obtention de subventions. Celles-ci se concrétiseront en 1940, tout d'abord sous la forme d'un crédit alloué par la ville de Genève pour des bourses, puis, en 1942, par une première subvention accordée par l'Etat de Genève.

Dès lors, les liens entre le Conservatoire et le département de l'instruction publique ne cesseront de se resserrer et le financement accordé par l'Etat connaîtra une augmentation considérable dès 1971, passant de 450'000 francs à plus de 10 millions en 1985.

Depuis 1971, le Conservatoire exerce sa mission en collaboration au sein de la *Fédération des Ecoles Genevoises de Musique* et assure, auprès de la jeunesse de notre canton, une formation musicale en constante évolution.

A partir du 1^{er} janvier 2009, le Conservatoire de Musique connaîtra une importante mutation institutionnelle avec la création de la Haute Ecole de Musique de Genève, fondation de droit public dissociée de la Fondation mère. Dès lors, la Fondation Bartholoni, recentre sa vocation sur l'enseignement non professionnel et préprofessionnel en se préparant à intégrer la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique en préfiguration.

*La Réforme de
l'enseignement musical
de base*

2. Le présent contrat de prestations s'inscrit dans le double contexte de reconfiguration du domaine de l'enseignement musical dans notre canton. Celui-ci comprend, d'une part, l'intégration effective au 1^{er} janvier 2009 de la Haute école de musique de Genève - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG), dans le dispositif des Hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève), d'autre part, le réaménagement du dispositif de l'enseignement de base (non professionnel) dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Le gouvernement genevois prévoit la mise en application effective du nouveau dispositif de l'enseignement de base dans les quatre domaines considérés pour la rentrée scolaire 2010/2011, sous la réserve du vote du PL 10238 par le Grand Conseil.

Le présent contrat de prestations est établi en conformité avec cet agenda et la procédure parlementaire en cours sur le projet de loi précité, déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil le 4 avril 2008.

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

4. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de
proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur l'instruction publique - LIP (C 1 10, art.16) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04), qui font l'objet d'un projet d'actualisation déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil (projet de loi 10238 modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (*Enseignement musical de base*)).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières - LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11.01).
- Le règlement concernant le remboursement partiel des écoles aux élèves des écoles de musique - RRPEM (C 1 20.08).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts du Conservatoire de Musique de Genève (annexe 2).

Article 2

Objet du contrat

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique "Ecoles de musique".
2. Il est limité aux années 2009 et 2010 et, dès lors, ne tient pas compte des dispositions contraignantes prévues dans le projet de loi relatif à la Réforme de l'enseignement musical de base (PL 10238), son exposé des motifs et ses annexes, déposés par le Conseil d'Etat auprès de Grand Conseil en avril 2008. Néanmoins, des objectifs directement en lien avec le projet de réforme sont assignés au Conservatoire de Musique de Genève et font l'objet de l'article 4 du présent contrat.

Article 3*Bénéficiaire*

Le Conservatoire de Musique de Genève poursuit son activité sous la forme d'une fondation privée régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Dans l'esprit de sa charte, le Conservatoire de Musique de Genève a pour but l'avancement et les progrès de la musique et de l'art dramatique. Il assure une formation musicale et théâtrale de base ainsi que préprofessionnelle. De même, il contribue à l'excellence de la vie artistique, de l'enseignement, de l'innovation pédagogique et de la création. Il agit en relation étroite avec la HEM-CSMG.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du Conservatoire de Musique de Genève et objectifs pour la période 2009-2010

1. Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à fournir les prestations publiques d'enseignement de base, dans les domaines de la musique et du théâtre.

Prestations publiques :

- enseignement individuel,
- enseignement collectif,

y compris auditions, concerts et autres manifestations en public.

Prestations de moyens :

- direction et encadrement,
- administration et technique.

Le projet pédagogique du Conservatoire de Musique de Genève pour les années 2009 et 2010 se trouve à l'annexe 6.

2. Dans ce cadre, durant la période 2009-2010, le Conservatoire de Musique de Genève poursuivra les objectifs suivants :

- Finaliser la réalisation de synergies administratives et de mise en commun des ressources entre les trois écoles de la FEGM, conformément aux propositions du "rapport intermédiaire" réalisé par le Conseil mixte à la demande du Conseiller d'Etat;
- Mettre en place un système et un processus communs d'inscriptions en vue d'une gestion conjointe par les trois écoles du suivi de la facturation et des listes d'attentes;
- Mettre en application un budget par prestations et adapter conséquemment le plan comptable;
- Poursuivre les objectifs fixés dans le cadre du certificat genevois de qualité pour les institutions d'enseignement de base délivré par Pro Formation ;
- Collaborer aux groupes de travail nécessitant les compétences du Conservatoire de Musique de Genève, en conformité avec le protocole de décisions et la feuille de route 2008-2010 pour la mise en œuvre du nouveau dispositif de l'enseignement de base ;
- Mettre en place une grille d'analyse commune en complément du tableau de bord (annexe 1) en vue d'une lecture comparative précise des ratios de chaque école de la FEGM.

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans l'annexe 1 du présent contrat.

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

1. Le Conservatoire de Musique de Genève fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 3).
2. Le plan financier sera actualisé en tenant compte des éléments de la convention de dissociation administrative et financière entre le Conservatoire de Musique de Genève et la Haute Ecole de Musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève en cours de réalisation au moment de la signature du présent contrat. Il en va notamment ainsi des augmentations de coûts liées d'une part à la reprise de postes administratifs et de direction, d'autre part à l'augmentation des amortissements en rapport avec la reprise par la Fondation d'actifs immobilisés.
3. La convention de dissociation administrative et financière entre le Conservatoire de Musique de Genève et la Haute Ecole de Musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève prévoit une clause relative à la Fondation de prévoyance en faveur du personnel du Conservatoire, permettant la constitution d'une provision en relation avec les conséquences financières induites par le départ de septante-cinq sociétaires vers la CIA au vu de leur qualité nouvelle d'employés de la Haute Ecole de Musique.

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat de Genève*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser au Conservatoire de Musique de Genève une indemnité annuelle de 10'169'000 F pour les années 2009 et 2010.
2. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale du Conservatoire de Musique de Genève et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du Conservatoire de Musique de Genève et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

- 8 -

4. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale du Conservatoire de Musique de Genève.
5. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité monétaire n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. Dès l'adhésion du Conservatoire de Musique de Genève à la caisse centralisée de l'Etat de Genève, prévue d'ici au mois de juin 2009, les modalités définies dans la convention y relative s'appliquent.
3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. Le Conservatoire de Musique de Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

Le Conservatoire de Musique de Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Ils comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations demandées aient été fournies conformément au présent contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et le Conservatoire de Musique de Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Conservatoire de Musique de Genève. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le Conservatoire de Musique de Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Les bénéfices reportés du Conservatoire de Musique de Genève au 31 décembre 2008 sont virés dans la créance "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". Ils doivent servir à absorber les déficits prévus pour les exercices 2009 et 2010.
4. Le Conservatoire de Musique de Genève conserve 35% des éventuels bénéfices annuels 2009 et 2010. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le Conservatoire de Musique de Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. Le Conservatoire de Musique de Genève assume ses éventuelles pertes reportées

Article 13

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.
2. Les mises à dispositions de locaux et les collaborations entre écoles de musique, fortement encouragées dans le cadre du projet de réforme, doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties. Une copie dudit accord est ensuite remise à l'Etat.

Article 14

Communication

1. Les activités du Conservatoire de Musique de Genève font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.
2. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Conservatoire de Musique de Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit comporter la mention: "Avec le soutien de la République et canton de Genève".
3. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Conservatoire de Musique de Genève si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues en distinguant notamment les domaines et le type de cours (individuel ou collectif).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Conservatoire de Musique de Genève.
4. Le tableau de bord figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de Conservatoire de Musique de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Conservatoire de Musique de Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) L'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Conservatoire de Musique de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) L'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le délai de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord et indicateurs
- 2 - Statuts de Conservatoire de Musique de Genève et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Projet pédagogique, charte et plan cadre d'études musicales de la FEGM

- 15 -

Fait à Genève, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de l'instruction publique

Pour la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève :

représentée par

Nicolas Jeandin
Président

Eva Aroutunian
Directrice

Nicolas Wirth
Directeur adjoint en charge de
l'administration et des finances

Annexe 1**Tableaux de bord et indicateurs**

Chaque année, le Conservatoire de Musique de Genève complète le tableau ci-après et l'adresse aux personnes de contact de l'Etat de Genève mentionnés à l'annexe 5, accompagné des informations suivantes :

- Point de situation sur la réalisation des synergies administratives et de la mise en commun des ressources avec les trois autres écoles de la FEGM et montants des économies réalisées par rapport aux propositions figurant dans le "rapport intermédiaire" réalisé par le Conseil mixte;
- Point de situation sur la réalisation d'un système et un processus communs d'inscriptions;
- Synthèse et analyse conjointe aux trois écoles de la FEGM des listes d'attente relatives à l'année scolaire en cours;
- Synthèse des évaluations formatives périodiques de ses professeurs;
- Compte rendu des projets pilotes relatifs à la modulation du temps d'enseignement

Indicateurs - comptes - ratios	Année :	Nom de l'école :			
		Enseignement musical de base	Rythmique Jacques-Dalozze	Dance	Théâtre
Elèves :					
Nombre total d'élèves effectivement inscrits dans l'institution	le nombre d'élèves suivant plusieurs cours = 8 élèves inscrit (situation au 31 janvier)				
Nombre de semaines d'enseignement par année	nombre de semaines effectives durant lesquelles les cours sont donnés				
Personnel :					
Nombre de postes pour l'enseignement individuel	nombre de postes personnel enseignant en EPT				
Nombre de postes pour l'enseignement collectif	nombre de postes personnel enseignant en EPT				
Nombre de postes administration et technique	nombre de postes administratifs et techniques en EPT (secrétariat, comptable, buroiste, ...)				
Nombre de postes Direction et Encadrement	directeur(s), administrateur, diptère (hors enseignement) en EPT				
Comptes					
Écolages	total des recettes pour l'exercice				
Charges d'enseignement individuel	total des charges salariales y.c. charges sociales				
Charges d'enseignement collectif	total des charges salariales y.c. charges sociales				
Charges administration et technique (hors Direction)	total des charges salariales y.c. charges sociales				
Charges direction et encadrement	total des salaires + ch. soc. de la direction : directeur(s), administrateur, diptère				
Total des salaires		630			

Indicateurs	Définitions	Enseignement musical de base		Rythmique Jacques-Darozzo		Danse		Théâtre		Total
		moins de 25 ans	des 25 ans	moins de 25 ans	des 25 ans	moins de 25 ans	des 25 ans	moins de 25 ans	des 25 ans	
Enseignement individuel										
Nombre total d'élèves inscrits à un cours individuel sur l'année et dont les écarts ont été facturés :	un même élève suit deux cours = 2 élèves inscrits (planifier au 31/10/07)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 30 minutes hebdomadaires	nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire 2006-2007									
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 50 minutes hebdomadaires	nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire 2006-2007									
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 60 minutes hebdomadaires	nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire 2006-2007									
Nombre d'élèves inscrits à un cours de	autre durée de cours : à préciser									
Nombre d'élèves inscrits à un cours deminutes hebdomadaires										
Formule	Total de minutes d'enseignement individuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formule	Total de minutes d'enseignement individuel par personne									
Enseignement semi-collectif										
Nombre total d'élèves inscrits à un cours collectif et dont les écarts ont été facturés	semi collectif = cours de 2 élèves									
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 40 minutes hebdomadaires	un même professeur inscrit à 2 cours = 2 élèves	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 50 minutes hebdomadaires										
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 60 minutes hebdomadaires										
Nombre d'élèves inscrits à un cours de .. minutes hebdomadaires	autre : à préciser									
Formule	Total de minutes d'enseignement collectif	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formule	Total de minutes d'enseignement collectif par personne	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formule	Total de minutes de cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Indicateurs	Définitions	Enseignement musical de base		Rythmique Jacques-Delonze		Danse		Théâtre		Total	
Enseignement collectif	collectif = plus de 2 élèves par cours										
Nombre total d'élèves inscrits à un cours collectif et dont les écarts ont été facturés	une même personne inscrite à 2 cours = 2 élèves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 40 minutes hebdomadaires											
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 50 minutes hebdomadaires											
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 60 minutes hebdomadaires											
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 70 minutes hebdomadaires											
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 90 minutes hebdomadaires											
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 120 minutes hebdomadaires											
Nombre d'élèves inscrits à un cours de ... minutes hebdomadaires	autre : à préciser										
Formule	Total de minutes d'élèves de l'enseignement collectif par commune	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formule		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Enseignement collectif (suite)											
Nombre de cours collectifs :	nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire										
Nombre de cours collectifs de 40 minutes hebdomadaires											
Nombre de cours collectifs de 50 minutes hebdomadaires											
Nombre de cours collectifs de 60 minutes hebdomadaires											
Nombre de cours collectifs de 70 minutes hebdomadaires											
Nombre de cours collectifs de 90 minutes hebdomadaires											
Nombre de cours collectifs de 100 minutes hebdomadaires											
Nombre de cours collectifs de 120 minutes hebdomadaires											
Nombre de cours collectifs de ... minutes hebdomadaires	autre : à préciser										
Formule	Total de minutes d'enseignement collectif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Ratios		Enseignement musical de base	Rythmique Jaques-Delorsze	Danse	Théâtre	Total
Enseignement individuel						
Nombre hebdomadaire moyen de minutes d'enseignement pour 1 EPT*	formule : (C29+C30) / C7					
Coût minute hebdomadaire de l'enseignement individuel	formule : (C13) / (C29+C30)					
Enseignement collectif						
Nombre hebdomadaire moyen de minutes d'enseignement pour 4 EPT*	formule : (C62) / C61					
Coût minute/élève hebdomadaire de l'enseignement collectif	formule : (C14) / (C38)					
Coût minute hebdomadaire de l'enseignement collectif	formule : (C14) / (C62)					
Administration						
Part des postes administratifs et techniques	PAT / hors encadrement / total des postes					
Part des postes d'encadrement	Postes encadrement / total des postes					
Finances						
Part de la subvention de l'Etat par rapport au total des charges	(subv.État) / c.c. subv. non moyennée / total des charges hors charges refacturées					

* EPT : équivalent plein temps ou poste à 100% - les postes refacturés ne sont pas inclus

Annexe 2**Statuts, Règlement d'application et organigramme du Conservatoire de Musique de Genève**

MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

RELATIF**AUX STATUTS DE LA FONDATION DITE****LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE
GENEVE**

La Fondation de droit privé dite « Le Conservatoire de musique de Genève » (lequel a été créé en 1835), ci-après dénommée la fondation CMG, a été constituée le 12 novembre 1852.

L'intégration du domaine de la musique dans la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées, (entrée en vigueur le 1er octobre 1996), a engendré la nécessité de dissocier les structures et activités de niveau professionnel de celles du niveau de l'enseignement musical de base ; de créer une fondation de droit public en charge de l'exploitation des filières HEM reconnues (Haute école de musique de Genève) ci-après dénommée HEM-CSMG, les statuts des fondations CMG et IJD devant par ailleurs être modifiés consécutivement à la création de cette fondation de droit public.

Du fait que la fondation HEM-CSMG et la fondation CMG entendent maintenir une collaboration étroite entre elles, l'utilisation commune du patrimoine et autres ressources nécessaires à l'exercice de leurs activités, sera fixée par conventions entre elles.

ARRÊTÉ

Les statuts de la fondation dite "Le Conservatoire de Musique de Genève" sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I**CLAUSES GENERALES****Article 1 - Constitution et siège**

- 1.1 La Fondation, constituée le douze novembre mil huit cent cinquante-deux sous le nom de "Le Conservatoire de Musique de Genève", poursuit son activité sous la forme d'une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

- 1.2 Elle a son siège à son établissement à la Place Neuve et exerce ses activités également dans d'autres emplacements.
- 1.3 Sa durée est indéterminée. Elle est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.
- 1.4 La Fondation est reconnue et subventionnée par l'Etat de Genève.
- 1.5 L'organisation de la Fondation est définie dans un Règlement d'organisation.

Article 2 - Buts et orientations

- 2.1 Dans l'esprit de la Charte du Conservatoire, la Fondation a pour but l'avancement et les progrès de la musique et de l'art dramatique. Elle assure une formation musicale et théâtrale de base ainsi que préprofessionnelle. De même, elle contribue à l'excellence de la vie artistique, de l'enseignement, de l'innovation pédagogique et de la création. Elle agit en relation étroite avec la HEM-CSMG.
- 2.2 Pour promouvoir ses buts, la Fondation dispose d'une bibliothèque, d'une collection d'instruments et généralement de toutes les ressources qui, comme accessoires de la musique et de l'art dramatique, sont propres à en faire apprécier le mérite et à en développer la culture.
- 2.3 Les relations privilégiées avec la HEM-CSMG seront régies par des conventions de collaboration spécifiques.
- 2.4 Partenaire de la Fédération des Ecoles Genevoises de Musique, la Fondation veillera à maintenir des liens avec les écoles accréditées et le Département de l'Instruction Publique.
- 2.5 Dans le cadre de la gestion de son patrimoine, notamment la Bibliothèque, la Fondation veillera à maintenir des liens avec l'Université de Genève.

Article 3 - Bâtiment Place Neuve

- 3.1 Le terrain sur lequel s'élève le bâtiment actuel de la Place Neuve est propriété de l'Etat de Genève, alors que le bâtiment est propriété de la Fondation en vertu d'un droit de superficie incessible et de durée indéterminée. Ce bâtiment ne peut servir qu'au Conservatoire de Musique, la Fondation ne pouvant l'utiliser que conformément à son but.

Article 4 - Ressources

- 4.1 Les ressources de la Fondation sont notamment constituées par les subventions étatiques et publiques, les écolages, de même que tous dons et legs. La Fondation fait en sorte de diversifier ses sources de financement.
- 4.2 Les excédents de recettes que pourrait faire la Fondation seront toujours employés à l'amélioration de l'enseignement et de la recherche.

TITRE II

ORGANES DE LA FONDATION

Article 5 - Enumération des organes

- 5.1 Les organes de la Fondation sont: le Conseil de Fondation, le Bureau et le Comité de Direction.
- 5.2 Les présents statuts définissent les compétences respectives de chacun de ces organes.

Le Conseil de Fondation

Article 6 - Composition et fonctionnement

- 6.1 Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.
- 6.2 Il se compose de 14 membres au moins, dont un représentant de l'Etat, un représentant de la HEM- CSMG et quatre représentants du personnel nommé (2 représentants des professeurs, 1 représentant des doyens, 1 représentant du personnel administratif et technique (PAT)) ainsi qu'un représentant de l'Association des parents d'élèves.
- 6.3 Il désigne en son sein un Président et un Vice-Président.
- 6.4 Les membres du Conseil de Fondation sont élus par cooptation. Toutefois, le représentant de l'Etat, le représentant de la HEM-CSMG ainsi que les quatre représentants du personnel et le représentant de l'Association des parents d'élèves sont désignés par le représenté. Le parent d'élève doit être parent d'un élève inscrit au Conservatoire de Musique de Genève.
- 6.5 Le mandat des membres du Conseil de Fondation est de quatre ans, renouvelable trois fois au plus.
- 6.6 Les membres représentants du personnel nommés ne peuvent être membres du Conseil de Fondation qu'au titre de représentants désignés selon les chiffres 6.2 et 6.4. Ils ne peuvent être désignés à l'une ou l'autre des fonctions de Président et de Vice-Président.
- 6.7 Le Conseil de Fondation procède à l'élection de ses membres, à la majorité des membres du Conseil, en principe au scrutin secret.
- 6.8 Le Conseil de Fondation peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres pour de justes motifs, à la condition que l'objet figure à l'ordre du jour de la séance et que la décision soit votée par les deux tiers des membres du Conseil.

Article 7 - Compétences

- 7.1 En sa qualité d'organe suprême de la Fondation, le Conseil de Fondation assure l'excellence artistique (musique et arts de la scène) et pédagogique (enseignement et créativité) au sein de l'Institution. Outre celles mentionnées à l'article 6, il a notamment les compétences suivantes :
- a. Adoption des grandes lignes stratégiques du Conservatoire.
 - b. Responsabilité de la gestion des biens et fonds qui lui sont confiés.
 - c. Nomination et révocation des membres du Bureau et du Comité de Direction.
 - d. Nomination et révocation du personnel enseignant sur proposition de la Direction.
 - e. Approbation du rapport d'activité annuel.
 - f. Approbation des comptes annuels et décharge au Bureau.
 - g. Approbation du budget annuel.
 - h. Désignation de l'organe de révision.
 - i. Adoption et modification des statuts.
 - j. Adoption et modification du règlement d'organisation qu'il soumet à l'autorité de surveillance.
 - k. Attribution du titre de professeur honoraire ainsi que de membre honoraire.
 - l. Dissolution de la Fondation.
 - m. Utilisation d'un éventuel reliquat après dissolution.
 - n. Supervision de la mise en œuvre de ses décisions par le Comité de Direction.
- 7.2 Le Conseil de Fondation exerce la haute surveillance sur le fonctionnement global de l'Institution, notamment sur les activités du Bureau.

Article 8 - Séances

- 8.1 Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du Président, trois fois par année au moins.
- 8.2 Une séance extraordinaire est convoquée sur demande de trois membres au moins du Conseil.
- 8.3 Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.
- 8.4 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf disposition statutaire ou réglementaire contraire. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau

Article 9 - Composition, compétences et fonctionnement

- 9.1 Le Conseil de Fondation nomme en son sein un Bureau composé de 5 membres, comprenant le Président, le Vice-Président, un autre membre du Conseil de fondation et deux représentants du personnel. Dans la règle, les membres du Comité de Direction assistent aux séances du Bureau, avec voix consultative uniquement.

- 9.2 Le mandat des membres du Bureau est de quatre ans, renouvelable.
- 9.3 Le Bureau veille à la réalisation des objectifs définis par le Conseil de Fondation et assure la bonne gestion administrative de la Fondation. Il arrête et modifie les règlements de la Fondation, sous réserve du règlement d'organisation visé à l'art. 7.1 lit. j.
- 9.4 Le Bureau tient un procès-verbal de ses séances qu'il communique au Conseil de Fondation.
- 9.5 Le Bureau nomme le personnel administratif.
- 9.6 Il est l'instance de recours des décisions prises par le Comité de Direction.
- 9.7 Le Bureau règle les pouvoirs de représentation de la Fondation à l'égard des tiers.

Article 10 - Séances

- 10.1 Le Bureau se réunit à intervalles réguliers, sur convocation de son Président, aussi souvent que la situation l'exige.
- 10.2 Il délibère à la majorité des membres présents, la voix de son Président étant prépondérante en cas d'égalité. En cas d'urgence, une décision pourra être prise, à l'unanimité, par voie de circulation.
- 10.3 Le Bureau prépare les séances du Conseil de Fondation.

Le Comité de Direction

Article 11 - Composition compétences et fonctionnement

- 11.1 Le Comité de Direction est présidé par le Directeur qui assume la responsabilité de la bonne marche de l'institution. Le Comité de Direction est composé du Directeur, du Directeur adjoint, du Directeur adjoint en charge des finances et de l'administration.
- 11.2 Le Comité de Direction exécute les missions que lui assigne le Conseil de Fondation. Il fait un rapport annuel au Conseil de Fondation et informe le Bureau sur ses activités aussi souvent que nécessaire.
- 11.3 Le Comité de Direction soumet au Conseil de Fondation les propositions de nomination du personnel enseignant et au Bureau les propositions de nomination du personnel administratif.
- 11.4 Le Comité de Direction peut inviter à ses séances toute autre personne utile à ses travaux.

TITRE III**MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION****Article 12 - Modification des statuts**

- 12.1 Le Conseil de Fondation peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, proposer à l'autorité de surveillance de modifier les présents statuts conformément aux articles 85 et 86 du Code civil suisse.

Article 13 - Dissolution

- 13.1 La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 du Code civil suisse, avec une majorité qualifiée de 3/4 des membres du Conseil.
- 13.2 En cas de dissolution, l'actif disponible devra être entièrement consacré au but assigné à la Fondation, sous réserve d'approbation de l'autorité de surveillance.
- 13.3 En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront faire retour aux fondateurs ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.
- 13.4 En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

Adopté par le Conseil de Fondation du Conservatoire de Musique de Genève le 07 avril 2008

**Règlement d'organisation de
l'acte constitutif
du Conservatoire de Musique de Genève**

CHAPITRE 1: CONSEIL DE FONDATION

Article 1: Membres

- 1.1 Sont membres du Conseil de Fondation avec voix délibérative les personnes élues par cooptation ou désignées selon les Art. 6.2 et 6.4 des statuts.
- 1.2 Les membres élus par cooptation le sont conformément à l'art. 6.7 des statuts.
- 1.3 Les représentants du personnel sont désignés par le Collège des Doyens s'agissant du représentant des doyens, par l'Association du personnel s'agissant des deux représentants des enseignants et du représentant du PAT. Au surplus l'art. 6.4 des statuts est applicable.

Article 2: Séances

- 2.1 Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son Président trois fois l'an au moins.
- 2.2 Le Président convoquera des séances supplémentaires si nécessaire.
- 2.3 Les convocations, avec ordre du jour, doivent être adressées au moins 8 jours à l'avance.
- 2.4 Dans la règle, les membres du Comité de Direction assistent aux séances du Conseil de Fondation, avec voix consultative uniquement. Le Président peut convoquer d'autres personnes, lesquelles ne disposent que d'une voix consultative également.

Article 3: Votations et élections

- 3.1 Le Conseil de Fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, demeurant réservées les majorités qualifiées prévues par les art. 6.7, 6.8, 12.1 et 13.1 de l'Acte constitutif, ainsi que par les articles 3.3 et 4.2 du présent règlement.
- 3.2 L'élection des membres du Bureau s'opère en principe au bulletin secret et à la majorité des membres présents.
- 3.3 Toute modification du présent règlement d'organisation doit être votée par les deux tiers des membres présents du Conseil de Fondation.

Article 4: Quorum

- 4.1 Lorsque le quorum prévu à l'art. 8.3 des statuts n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle séance portant sur le même ordre du jour, laquelle sera convoquée dans un laps de temps d'au moins 8 jours à compter de la première séance.
- 4.2 Les décisions se prendront alors indépendamment du nombre de membres présents. Les décisions exigeant la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation seront également prises indépendamment du nombre de membres présents.

Article 5: Fonctions

- 5.1 Le Président dirige les séances du Conseil de Fondation.
- 5.2 En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assumée par le Vice-Président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau.
- 5.3 Les fonctions de Président et de Vice-Président ne peuvent être assumées que par les membres du Conseil de Fondation désignés par cooptation selon l'article 6.4. (1^{ère} phrase) des statuts.
- 5.4 Les membres du Conseil de Fondation sont nommés ad personam et ne peuvent pas se faire remplacer.

Article 6: Décisions

- 6.1 Sauf disposition contraire de l'Acte constitutif ou du règlement d'organisation, les décisions se prennent à main levée.
- 6.2 Sur demande d'un membre du Conseil de Fondation expressément formulée au regard d'un point précis de l'ordre du jour, la décision se prendra à bulletin secret.

Article 7: Confidentialité

- 7.1 Les délibérations du Conseil de Fondation se déroulent dans une stricte confidentialité. Ses membres et ceux qui y siègent avec voix consultative en garantissent la pérennité.

Article 8: Procès-verbal

- 8.1 Le procès-verbal est tenu par un secrétaire désigné par le Comité de Direction; il sera adressé à tous les membres du Conseil de Fondation et soumis à l'approbation de ce dernier.

CHAPITRE 2: BUREAU

Article 9: Convocation

- 9.1 Le Président convoque le Bureau avec un ordre du jour.
- 9.2 Il peut au besoin convoquer d'autres personnes qui participent aux séances avec voix consultative.

Article 10: Compétences

- 10.1 Le Bureau exerce les compétences qui lui sont conférées par l'art. 9 des statuts et prépare les séances du Conseil de Fondation.

Article 11: Décisions

- 11.1 Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. Le quorum est fixé à trois membres. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Article 12: Fonctionnement

- 12.1 Le Bureau répartit en son sein les tâches essentielles au fonctionnement de la Fondation.

CHAPITRE 3: COMITE DE DIRECTION

Article 13: Compétences et fonctionnement

- 13.1 Le Comité de Direction exerce les compétences qui lui sont conférées par l'art.11 des statuts.
- 13.2 Le Comité de Direction établit un rapport d'activités annuel qu'il transmet au Conseil de Fondation en vue de son approbation et informe le Bureau sur ses activités aussi souvent que nécessaire.
- 13.3 Le Comité de Direction se réunit au moins quatre fois par an avec les représentants de l'Association du personnel.

Article 14: Désignation des membres

- 14.1 Les membres du Comité de Direction prévus à l'art. 11.1 des statuts sont nommés par le Conseil de Fondation ; le Directeur adjoint et le Directeur adjoint en charge des finances et de l'administration sont nommés sur proposition du Directeur.

Article 15: Attributions et charges des membres du Comité de direction

- 15.1 Les compétences du Directeur, du Directeur adjoint et du Directeur adjoint en charge des finances et de l'administration font l'objet d'un cahier des charges établi par le Bureau sur proposition du Comité de Direction.
- 15.2 Le Directeur rend compte au Conseil de Fondation de la gestion artistique, pédagogique, administrative et financière du Conservatoire.

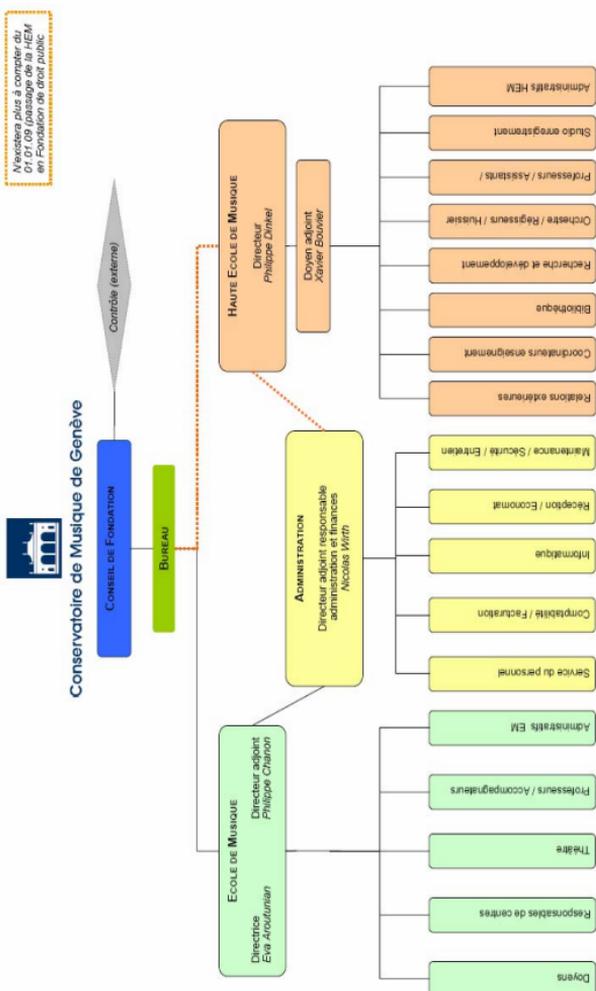
CHAPITRE 4: REPRÉSENTATION**Article 16: Signatures**

- 16.1 Les personnes habilitées à engager valablement la Fondation à l'égard des tiers sont le Président, le Vice-président et le Directeur.
- 16.2 Chacune de ces personnes dispose d'une signature collective à deux.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Article 17: Entrée en vigueur**

- 17.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009, toute disposition antérieure qui lui serait contraire étant abrogée.

Adopté par le Conseil de Fondation du Conservatoire de Musique de Genève le 07 avril 2008



Organigramme CMG - 2007/2008

EA4pwc23.08.08

Annexe 3

Plan financier pluriannuel
Conservatoire de musique de Genève - Ecole de musique

	2007 publié	Budget Révisé 2008	2009	2010
Charges				
Charges d'enseignement :				
- cours individuels	6'799'223	6'957'284	6'806'215	6'836'843
- cours collectifs	1'820'374	1'858'836	1'817'479	1'825'658
jurés, projets, stagiaires, primes,...)	409'206	474'178	491'738	493'951
Administration et technique	748'564	761'310	921'345 [ⓐ]	925'491
Direction et encadrement (hors enseignement)	655'795	669'399	831'333 [ⓐ]	835'074
Charges salariales refacturées à la HEM	0	0	2'533'823	2'545'225
Frais de fonctionnement	501'476	429'000	515'000	515'000
Entretien matériel, locaux et installation	190'778	181'000	538'032 [ⓐ]	538'032
Loyers :				
- charges de locations	1'209'190	1'274'963	1'274'963	1'274'963
Charges financières	29	1'061	0	0
Provisions pour pertes sur débiteurs	79'759	0	0	0
Amortissements	147'402	147'000	310'724 [ⓐ]	310'724
Bourses accordées	0	0	3'000	3'000
	12'561'795	12'754'031	16'043'652	16'103'961
Produits				
Ecologies	2'459'444	2'350'000	2'450'000	2'450'000
Refacturation de services	75'322	149'880	2'533'823	2'544'132
Locations, ventes et divers	193'566	77'134	580'000 [ⓐ]	580'000
Autres contributions et dons	100'000	0	0	0
Subventions Etat de Genève	10'190'990	10'169'000	10'169'000	10'169'000
Subventions des communes et autres subventions	7'457	7'000	7'000	7'000
Produits financiers	1'659	1'017	0	0
Produits différés (dissolution fonds de bourse)			3'000	3'000
	13'028'438	12'754'031	15'742'823	15'753'132
Résultat	466'643	0	-300'829 [ⓐ]	-350'829
Fonds propres CMG au 31.12	540'753	540'753	540'753	239'924
Solde reportés selon article 12 al.3	540'753	540'753	239'924	-110'905

Notes:

① Augmentation du coût de l'administration et de la direction due principalement à l'effet induit de la séparation EM HEM (reprise de postes)

Il s'agit de postes auparavant transversaux EM-HEM, qui reviennent à 100% à l'EM dès 2009: comptabilité (+0.45poste), services généraux (+0.5poste), assistantes direction (+0.6poste), soit +1.55poste et directeur administratif (+0.5poste) pour un impact de +237'105 chf.

② Augmentation des charges d'entretien (bâtiment Place Neuve et Bâtiment Petitot) y compris effet des synergies administratives (nouveaux mandataires en commun). L'augmentation est en revanche intégralement financée par les nouveaux revenus de location du bâtiment place neuve à la HEM. Elle est donc sans impact sur le résultat.

③ L'augmentation des amortissements est un effet induit de la séparation EM HEM, et découle de la reprise de l'intégralité des actifs immobilisés du CMG par l'EM. En effet, tous les actifs immobilisés sont conservés par le CMG, donc les amortissements idoines, auparavant ventilés entre l'EM et la HEM, reviennent entièrement à l'EM dès 2009, pour un impact de +163'724 chf.

④ Résultats 2009 et 2010: les déficits affichés sont structurels et sont la conséquence directe des coûts induits par la dissociation administrative et financière du CMG, mentionnés ci-avant aux points 1 et 3. Ces projections budgétaires incluent par ailleurs les mécanismes salariaux 2009 2010 à la charge de l'institution.

Annexe 4**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département de l'instruction publique****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

Annexe 5**Liste d'adresses des personnes de contact**

Pour la République et canton de Genève	Joëlle Comé (directrice) Marie-Anne Falciola Elongama (adjointe financière) Service cantonal de la culture Département de l'instruction publique CP. 3925 1211 Genève 11 Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch Tél. 022.327.34.40 Fax 022.327.34.43
Pour le Conservatoire de Musique de Genève	Monsieur Nicolas Jeandin, président Madame Eva Aroutunian, directrice Monsieur Nicolas Wirth, directeur adjoint en charge de l'administration et des finances Rue de l'Arquebuse 12 Case postale 5155 1211 Genève 11 Courriels : n.jeandin@fontanet.ch eva.aroutunian@cmusge.ch nicolas.wirth@cmusge.ch Tél. 022.319.60.60 Fax 022.319.60.62

Annexe 6**Projet pédagogique et charte**

Membre de la FEGM, le CMG collabore avec toutes institutions de formation et organismes de production culturels dans le domaine des arts (musique, théâtre, danse, etc.) ainsi qu'avec toute institution désirant créer des passerelles interdisciplinaires, dans un réseau de relations au niveau cantonal, intercantonal et international en rapport avec sa tradition institutionnelle.

En ce sens, le CMG prépare activement son intégration dans la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique en préfiguration. Il entretient également des liens étroits avec la HEM/CSMG. Il collabore avec les différents niveaux d'enseignement du département de l'Instruction publique.

Le projet pédagogique du CMG est défini dans les différents documents suivants :

- La brochure de cours 2008-09, profondément réactualisée, décrit l'offre d'enseignement, les contenus et les cursus par discipline (de l'initiation aux filières préprofessionnelles de musique et de théâtre), les principes directeurs communs à la FEGM ainsi que toutes les modalités administratives indispensables au bon déroulement des études.
- La brochure des cours complémentaires, communs à la FEGM, décline l'ensemble des cours complémentaire aux cours instrumentaux, vocaux et d'art dramatique.
- La charte, établie en 2007 lors de la procédure de Certification, décrit dans quels contextes et objectifs institutionnel, historique, philosophique s'inscrit la mission artistique et pédagogique du CMG.
- Le plan d'études cadre de la FEGM, actualisé dernièrement et adopté par le Conseil mixte, fixe les règles et les buts pédagogiques communs, à décliner par discipline.

Offre d'enseignement

L'offre d'enseignement intègre tous les niveaux d'apprentissage, de l'initiation musicale (dès 4 ans) et instrumentale (sous forme d'ateliers) jusqu'à l'obtention du Certificat d'études musicales (cours individualisés), voire, pour les plus motivés, l'admission en section préprofessionnelle. La démocratisation de l'accès et l'excellence pédagogique forment l'ambitieux diptyque du projet d'enseignement. Le CMG veille à ce que son offre soit également en cohérence avec son implantation dans les différentes communes.

Le panel des cours « musique » couvre les instruments de l'orchestre ainsi que les instruments à clavier. Le panel des cours « théâtre » couvre les différents répertoires et cours connexes.

Cours instrumentaux (par ordre alphabétique) :

alto, basson, batterie, chant, clarinette, clavecin, contrebasse, cor, euphonium, flûte, flûte à bec, guitare, harpe, hautbois, orgue, percussion, piano, saxophone, trombone, trompette, tuba, violon, violoncelle.

Culture musicale générale :

initiation musicale, formation musicale, langage musical et analyse ; composition, écoute critique, improvisation, lecture à vue, harmonie pratique

Cours de pratique collective:

chœur d'enfants, chœur d'adolescents, chœur pour les plus de 16 ans ; ensembles de cordes, ensembles de guitares, ensembles de vents, ensemble de cuivres, ensemble de percussions, ensembles de flûtes à bec, musique d'ensemble tous instruments, quatuors à cordes, orchestre symphonique (cordes, vents et percussions) ; ateliers de musique ancienne, d'improvisation jazz, de musique populaire et de musique contemporaine, de lecture pour chanteurs, montage d'anches, découverte du traverso, tous créateurs et compositeurs, j'invente mes accompagnements, approche rythmique ethnomusicologique, duo chant-piano, théâtre musical, présence scénique.

Art dramatique :

classes d'enfants, adolescents, préprofessionnelles.

Dans tous les domaines:

Initiation, formation de base complète et filière préprofessionnelle.

Pour information : cette liste est annuellement mise à jour en fonction de l'évolution du projet d'école.

Offre de diffusion

L'offre d'enseignement n'a de finalité qu'adossée à une offre de diffusion permettant de vérifier les acquisitions, d'affermir les savoir-faire, de vivre la scène et de donner toute sa dimension sociale à la pratique artistique.

C'est pourquoi, le CMG participe à la vie culturelle genevoise et régionale en étant l'un des plus actifs diffuseurs de prestations musicales et théâtrales (plusieurs centaines annuellement) :

- auditions de classes
- concerts d'ensembles
- prestations d'orchestre
- créations de spectacles musicaux, théâtraux et interdisciplinaires
- événements tels que Portes Ouvertes, Fête de la Musique, Fête du Renouveau, etc.
- concerts *Profs en scène* et toutes productions externes
- tout support audiovisuel à but pédagogique
- concours musicaux publics

Pour information : les professeurs sont également des artistes-interprètes. Beaucoup s'engagent donc comme acteurs à part entière de la vie culturelle à l'interne comme à l'externe (solistes, membres des orchestres genevois et d'ensembles de musique de chambre, comédiens dans des spectacles de la place et à l'étranger, etc.).

La bibliothèque

La bibliothèque du CMG est une des plus prestigieuses d'Europe, qualitativement et quantitativement.

Elle répond à diverses missions : renseignement et consultation, archivage et préservation, aide à la recherche et à l'innovation pédagogique.

Sa gestion et le développement de son fonds est un devoir patrimonial au service de l'enseignement.



Conservatoire de Musique de Genève

« Notre Conservatoire sera l'ami de tout le monde ; il ne veut être le rival de personne.(...) Nous désirons offrir un enseignement (...) à ceux qui par goût seulement, ou dans le but d'y chercher une ressource honorable pour leur avenir, voudront en faire une étude un peu approfondie. Cependant ce n'est pas notre but principal. La mission première du Conservatoire sera de former une jeunesse habile à comprendre, à sentir, à exécuter toute sorte de chant, et d'opérer par ce moyen une amélioration qui sera réelle et durable, parce qu'elle sera le prix du travail, de la méthode et du temps. »

*François Bartholoni
et les membres du Comité d'administration, 1835*

Charte de l'Ecole de musique et de théâtre



Conservatoire de Musique de Genève

Nous, Conservatoire de Musique de Genève, contribuons depuis 1835 à l'éducation générale des jeunes, au développement de leur créativité, à leur épanouissement et à leur insertion dans la vie culturelle par une formation musicale et théâtrale de qualité.

Par notre mission pédagogique, mais aussi par notre rôle de production et de diffusion, nous participons à la richesse, au développement et au rayonnement de la vie artistique aussi bien à Genève qu'au-delà de ses frontières.

Nos rapports privilégiés et notre souci réciproque de collaboration avec la Haute Ecole de Musique de Genève (HEM), nous permettent d'assurer une formation artistique cohérente.

Institution culturelle à part entière, nous constituons un pôle artistique en tant que centre de ressources pour la musique et l'art dramatique ; nous avons également pour vocation de répondre à une demande diversifiée à Genève, en Suisse et à l'étranger, soit directement, soit en partenariat avec d'autres écoles et institutions.

Une attention est accordée tant à la création qu'au patrimoine, témoignant à la fois de l'histoire, de la vitalité et du renouvellement de la pratique instrumentale, vocale et théâtrale à Genève.

Dans la mesure de nos compétences et de notre capacité d'accueil, nous veillons à offrir la plus grande égalité d'accès à l'apprentissage de la musique et du théâtre.

Grâce à la collaboration du Département de l'Instruction Publique et des communes, nous offrons des formations de proximité. Le bâtiment de la Place Neuve, maison mère de notre Conservatoire, est le lieu central de notre identité.

Nous appliquons le Plan d'études musicales et instrumentales élaboré par la Fédération Genevoise des Ecoles de Musique avec laquelle nous collaborons.

Nous établissons des priorités dans l'ouverture de nouveaux enseignements, dans un souci de cohérence au sein de l'offre existante au niveau du réseau des écoles genevoises et en restant attentifs aux mutations sociales.

Convaincus de la pertinence des notions de continuité et d'exigence que réclament l'apprentissage de l'art, nous visons l'excellence de l'enseignement, en relation étroite avec la HEM de Genève, concrétisée par des formations coordonnées, la mise en commun de projets pédagogiques et artistiques, et le partage d'espaces dévolus à l'enseignement et à la création.

Charte de l'Ecole de musique et de théâtre



Conservatoire de Musique de Genève

Par notre politique de recrutement, nous nous entourons d'un collège de professeurs, artistes-musiciens et comédiens, qui répondent à des critères de compétence artistique et humaine, de qualification et de certification reconnues pouvant les amener à des fonctions d'enseignement transversales entre EM et HEM. Tout au long de leur carrière, nous veillons à l'adaptation de leur savoir-faire, notamment par l'évaluation formative de leur enseignement, par l'encouragement à la formation continue, la création et la recherche.

Notre mission essentielle est d'offrir à nos élèves des formations de base non professionnelles riches, performantes et diversifiées ainsi que des filières préprofessionnelles et préparatoires à l'admission aux Hautes Ecoles de Musique ou de Théâtre, en Suisse et à l'étranger.

Notre pédagogie, par l'acquisition de savoir-faire, participe à la construction de l'individu et à son épanouissement. De cette manière, elle s'inscrit dans une mission d'éducation et de socialisation sensorielles.

Par l'acquisition d'une maîtrise instrumentale et théâtrale classique, vérifiée par des évaluations et des examens, notre ambition est de donner les moyens à tout élève de se confronter à terme à des esthétiques artistiques diverses.

Des orientations pédagogiques nécessaires à l'apprentissage de l'art nous apparaissent comme prioritaires dans le domaine classique : les cours individualisés, les pratiques d'ensembles, les projets interdisciplinaires, les concours et stages intensifs, la création, l'improvisation et la composition, le développement de l'esprit critique et l'autonomie.

Fidèle aux idéaux des fondateurs de notre institution, notre mission artistique se veut donc ouverte, alliant tradition et modernité, formatrice, exigeante, adaptée, durable, favorisant l'éclosion du talent artistique inhérent à chaque être.



Le plan cadre d'études musicales de la FEGM

1. Introduction

Le plan d'études de la formation musicale de la FEGM a été élaboré en 1995. Il est entré en vigueur en 2001 et actualisé en 2006. Il est le reflet d'une vision commune aux trois écoles de la Fédération, assure la mobilité entre les écoles et sert de référence à l'élaboration des plans d'études par discipline.

Il tient compte de l'ensemble des enseignements, de la formation générale mais aussi du développement personnel de l'élève et s'adresse aussi bien aux amateurs qu'aux futurs professionnels.

2. Pédagogie

2.1. Globalité de la formation

Le Plan d'études de la FEGM vise une formation musicale globale qui tend à développer non seulement la pratique d'un instrument mais aussi la sensibilité, l'autonomie et la créativité artistique de l'élève. Un juste équilibre entre cours instrumental et cours complémentaires permet l'acquisition progressive d'une maîtrise instrumentale, individuelle et collective, favorise le développement d'une culture musicale tout en stimulant l'imagination.

Tout au long de la formation, les professeurs sont partenaires et ont des échanges réguliers entre eux. Le Passeport-Musique témoigne du parcours de l'élève.

2.2. Contenu et objectifs pédagogiques

La formation est axée sur le développement des aptitudes et des compétences de l'élève :

- musicalité (expression, audition intérieure, sens rythmique et mélodique)
- maîtrise de l'instrument (appropriation, posture, sonorité, technique, intonation, accord)
- maîtrise du langage musical (écoute, mémorisation, transmission orale, expression vocale, lecture, écriture, improvisation, synthèse)
- autonomie (lecture, compréhension)
- personnalité (sensibilité, ouverture, attention, motivation, curiosité, interprétation, sens critique, engagement, esprit d'initiative, élaboration de projets, sens des responsabilités)
- créativité (imagination, interprétation, improvisation, inventivité, composition)

- pratique de la musique d'ensemble
- aisance devant le public
- intégration et participation à la vie musicale et artistique genevoise et régionale.

La maîtrise de ces compétences est acquise progressivement conformément aux objectifs définis par le plan d'études des diverses disciplines. Les élèves et les parents ont connaissance du plan d'études. Les aspirations et les aptitudes de l'élève sont prises en considération. Les objectifs servent de base aux évaluations.

2.3. Evaluation

L'évaluation fait partie de la formation et elle est présente sous différentes formes tout au long du parcours de l'élève. L'évaluation, à laquelle l'élève est associé, vise à encourager sa progression et à stimuler son travail.

Tout comme la formation, l'évaluation est globale et assurée par les différents professeurs coresponsables de l'élève. A chaque passage de palier, tous les deux ans en principe, l'institution soumet l'élève à une évaluation qui peut revêtir différentes formes (examens, contrôles auditions ...)

3. Culture musicale

3.1. Initiation musicale / rythmique pré-solfège

Les Ecoles de la FEGM prônent et proposent, dans l'apprentissage de la musique, des cours d'initiation musicale ou de rythmique pré-solfège dès l'âge de 4 ans. L'élève y découvre ses facultés musicales, auditives et motrices. Ce cours prépare au cours de formation musicale.

3.2. Formation musicale (FM) / Rythmique solfège

Dès l'âge de 7 ans (6 ans s'il a suivi le cours de rythmique pré-solfège), l'élève a accès au cours de formation musicale. Il développe ses facultés musicales, auditives, motrices et aborde la lecture et la notation. Ce cours est obligatoire pour les élèves qui suivent parallèlement un cours instrumental ou une initiation instrumentale. Sa durée est de 4/5 ans.

3.3. Langage musical

Le cours de langage musical est accessible aux élèves ayant achevé la FM. Il est requis pour l'obtention du Certificat d'études musicales.

4. Structure du plan d'études instrumentales

4.1. Cycle d'initiation

Le cycle d'initiation a pour buts l'orientation et l'initiation instrumentales. Il peut durer une ou deux années; différentes formes d'enseignement sont possibles. Au terme de ce cycle, sur préavis positif des professeurs

d'instrument et de Formation musicale, une évaluation de la pratique instrumentale et un entretien avec les parents (ou avec l'élève s'il est adulte) confirment son entrée dans le 1^{er} cycle.

4.2. 1^{er} Cycle

Le 1^{er} cycle est celui des acquisitions fondamentales. Il comprend trois paliers d'une durée moyenne de deux ans ; sa durée maximale est de 6 ans.

L'Attestation de formation artistique, qui donne accès au 2^{ème} cycle, est délivrée si l'élève :

- a réussi l'examen de pratique instrumentale
- a achevé sa formation musicale
- a fréquenté un cours complémentaire.

4.3. 2^e Cycle

Le 2^e cycle est celui de l'approfondissement et de la construction du projet de l'élève. Il est composé de un à trois paliers selon l'instrument.

Chaque palier dure en moyenne deux ans. Au terme du dernier palier, le Certificat d'études musicales est délivré si l'élève :

- a suivi trois cours complémentaires (dont un de langage musical)
- a réalisé une prestation publique rendant compte de ses acquis et de ses orientations personnelles.

4.4. Cours complémentaires et passeport musique

Tout au long de ses études instrumentales, l'élève a accès aux cours complémentaires requis pour l'obtention des titres FEGM (Attestation de formation artistique et Certificat d'études musicales). Des activités suivies en dehors de la FEGM peuvent faire l'objet d'équivalences sur demande. Toute activité artistique est reportée dans le passeport musique sous la responsabilité du professeur d'instrument.

4.5. Cours post-certificat

Tous les élèves ayant obtenu un Certificat d'études de la FEGM ont la possibilité de suivre des cours post-certificat afin de compléter leur formation.

Il s'agit de cours à thèmes qui sont donnés par série de 10 cours.

Une brochure descriptive est éditée annuellement.

4.6. Filière préprofessionnelle

La filière préprofessionnelle de la FEGM est destinée aux élèves particulièrement motivés et talentueux. Son but est de proposer une formation musicale intensive et, le cas échéant, de préparer à l'entrée dans une haute école de musique (HEM). Les examens sont organisés en collaboration avec la HEM genevoise, ainsi que certains projets ponctuels. L'entrée dans cette filière se fait sur examen.

- 43 -

L'élève peut à tout moment réintégrer le cursus qui mène au Certificat d'études musicales.

Les élèves peuvent bénéficier des horaires aménagés du Cycle d'Orientation et du Collège.

La FEGM édite un document détaillé concernant cette filière.

5. Commission de formation musicale

La Commission de formation musicale, mandatée par le Conseil Mixte, assure le lien entre la formation musicale générale et la formation instrumentale. Elle traite de toute question relative au plan d'études de la FEGM. Elle est composée de trois représentants des directions, (un par école), des trois doyens de formation musicale et de six professeurs, (deux par école), désignés par les associations de professeurs respectives. Le mandat est de trois ans. Ces professeurs doivent être représentatifs des différentes familles d'instruments proposées au sein de la FEGM.

La présidence de cette commission est assurée, en alternance, par le directeur (ou son représentant) d'une des trois écoles de la FEGM.



Contrat de prestations 2009-2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **La Fondation du Conservatoire Populaire de Musique de Genève (le Conservatoire Populaire de Musique)**
représentée par
Monsieur Mario Cavaleri, Président
et par
Monsieur Peter Minten, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

*Historique du
Conservatoire Populaire
de Musique et de ses
relations avec l'Etat de
Genève*

1. Par l'initiative de quelques personnalités militantes et visionnaires, désireuses de rendre accessible l'enseignement artistique à tous, notamment aux enfants de familles à revenu modeste, l'Ecole sociale de Musique a été fondée en 1932 sous la forme d'une association dont le siège se trouvait en ville de Genève. Cette école s'est développée rapidement, sous la houlette de son directeur charismatique, Fernand Closset, par un accroissement de son nombre d'élèves, de professeurs, de disciplines enseignées et de lieux d'enseignement. En 1967, cette école devenue importante s'est transformée en fondation de droit privé prenant le nom de « Conservatoire populaire de musique de Genève ». Les liens se sont resserrés avec l'Etat de Genève et avec les futurs partenaires de l'enseignement artistique genevois. En 1971, sous l'impulsion du Conseiller d'Etat André Chavanne, l'Etat de Genève délègue formellement l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique aux Conservatoire Populaire de Musique, Institut Jaques-Dalcroze et Conservatoire de musique de Genève, regroupés dans une fédération pourvue d'un organe faitier, le Conseil mixte. Le département de l'instruction publique assura dès lors à ces trois institutions un subventionnement leur permettant de se développer tout en respectant les dispositions statutaires et salariales de l'Etat. Le CPM s'est développé par l'affluence de nouveaux élèves et par une décentralisation dans de nombreuses communes du canton. Il est resté fidèle à ses valeurs historiques, mais se distingua en précurseur dans des champs nouveaux : musique ancienne, musique contemporaine, jazz, musique électroacoustique et enseignement aux adultes. Aujourd'hui le CPM compte 4000 élèves, 220 collaborateurs. Il est présent dans 15 communes genevoises.

- 3 -

*La Réforme de
l'enseignement musical
de base*

2. Le présent contrat de prestations s'inscrit dans le double contexte de reconfiguration du domaine de l'enseignement musical dans notre canton. Celui-ci comprend, d'une part, l'intégration effective au 1^{er} janvier 2009 de la Haute école de musique de Genève - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG), dans le dispositif des Hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève), d'autre part, le réaménagement du dispositif de l'enseignement de base (non professionnel) dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Le gouvernement genevois prévoit la mise en application effective du nouveau dispositif de l'enseignement de base dans les quatre domaines considérés pour la rentrée scolaire 2010/2011, sous la réserve du vote du PL 10238 par le Grand Conseil.

Le présent contrat de prestations est établi en conformité avec cet agenda et la procédure parlementaire en cours sur le projet de loi précité, déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil le 4 avril 2008.

Introduction

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

4. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité ;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de
proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur l'instruction publique - LIP (C 1 10, art.16) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04), qui font l'objet d'un projet d'actualisation déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil (projet de loi 10238 modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (*Enseignement musical de base*)).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières - LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11.01).
- Le règlement concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles de musique - RRPEM (C 1 20.08).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts du Conservatoire Populaire de Musique (annexe 2).

Article 2

Objet du contrat

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique "Ecoles de musique".
2. Il est limité aux années 2009 et 2010 et, dès lors, ne tient pas compte des dispositions contraignantes prévues dans le projet de loi relatif à la Réforme de l'enseignement musical de base (PL 10238), son exposé des motifs et ses annexes, déposés par le Conseil d'Etat auprès de Grand Conseil en avril 2008. Néanmoins, des objectifs directement en lien avec le projet de réforme sont assignés au Conservatoire Populaire de Musique et font l'objet de l'article 4 du présent contrat.

Article 3*Le bénéficiaire*

Le Conservatoire Populaire de Musique est une fondation de droit privé qui a pour but d'organiser l'enseignement de toutes les branches de la musique, de la danse et de l'art dramatique à un tarif modéré pour en permettre l'accès à chacun.

Il peut également organiser toutes manifestations en rapport avec cet enseignement.

Il ne poursuit aucun but lucratif et le prix des cours est établi de telle façon qu'il ne réalise aucun bénéfice.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du Conservatoire Populaire de Musique et objectifs pour la période 2009-2010

1. Le Conservatoire Populaire de Musique s'engage à fournir les prestations publiques d'enseignement de base, dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre.

Prestations publiques :

- enseignement individuel
- enseignement collectif

y compris auditions, concerts et autres manifestations en public.

Prestations de moyens :

- direction et encadrement
- administration et technique

Le projet pédagogique du Conservatoire Populaire de Musique pour les années 2009 et 2010 se trouve à l'annexe 6.

2. Dans ce cadre, durant la période 2009-2010, le Conservatoire Populaire de Musique poursuivra les objectifs suivants :
 - Finaliser la réalisation de synergies administratives et de mise en commun des ressources entre les trois écoles de la FEGM, conformément aux propositions du "rapport intermédiaire" réalisé par le Conseil mixte à la demande du Conseiller d'Etat ;
 - Mettre en place un système et un processus communs d'inscriptions en vue d'une gestion conjointe par les trois écoles du suivi de la facturation et des listes d'attentes ;
 - Mettre en application un budget par prestations et adapter conséquemment le plan comptable ;
 - Obtenir le certificat genevois de qualité pour les institutions d'enseignement de base délivré par Pro Formation ;
 - Collaborer aux groupes de travail nécessitant les compétences du Conservatoire Populaire de Musique, en conformité avec le protocole de décisions et la feuille de route 2008-2010 pour la mise en œuvre du nouveau dispositif de l'enseignement de base ;
 - Mettre en place une grille d'analyse commune en complément du tableau de bord (annexe 1) en vue d'une lecture comparative précise des ratios de chaque école de la FEGM.
3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans l'annexe 1 du présent contrat.

- 7 -

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

Le Conservatoire Populaire de Musique fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 3).

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat de Genève*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser au Conservatoire Populaire de Musique une indemnité annuelle de 13'374'000 F pour les années 2009 et 2010.
2. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale du Conservatoire Populaire de Musique et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du Conservatoire Populaire de Musique et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
4. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale du Conservatoire Populaire de Musique.
5. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à différence entre le prix standard du m² et le prix de la location des locaux sis 8, rue Charles Bonnet. La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 92'004 F et figure dans les comptes du Conservatoire Populaire de Musique de Genève.
6. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité monétaire n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. Dès l'adhésion du Conservatoire Populaire de Musique à la caisse centralisée de l'Etat de Genève, prévue d'ici au mois de juin 2009, les modalités définies dans la convention y relative s'appliquent.
3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires")

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Conservatoire Populaire de Musique est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Conservatoire Populaire de Musique s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

Le Conservatoire Populaire de Musique s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

Le Conservatoire Populaire de Musique, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Ils comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 (reddition des comptes et rapports) est réparti entre l'Etat de Genève et le Conservatoire Populaire de Musique selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Conservatoire Populaire de Musique. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le Conservatoire Populaire de Musique est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Le Conservatoire Populaire de Musique conserve 27% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat
5. A l'échéance du contrat, le Conservatoire Populaire de Musique conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. Le Conservatoire Populaire de Musique assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Conservatoire Populaire de Musique s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.
2. Les mises à disposition de locaux et les collaborations entre écoles de musique, fortement encouragées dans le cadre du projet de réforme, doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties. Une copie dudit accord est ensuite remis à l'Etat.

Article 14*Communication*

1. Les activités du Conservatoire Populaire de Musique font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.
2. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Conservatoire Populaire de Musique auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 5 doit comporter la mention: "Avec le soutien de la République et canton de Genève".
3. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Conservatoire Populaire de Musique si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues en distinguant notamment les domaines et le type de cours (individuel ou collectif).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Conservatoire Populaire de Musique.
4. Le tableau de bord figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Conservatoire Populaire de Musique ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Conservatoire Populaire de Musique;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) L'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Conservatoire Populaire de Musique n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) L'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le délai de résiliation, sous la forme écrite est de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord et indicateurs
- 2 - Statuts du Conservatoire Populaire de Musique et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Projet pédagogique

- 14 -

Fait à Genève, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de l'instruction publique

Pour la fondation du Conservatoire Populaire de Musique :

représentée par

Mario Cavaleri
Président

Peter Minten
Directeur

Annexe 1**Tableaux de bord et indicateurs**

Chaque année, le Conservatoire Populaire de Musique complète le tableau ci-après et l'adresse aux personnes de contact de l'Etat de Genève mentionnées à l'annexe 5, accompagné des informations suivantes :

- Point de situation sur la réalisation des synergies administratives et de la mise en commun des ressources avec les trois autres écoles de la FEGM et montants des économies réalisées par rapport aux propositions figurant dans le "rapport intermédiaire" réalisé par le Conseil mixte;
- Point de situation sur la réalisation d'un système et un processus communs d'inscriptions;
- Synthèse et analyse conjointe aux trois écoles de la FEGM des listes d'attente relatives à l'année scolaire en cours;
- Synthèse des évaluations formatives périodiques de ses professeurs;
- Compte rendu des projets pilotes relatifs à la modulation du temps d'enseignement

Indicateurs - comptes - ratios

Année :

Nom de l'école :

Indicateurs	Définitions	Enseignement musical de base	Rythmique Jacques-Delorme	Danse	Théâtre
Élèves :					
Nombre total d'élèves effectivement inscrits dans l'institution	en même élève suivant plusieurs cours = 1 élève inscrit (début du 31 janvier)				
Nombre de semaines d'enseignement par année	nombre de semaines effectives durant lesquelles les cours sont donnés				
Personnel :					
Nombre de postes pour l'enseignement individuel	nombre de postes personnel enseignant en EPT				
Nombre de postes pour l'enseignement collectif	nombre de postes personnel enseignant en EPT				
Nombre de postes administration et technique	nombre de postes administratifs et techniques en EPT (secrétaire, comptable, musicien...)				
Nombre de postes Direction et Encadrement	directeur(s), administrateur, diptère (hors enseignement) en EPT				
Comptes					
Ecolages	total des recettes pour l'enseigne				
Charges d'enseignement individuel	total des charges salariales y.c. charges sociales				
Charges d'enseignement collectif	total des charges salariales y.c. charges sociales				
Charges administration et technique (hors Direction)	total des charges salariales y.c. charges sociales				
Charges direction et encadrement	total des salaires + ch. soc. de la direction : directeur(s), administrateur, diptère				
Total des salaires		0.00			

Indicateurs	Définitions	Enseignement musical de base		Rythmique, Jazz et Décoze		Danse		Théâtre		Total
		moins de 25 ans	de 25 ans	moins de 25 ans	de 25 ans	moins de 25 ans	de 25 ans	moins de 25 ans	de 25 ans	
Enseignement individuel	individuel = élève par cours									0
Nombre total d'élèves inscrits à un cours individuel sur l'année et dont les écoles ont été facturés :	un même élève suivant deux cours = 2 élèves inscrits (planification 31.1.2007)									0
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 30 minutes hebdomadaires	nombre de cours moyens par semaine pour l'école scolaire 2006-2007	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 50 minutes hebdomadaires	nombre de cours moyens par semaine pour l'école scolaire 2006-2007									0
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 60 minutes hebdomadaires	nombre de cours moyens par semaine pour l'école scolaire 2006-2007									0
Nombre d'élèves inscrits à un cours de ... minutes hebdomadaires	autre école de cours : à préciser									0
Nombre d'élèves inscrits à un cours de ... minutes hebdomadaires										0
Formule	Total de minutes d'enseignement individuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formule	Total de minutes d'enseignement individuel par semaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Enseignement semi-collectif										
Nombre total d'élèves inscrits à un cours collectif et dont les écoles ont été facturés	semi-collectif = cours de 2 élèves									0
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 40 minutes hebdomadaires	une même personne inscrite à 2 cours = 2 élèves	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 50 minutes hebdomadaires										0
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 60 minutes hebdomadaires										0
Nombre d'élèves inscrits à un cours de ... minutes hebdomadaires	autre : à préciser									0
Formule	Total de minutes/élèves d'enseignement collectif	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formule	Total de minutes/élèves d'enseignement collectif par semaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formule	Total de minutes de cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et le Conservatoire Populaire de Musique

Indicateurs	Définitions	Enseignement musical de base		Rythmique Jacques-Delonze		Danse		Théâtre		Total	
Enseignement collectif											
Nombre total d'élèves inscrits à un cours collectif et dont les écogages ont été facturés	collectif = élève 2 élèves par cours										
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 40 minutes	une même personne inscrite à 2 cours = 2 élèves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 50 minutes hebdomadaires											
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 60 minutes hebdomadaires											
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 70 minutes hebdomadaires											
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 90 minutes hebdomadaires											
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 120 minutes hebdomadaires											
Nombre d'élèves inscrits à un cours de ... minutes hebdomadaires	autre : à préciser										
Formule	Total des minutes/élèves de l'enseignement collectif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formule	Total des minutes/élèves de l'enseignement collectif par commune	0		0		0		0		0	
Enseignement collectif (suite)											
Nombre de cours collectifs :	nombre de cours moyen par semaine pour l'ensemble scolaire										
Nombre de cours collectifs de 40 minutes hebdomadaires											
Nombre de cours collectifs de 50 minutes hebdomadaires											
Nombre de cours collectifs de 60 minutes hebdomadaires											
Nombre de cours collectifs de 70 minutes hebdomadaires											
Nombre de cours collectifs de 90 minutes hebdomadaires											
Nombre de cours collectifs de 100 minutes hebdomadaires											
Nombre de cours collectifs de 120 minutes hebdomadaires											
Nombre de cours collectifs de ... minutes hebdomadaires	autre : à préciser										
Formule	Total des minutes de l'enseignement collectif	0		0		0		0		0	

Ratios		Enseignement musical de base	Rythmique Jacques-Delizée	Danse	Théâtre	Total
Enseignement individuel						
Nombre hebdomadaire moyen de minutes d'enseignement pour 1 EPT*	Formule : (C29+C30) / C7					
Coût minute hebdomadaire de l'enseignement individuel	Formule : (C13) / (C29+C30)					
Enseignement collectif						
Nombre hebdomadaire moyen de minutes d'enseignement pour 1 EPT*	Formule : (C62) / C61					
Coût minute/élève hebdomadaire de l'enseignement collectif	Formule : (C14) / C61					
Coût minute hebdomadaire de l'enseignement collectif	Formule : (C14) / C62					
Administration						
Part des postes administratifs et techniques	PAT / Non encadrément / total des postes					
Part des postes d'encadrement	Postes encadrément / total des postes					
Finances						
Part de la subvention de l'Etat par rapport au total des charges	(subv.État) / c.c. subv. non moyennée / total des charges hors charges refacturées					

* EPT : équivalent plein temps ou poste à 100% - les postes refacturés ne sont pas inclus

Annexe 2**Statuts du Conservatoire Populaire de Musique et organigramme**

Acte constitutif de la Fondation dite

« CONSERVATOIRE POPULAIRE DE MUSIQUE DE GENEVE ; CPM »

(état au 22 mars 2006)

Article 1 : Dénomination

Il est créé sous le nom « Conservatoire Populaire de Musique de Genève » une fondation de droit privé désignée ci-après sous le nom « Conservatoire Populaire de Musique » et régie par les présents statuts ainsi que par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le Conservatoire Populaire de Musique a son siège à Genève.

Sa durée est indéterminée.

Il est inscrit au Registre du commerce et placé sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 : But

Le Conservatoire Populaire de Musique a pour but d'organiser l'enseignement de toutes les branches de la musique, de la danse et de l'art dramatique à un tarif modéré pour en permettre l'accès à chacun.

Il peut également organiser toutes manifestations en rapport avec cet enseignement.

Il ne poursuit aucun but lucratif et le prix des cours est établi de telle façon qu'il ne réalise aucun bénéfice.

Article 4 : Capital

Le capital du Conservatoire Populaire de Musique est de dix mille francs (Fr. 10'000.-)

Article 5 : Ressources

Les ressources du Conservatoire Populaire de Musique sont les suivantes :

- a) Les écolages versés par les élèves ou leurs parents ;
- b) Le bénéfice éventuel des concerts et auditions ;
- c) Le produit de la fortune ;
- d) Les subventions des pouvoirs publics

Le Conservatoire Populaire de Musique peut aussi recevoir tous dons, legs, libéralités et souscriptions que le Conseil de Fondation est libre d'accepter ou de refuser.

Article 6 : Conseil de Fondation

Le Conservatoire Populaire de Musique est géré par un Conseil de Fondation composé de seize membres au maximum :

- a) huit membres, qui ne sont pas des personnes employées par la Fondation, nommés par cooptation ;
- b) un membre désigné par l'Association de la Clique de fifres et tambours du Conservatoire Populaire de Musique ;
- c) trois professeurs du Conservatoire Populaire de Musique désignés par leurs pairs ;
- d) un doyen du Conservatoire Populaire de Musique désigné par ses pairs ;
- e) un membre désigné par le Département de l'Instruction Publique ;
- f) un membre, parent d'élève du CPM, délégué par l'ASPEM (Association des parents d'élèves de la FEGM)
- g) un membre délégué par l'AMA (Association pour la musique aux adultes amateurs)

Un membre, coopté au sens du point a), de la même famille qu'un salarié du CPM ne peut siéger au Conseil de Fondation. Par famille, il faut entendre : ascendants et descendants, frères ou sœurs, mari et femme, personnes vivant en communauté domestique.

Article 7 : Renouvellement et répartition des charges

Les membres du Conseil de Fondation sont nommés pour une durée de deux ans et leur mandat peut être renouvelé.

Au début de chaque législature, le Conseil élit, parmi ses membres non-salarisés par la Fondation, le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire. Il peut encore élire un deuxième Vice-Président. Ces personnes, auxquelles s'adjoignent le représentant des Doyens et un représentant des professeurs, forment le Bureau. En cas de démission d'un membre du Bureau avant la fin de son mandat, le Conseil élit son remplaçant pour la période restante du mandat en cours.

Article 8 : Réunion du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est réuni sur convocation de son Président adressée dix jours à l'avance et au moins deux fois par an (automne et printemps) ; il doit également être convoqué si le tiers des membres en fait la demande.

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente

Il prend des décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est cependant précisé qu'aucune décision ne peut valablement être prise si la majorité des membres présents sont des employés de la Fondation.

En cas d'urgence, le Président du Conseil peut procéder à un vote par voie de circulaire. Le matériel de vote, soit l'objet mis au vote ainsi que tous renseignements et pièces utiles seront envoyés à tous les membres du Conseil de Fondation qui devront exprimer leur vote par un écrit signé et daté adressé au Président. Les membres dont le vote n'est pas réceptionné par le Président 10 jours après l'envoi du matériel de vote est considéré comme une abstention. S'agissant du quorum et des

règles de majorité, on applique par analogie l'art. 8 al. 2 et 3, étant précisé que les membres ayant répondu dans le délai fixé sont seuls considérés comme des membres présents.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du Conseil ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de la séance et approuvés par le Conseil ; les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par deux membres du bureau.

Toute proposition sur laquelle chaque membre du Conseil de Fondation est appelé à s'exprimer par écrit et qui a recueilli l'adhésion de la totalité de ses membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but du Conservatoire Populaire de Musique.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou à toute autre personne choisie parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci et fixe les limites de ces pouvoirs.

Un rapport de gestion sera établi chaque année par le Conseil de Fondation.

Article 10 : Représentation

Le Conseil de Fondation désigne les personnes autorisées à représenter et obliger le Conservatoire Populaire de Musique vis-à-vis des tiers et détermine le mode de signature.

Article 11 : Règlements

Pour assurer la bonne marche du Conservatoire Populaire de Musique, le Conseil de Fondation édicte un ou plusieurs règlements qui fixent notamment toutes les questions de plans d'études, examens, écolages et horaires des leçons.

Article 12 : Comptabilité

Le Conseil de Fondation prend les mesures nécessaires pour que le Conservatoire Populaire de Musique possède les livres de comptabilité exigés par la nature de ses activités.

Il fait dresser à la fin de chaque exercice un bilan de l'actif et du passif ainsi qu'un compte de pertes et profits.

Article 13 : Exercice annuel

L'exercice comptable annuel commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 14 : Contrôleurs

Tous les cinq ans, le Conseil de Fondation désigne un expert-comptable pris en dehors dudit Conseil ou une société fiduciaire avec la charge d'établir à la fin de chaque exercice un rapport écrit sur les opérations de vérification des comptes du Conservatoire Populaire de Musique.

Article 15 : Dissolution

Le Conservatoire Populaire de Musique ne peut être dissous qu'en application des articles 88 et 89 du Code civil suisse.

Aucune mesure de fusion ou de liquidation ne peut être prise sans que le Conseil de Fondation n'ait préalablement informé l'autorité de surveillance et obtenu son assentiment.

En cas de dissolution du Conservatoire Populaire de Musique, son actif net devra être remis à une institution poursuivant un but analogue, désignée par le Conseil de Fondation avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

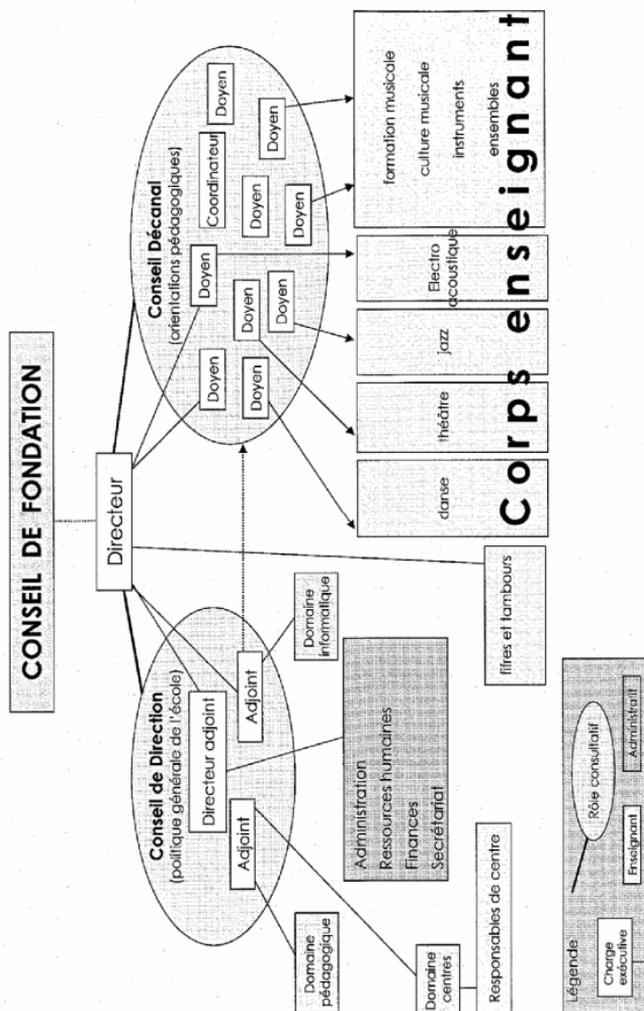
Article 16 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'autorité compétente, sur proposition du Conseil de Fondation.

Demeurent réservées les dispositions des articles 85 et 86 du Code civil suisse.

[SUITE: désignation du premier Conseil de Fondation et procès-verbal de la première séance du Conseil de Fondation].

Genève, le 17 avril 1967



Annexe 3**Plan financier pluriannuel**

	2007	budget 2008	2009	2010
Charges				
Charges d'enseignement :				
- cours individuels	9'007'383	9'137'190	9'137'190	9'137'190
- cours collectifs	3'584'287	3'635'941	3'635'941	3'635'941
- autres charges d'enseignement (accompagnateurs, jurés, projets, stagiaires, primes,...)	367'794	373'095	376'840	376'840
Administration et technique	1'575'692	1'598'400	1'614'447	1'614'447
Direction et encadrement (hors enseignement)	1'018'950	1'033'634	1'044'012	1'044'012
Frais de fonctionnement	994'185	761'500	674'699	674'699
Entretien matériel, locaux et installation	272'575	186'500	166'500	166'500
Loyers :				
- charges de locations	1'198'729	1'178'696	1'178'696	1'178'696
- mise à disposition (subvention non monétaire)	100'340	191'239	191'239	191'239
Charge sur exercice antérieur	222'424			
Amortissements	191'841	196'000	176'000	175'000
	18'534'201	18'292'195	18'195'565	18'194'565
Produits				
Ecolages	4'007'173	4'210'261	4'269'204	4'269'204
Refacturation de services	143'046	125'000	125'000	125'000
Locations, ventes et divers	440'343	290'000	283'140	283'140
Autres contributions et dons	234'319	240'000	140'000	60'000
Subventions Etat de Genève	13'404'000	13'394'000	13'374'000	13'374'000
Subventions Etat de Genève non monétaire		92'004	92'004	92'004
Subventions des communes et autres subventions				
Subventions non monétaires des communes	100'340	99'235	99'235	99'235
Produits différés				
	18'329'221	18'450'500	18'382'583	18'302'583
Résultat	-204'980	158'305	187'018	108'018
Résultat reporté	7'394	-197'586	-39'281	147'737

Remarque : Le plan financier ne comprend pas les progressions salariales pour les années 2009 et 2010. Les progressions salariales (mécanismes salariaux, indexation et introduction du 13^{ème} salaire) seront calculées annuellement sur la base des décisions du Conseil d'Etat et couverts par un complément d'indemnité selon les modalités fixées à l'article 6 du présent contrat. Selon ces modalités, une part des charges restera à absorber par le CPM, l'impact sur le résultat n'est pas connu à ce jour.

Annexe 4**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département de l'instruction publique****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

Annexe 5**Liste d'adresses des personnes de contact**

Pour la République et canton de Genève	Joëlle Comé (directrice) Marie-Anne Falciola Elongama (adjoite financière) Service cantonal de la culture Département de l'instruction publique CP. 3925 1211 Genève 11 Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch Tél. 022.327.34.40 Fax 022.327.34.43
Pour le Conservatoire Populaire de Musique	Mario Cavaleri, Président Peter Minten, Directeur Conservatoire Populaire de Musique 36, bd St Georges 1205 Genève Courriel : pminten@cpm-ge.ch Tél. 022.329.67.22 Fax 022.705.14.24

Annexe 6**Le projet d'école****1. Valeurs, priorités, spécificités**

Accessibilité. Dans l'esprit de ses fondateurs, le CPM s'engage pour un accès rendu possible à tous, sans discrimination et sans prérequis, par une offre la plus large possible, en pratiquant des tarifs accessibles.

Décentralisation. Désireux de porter l'enseignement artistique vers la population, le CPM est présent dans les communes du canton de Genève (actuellement 15) et y cultive les relations avec les autorités communales afin de pouvoir offrir aux habitants les meilleures conditions d'enseignement possibles. Par ses productions artistiques, le CPM participe à la vie culturelle des communes.

Pluridisciplinarité. Musique, danse et théâtre, trois arts de la scène réunis dans une même école, trois disciplines s'enrichissant les unes les autres par différentes collaborations, échanges et productions artistiques.

Collaborations. Ouvert sur son environnement, le CPM a créé des cadres de collaboration avec de nombreux partenaires institutionnels, notamment au sein de la FEGM, avec le CMG et l'IJD, mais également avec d'autres partenaires dans des domaines particuliers tels l'AMR pour le Jazz et l'AMA pour l'enseignement aux adultes.

Spécificités. Actif dans l'exploration de nouveaux champs tout au cours de son évolution, le CPM compte un département de jazz (en partenariat avec l'AMR), un département de musiques électroacoustiques, le décanat des instruments anciens (issu du transfert du CMA à la Haute école de musique), une école de théâtre, avec une section dédiée à l'improvisation théâtrale, une Académie de danse avec une filière préprofessionnelle, les Fifres et tambours. En outre, il intègre la formation des adultes dans ses cursus conformément à la mission qui lui est dévolue par la loi. Le CPM cultive les liens entre ces disciplines par des projets pédagogiques et artistiques.

Qualité de l'enseignement. L'enseignement vise un épanouissement personnel de l'élève et le développement de ses qualités, sa sensibilité, sa créativité et son autonomie. L'enseignement est structuré selon un plan d'études élaboré en collaboration avec les écoles de la FEGM, comprenant un cursus qui mène au certificat d'études et une filière préprofessionnelle. L'enseignement est organisé en décanats placés sous la responsabilité de doyens en charge de la réflexion pédagogique, de l'évaluation des élèves, et du développement de la qualité de l'enseignement. Une formation continue régulière et une évaluation formative permettent de développer les qualités individuelles des enseignants.

Arts de la scène. L'enseignement des arts de la scène va de pair avec la production artistique et le CPM se produit plus de 300 fois par année dans des auditions, concerts et spectacles.

Une administration intégrée. L'administration est organisée pour répondre aux besoins de l'école et de ses professeurs. L'accueil et l'information aux parents et aux élèves sont une priorité. L'intégration des collaborateurs administratifs aux projets artistiques de l'école renforce l'efficacité des prestations du CPM au public.

2. priorités pour 2009-2010

Révision des plans d'études. Le Plan d'études cadre accepté par le Conseil mixte en 2008 occasionnera une révision des plans d'études instrumentaux par discipline en collaboration avec les écoles de la FEGM.

Développement de la filière préprofessionnelle. Soutenue par sa commission de l'enseignement préprofessionnel, la FEGM mettra sur pied un cursus pour les élèves de la filière préprofessionnelle et élaborera une vision à moyen terme du développement de cette filière.

Globalité de la formation et passerelles. Par des projets pédagogiques et artistiques les liens entre les différentes disciplines enseignées sont resserrés. De même, la complémentarité entre les disciplines est accrue pour une plus large formation des élèves.

Créativité et improvisation. La créativité et l'improvisation sont renforcées dans les études par le biais de cours spécialisés et de projets pédagogiques ou artistiques.

Formation continue. Une semaine de formation continue, à l'intention de tous les professionnels de l'enseignement musical, sera organisée, en automne 2009, par les écoles de la FEGM sous la présidence du CPM.

Une saison artistique. Les productions les plus importantes du CPM seront réunies dans une saison annuelle.

Une salle de concert. Avec 4000 élèves, le CPM ne dispose pas d'une salle de spectacles permettant de se produire de manière adéquate. Tout sera mis en œuvre pour que le projet de rénovation du bâtiment ERA, élaboré par le DCTI soit réalisé afin d'y créer ce lieu indispensable à la production artistique de l'école.



Le plan cadre d'études musicales de la FEGM

1. Introduction

Le plan d'études de la formation musicale de la FEGM a été élaboré en 1995. Il est entré en vigueur en 2001 et actualisé en 2006. Il est le reflet d'une vision commune aux trois écoles de la Fédération, assure la mobilité entre les écoles et sert de référence à l'élaboration des plans d'études par discipline.

Il tient compte de l'ensemble des enseignements, de la formation générale mais aussi du développement personnel de l'élève et s'adresse aussi bien aux amateurs qu'aux futurs professionnels.

2. Pédagogie

2.1. Globalité de la formation

Le Plan d'études de la FEGM vise une formation musicale globale qui tend à développer non seulement la pratique d'un instrument mais aussi la sensibilité, l'autonomie et la créativité artistique de l'élève. Un juste équilibre entre cours instrumental et cours complémentaires permet l'acquisition progressive d'une maîtrise instrumentale, individuelle et collective, favorise le développement d'une culture musicale tout en stimulant l'imagination.

Tout au long de la formation, les professeurs sont partenaires et ont des échanges réguliers entre eux. Le Passeport-Musique témoigne du parcours de l'élève.

2.2. Contenu et objectifs pédagogiques

La formation est axée sur le développement des aptitudes et des compétences de l'élève :

- musicalité (expression, audition intérieure, sens rythmique et mélodique)
- maîtrise de l'instrument (appropriation, posture, sonorité, technique, intonation, accord)
- maîtrise du langage musical (écoute, mémorisation, transmission orale, expression vocale, lecture, écriture, improvisation, synthèse)
- autonomie (lecture, compréhension)
- personnalité (sensibilité, ouverture, attention, motivation, curiosité, interprétation, sens critique, engagement, esprit d'initiative, élaboration de projets, sens des responsabilités)
- créativité (Imagination, interprétation, improvisation, inventivité, composition)

- pratique de la musique d'ensemble
- aisance devant le public
- intégration et participation à la vie musicale et artistique genevoise et régionale.

La maîtrise de ces compétences est acquise progressivement conformément aux objectifs définis par le plan d'études des diverses disciplines. Les élèves et les parents ont connaissance du plan d'études. Les aspirations et les aptitudes de l'élève sont prises en considération. Les objectifs servent de base aux évaluations.

2.3. Evaluation

L'évaluation fait partie de la formation et elle est présente sous différentes formes tout au long du parcours de l'élève. L'évaluation, à laquelle l'élève est associé, vise à encourager sa progression et à stimuler son travail.

Tout comme la formation, l'évaluation est globale et assurée par les différents professeurs coresponsables de l'élève. A chaque passage de palier, tous les deux ans en principe, l'institution soumet l'élève à une évaluation qui peut revêtir différentes formes (examens, contrôles auditions ...)

3. Culture musicale

3.1. Initiation musicale / rythmique pré-solfège

Les Ecoles de la FEGM prônent et proposent, dans l'apprentissage de la musique, des cours d'initiation musicale ou de rythmique pré-solfège dès l'âge de 4 ans. L'élève y découvre ses facultés musicales, auditives et motrices. Ce cours prépare au cours de formation musicale.

3.2. Formation musicale (FM) / Rythmique solfège

Dès l'âge de 7 ans (6 ans s'il a suivi le cours de rythmique pré-solfège), l'élève a accès au cours de formation musicale. Il développe ses facultés musicales, auditives, motrices et aborde la lecture et la notation. Ce cours est obligatoire pour les élèves qui suivent parallèlement un cours instrumental ou une initiation instrumentale. Sa durée est de 4/5 ans.

3.3. Langage musical

Le cours de langage musical est accessible aux élèves ayant achevé la FM. Il est requis pour l'obtention du Certificat d'études musicales.

4. Structure du plan d'études instrumentales

4.1. Cycle d'initiation

Le cycle d'initiation a pour buts l'orientation et l'initiation instrumentales. Il peut durer une ou deux années; différentes formes d'enseignement sont possibles. Au terme de ce cycle, sur préavis positif des professeurs

d'instrument et de Formation musicale, une évaluation de la pratique instrumentale et un entretien avec les parents (ou avec l'élève s'il est adulte) confirment son entrée dans le 1^{er} cycle.

4.2. 1^{er} Cycle

Le 1^{er} cycle est celui des acquisitions fondamentales. Il comprend trois paliers d'une durée moyenne de deux ans ; sa durée maximale est de 6 ans.

L'Attestation de formation artistique, qui donne accès au 2^{ème} cycle, est délivrée si l'élève :

- a réussi l'examen de pratique instrumentale
- a achevé sa formation musicale
- a fréquenté un cours complémentaire.

4.3. 2^e Cycle

Le 2^e cycle est celui de l'approfondissement et de la construction du projet de l'élève. Il est composé de un à trois paliers selon l'instrument.

Chaque palier dure en moyenne deux ans. Au terme du dernier palier, le Certificat d'études musicales est délivré si l'élève :

- a suivi trois cours complémentaires (dont un de langage musical)
- a réalisé une prestation publique rendant compte de ses acquis et de ses orientations personnelles.

4.4. Cours complémentaires et passeport musique

Tout au long de ses études instrumentales, l'élève a accès aux cours complémentaires requis pour l'obtention des titres FEGM (Attestation de formation artistique et Certificat d'études musicales). Des activités suivies en dehors de la FEGM peuvent faire l'objet d'équivalences sur demande. Toute activité artistique est reportée dans le passeport musique sous la responsabilité du professeur d'instrument.

4.5. Cours post-certificat

Tous les élèves ayant obtenu un Certificat d'études de la FEGM ont la possibilité de suivre des cours post-certificat afin de compléter leur formation.

Il s'agit de cours à thèmes qui sont donnés par série de 10 cours.

Une brochure descriptive est éditée annuellement.

4.6. Filière préprofessionnelle

La filière préprofessionnelle de la FEGM est destinée aux élèves particulièrement motivés et talentueux. Son but est de proposer une formation musicale intensive et, le cas échéant, de préparer à l'entrée dans une haute école de musique (HEM). Les examens sont organisés en collaboration avec la HEM genevoise, ainsi que certains projets ponctuels. L'entrée dans cette filière se fait sur examen.

L'élève peut à tout moment réintégrer le cursus qui mène au Certificat d'études musicales.

Les élèves peuvent bénéficier des horaires aménagés du Cycle d'Orientation et du Collège.

La FEGM édite un document détaillé concernant cette filière.

5. Commission de formation musicale

La Commission de formation musicale, mandatée par le Conseil Mixte, assure le lien entre la formation musicale générale et la formation instrumentale. Elle traite de toute question relative au plan d'études de la FEGM. Elle est composée de trois représentants des directions, (un par école), des trois doyens de formation musicale et de six professeurs, (deux par école), désignés par les associations de professeurs respectives. Le mandat est de trois ans. Ces professeurs doivent être représentatifs des différentes familles d'instruments proposées au sein de la FEGM.

La présidence de cette commission est assurée, en alternance, par le directeur (ou son représentant) d'une des trois écoles de la FEGM.



Contrat de prestations 2009-2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **La Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze (l'Institut Jaques-Dalcroze)**
représentée par
Madame Christine Sayegh (Présidente)
et par
Madame Silvia Del Bianco (Directrice)

d'autre part

TITRE I - Préambule

*Historique de l'Institut
Jaques-Dalcroze et de
ses relations avec l'Etat
de Genève*

1. Emile Jaques-Dalcroze, né en 1865, compositeur, chansonnier et initiateur de la pédagogie qui porte son nom, fonda l'Institut éponyme en 1915 et le dirigea jusqu'à la fin de sa vie en 1950. Il y enseigna et y poursuivit pendant près de 35 ans ses recherches pédagogiques.

Aujourd'hui encore l'Institut de Genève est le centre international de la méthode Jaques-Dalcroze où sont formés les enseignants de rythmique et les formateurs à cette méthode visant à enseigner la musique à travers le mouvement, attirant ainsi de nombreux visiteurs et étudiants du monde entier. La rythmique est en effet présente dans de multiples cours d'enfants, académies de musique, de danse et de théâtre, conservatoires et universités d'une vingtaine de pays sur quatre continents, contribuant ainsi au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse.

Outre la rythmique, l'Institut est connu pour son enseignement de l'improvisation au piano non seulement aux futurs professionnels mais également aux enfants, adolescents et adultes amateurs.

La première subvention accordée par l'Etat de Genève remonte à 1952.

Depuis 1970, cette fondation privée fait partie de la Fédération des écoles genevoises de musique, mandatées et subventionnées par l'Etat pour dispenser l'éducation musicale aux enfants du canton.

Répartis dans divers centres d'enseignement, les quelque 2500 élèves de son école de musique suivent les cours de rythmique, solfège, piano ou improvisation au piano. Les études non-professionnelles de piano conduisent à un certificat commun aux Ecoles genevoises de musique.

Assurant la formation des futurs enseignants de la méthode Jaques-Dalcroze, sa section de formation professionnelle, filière Musique et Mouvement Rythmique Jaques-Dalcroze au sein de la Haute Ecole de Musique, compte environ 40 étudiants, dont la moitié en provenance de l'étranger.

Depuis septembre 2006, ces étudiants sont préparés au Bachelor en 3 ans. Dès septembre 2009 sera mis en place le Master qui nécessitera 2 années d'études supplémentaires.

Les archives du Centre international de documentation (CID) de l'Institut, riches en manuscrits, iconographies, catalogues et coupures de presse, attirent chaque année de nombreux chercheurs et doctorants.

*La Réforme de
l'enseignement musical
de base*

2. Le présent contrat de prestations s'inscrit dans le double contexte de reconfiguration du domaine de l'enseignement musical dans notre canton. Celui-ci comprend, d'une part, l'intégration effective au 1^{er} janvier 2009 de la Haute école de musique de Genève - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG), dans le dispositif des Hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève), d'autre part, le réaménagement du dispositif de l'enseignement de base (non professionnel) dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Le gouvernement genevois prévoit la mise en application effective du nouveau dispositif de l'enseignement de base dans les quatre domaines considérés pour la rentrée scolaire 2010/2011, sous la réserve du vote du PL 10238 par le Grand Conseil.

Le présent contrat de prestations est établi en conformité avec cet agenda et la procédure parlementaire en cours sur le projet de loi précité, déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil le 4 avril 2008.

Introduction

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

4. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de
proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur l'instruction publique - LIP (C 1 10, art.16) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04), qui font l'objet d'un projet d'actualisation déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil (projet de loi 10238 modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (*Enseignement musical de base*)).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières - LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11.01).
- Le règlement concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles de musique - RRPPEM (C 1 20.08).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts de l'Institut Jaques-Dalcroze (annexe 2).

Article 2*Objet du contrat*

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique "Ecoles de musique".
2. Il est limité aux années 2009 et 2010 et, dès lors, ne tient pas compte des dispositions contraignantes prévues dans le projet de loi relatif à la Réforme de l'enseignement musical de base (PL 10238), son exposé des motifs et ses annexes, déposés par le Conseil d'Etat auprès de Grand Conseil en avril 2008. Néanmoins, des objectifs directement en lien avec le projet de réforme sont assignés à l'Institut Jaques-Dalcroze et font l'objet de l'article 4 du présent contrat.

Article 3*Institut Jaques-Dalcroze*

L'institut Jaques-Dalcroze est une fondation privée qui a pour but l'enseignement de la rythmique, du solfège, de l'improvisation, du piano et des autres branches qui s'y rattachent selon la Méthode d'Emile Jaques-Dalcroze.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'Institut Jaques-Dalcroze et objectifs pour la période 2009-2010

1. L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à fournir les prestations publiques d'enseignement de base, *dans les domaines de la musique, du mouvement et de la rythmique Jaques-Dalcroze.*

Prestations publiques :

- enseignement individuel,
- enseignement collectif

y compris auditions, concerts et autres manifestations en public

Prestations de moyens :

- directions et encadrement
- administration et technique

Le projet pédagogique de l'Institut Jaques-Dalcroze pour les années 2009 et 2010 se trouve à l'annexe 6.

2. Dans, ce cadre, durant la période 2009-2010, l'Institut Jaques-Dalcroze poursuivra les objectifs suivants :

- Finaliser la réalisation de synergies administratives et de mise en commun des ressources entre les trois écoles de la FEGM, conformément aux propositions du "rapport intermédiaire" réalisé par le Conseil mixte à la demande du Conseiller d'Etat;
- Mettre en place un système et un processus communs d'inscriptions en vue d'une gestion conjointe par les trois écoles du suivi de la facturation et des listes d'attentes;
- Mettre en application un budget par prestations et adapter conséquemment le plan comptable;
- Obtenir le certificat genevois de qualité pour les institutions d'enseignement de base délivré par Pro Formation ;
- Collaborer aux groupes de travail nécessitant les compétences de l'Institut Jaques-Dalcroze, en conformité avec le protocole de décisions et la feuille de route 2008-2010 pour la mise en œuvre du nouveau dispositif de l'enseignement de base.
- Mettre en place une grille d'analyse commune en complément du tableau (annexe 1) en vue d'une lecture comparative des ratios de chaque école de la FEGM

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans l'annexe 1 du présent contrat.

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 3)
2. Le plan financier sera actualisé en tenant compte des éléments de la convention de dissociation administrative et financière entre l'Institut Jaques-Dalcroze et la Haute École de Musique de Genève en cours de réalisation au moment de la signature du présent contrat.

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat de Genève*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'Institut Jaques-Dalcroze une indemnité annuelle de 3'556'000 F pour les années 2009 et 2010.
2. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'Institut Jaques-Dalcroze et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Institut Jaques-Dalcroze et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
4. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'Institut Jaques-Dalcroze.
5. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la mise à disposition des locaux de l'immeuble sis rue de la Terrassière 44. La valeur de cette mise à disposition est estimée à 1'238'112 F et figure dans les comptes de l'Institut Jaques-Dalcroze.
6. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité monétaire n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

- 7 -

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle
interne*

L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

L'Institut Jaques-Dalcroze, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Ils comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations demandées aient été fournies conformément au présent contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Institut Jaques-Dalcroze. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Institut Jaques-Dalcroze est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Les profits reportés de l'Institut Jaques-Dalcroze au 31 décembre 2008 sont virés dans la créance "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". Ils doivent servir à absorber les déficits des exercices 2009 à 2010.
4. L'Institut Jaques-Dalcroze conserve 66 % de son bénéfice annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Institut Jaques-Dalcroze conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'Institut Jaques-Dalcroze assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.
2. Les mises à dispositions de locaux et les collaborations entre écoles de musique, fortement encouragées dans le cadre du projet de réforme, doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties. Une copie dudit accord est ensuite remis à l'Etat.

Article 14*Communication*

1. Les activités de l'Institut Jaques-Dalcroze font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.
2. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Institut Jaques-Dalcroze auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit comporter la mention: "Avec le soutien de la République et canton de Genève".
3. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Institut Jaques-Dalcroze si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues en distinguant notamment les domaines et le type de cours (individuel ou collectif).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Institut Jaques-Dalcroze.
4. Le tableau de bord figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Institut Jaques-Dalcroze ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Institut Jaques-Dalcroze;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) L'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Institut Jaques-Dalcroze n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) L'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le délai de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord et indicateurs
- 2 - Statuts de l'Institut Jaques-Dalcroze et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Projet pédagogique

- 13 -

Fait à Genève, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat

en charge du département de l'instruction publique

Pour la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze

représentée par

Christine Sayegh
Présidente

Silvia Del Bianco
Directrice

Annexe 1**Tableaux de bord et indicateurs**

Chaque année, le Institut Jaques-Dalcroze complète le tableau ci-après et l'adresse à la personne de contact de l'Etat de Genève mentionnée à l'annexe 5, accompagné des informations suivantes :

- Point de situation sur la réalisation des synergies administratives et de la mise en commun des ressources avec les trois autres écoles de la FEGM et montants des économies réalisées par rapport aux propositions figurant dans le "rapport intermédiaire" réalisé par le Conseil mixte;
- Point de situation sur la réalisation d'un système et un processus communs d'inscriptions;
- Synthèse et analyse conjointe aux trois écoles de la FEGM des listes d'attente relatives à l'année scolaire en cours;
- Synthèse des évaluations formatives périodiques de ses professeurs;
- Compte rendu des projets pilotes relatifs à la modulation du temps d'enseignement

Indicateurs - comptes - ratios

Année :

Nom de l'école :

Indicateurs	Définitions	Enseignement musical de base	Rythmique Jaques-Dalcroze	Danse	Théâtre
Élèves :					
Nombre total d'élèves effectivement inscrits dans l'institution	un même élève suivant plusieurs cours = 1 élève (sauf déduction au 31 janvier)				
Nombre de semaines d'enseignement par année	nombre de semaines effectives durant lesquelles les cours sont donnés				
Personnel :					
Nombre de postes pour l'enseignement individuel	nombre de postes personnel enseignant en EPT				
Nombre de postes pour l'enseignement collectif	nombre de postes personnel enseignant en EPT				
Nombre de postes administration et technique	nombre de postes administratifs et techniques en EPT (secrétaires, comptables, buissier...)				
Nombre de postes Direction et Encadrement	directeur(s), administrateur(s), doyen(s) (hors enseignement) en EPT				
Comptes					
Écolages	total des recettes pour l'enseignement				
Charges d'enseignement individuel	total des charges salariales y.c. charges sociales				
Charges d'enseignement collectif	total des charges salariales y.c. charges sociales				
Charges administration et technique (hors Direction)	total des charges salariales y.c. charges sociales				
Charges direction et encadrement	total des salaires + ch. soc de la direction directeur(s), administrateur(s), doyen(s)				
Total des salaires		0.00			

Indicateurs	Définitions	Enseignement musical de base		Rythmique Jacques-Dalcroze		Danse		Théâtre		Total
		moins de 25 ans	des 25 ans	moins de 25 ans	des 25 ans	moins de 25 ans	des 25 ans	moins de 25 ans	des 25 ans	
Enseignement individuel										
Nombre total d'élèves inscrits à un cours individuel sur l'année et dont les ecollages ont été facturés :	un même élève suit de 2 à 2 délévés pendant l'année au 31/12/2007									
minuites hebdomadaires	nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire 2006-2007	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 30 minuites hebdomadaires	nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire 2006-2007									
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 50 minuites hebdomadaires	nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire 2006-2007									
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 60 minuites hebdomadaires	nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire 2006-2007									
Nombre d'élèves inscrits à un cours de ... minuites hebdomadaires	autre durée de cours : à préciser									
Nombre d'élèves inscrits à un cours deminuites hebdomadaires										
Formule	Total de minutes d'enseignement individuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formule	Total de minutes d'enseignement individuel par personne									
Enseignement semi-collectif										
Nombre total d'élèves inscrits à un cours collectif et dont les ecollages ont été facturés	sans collectif = cours de 2 délévés									
minuites hebdomadaires	une même personne inscrite à 2 cours = 2 délévés	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 40 minuites hebdomadaires										
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 50 minuites hebdomadaires										
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 60 minuites hebdomadaires										
Nombre d'élèves inscrits à un cours de ... minuites hebdomadaires	autre : à préciser									
Formule	Total de minutes/élèves d'enseignement collectif	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formule	Total de minutes/élèves d'enseignement collectif par personne	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formule	Total de minutes de cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Indicateurs	Définitions	Enseignement musical de base		Rythmique Jaques-Dalcroze		Danse		Théâtre		Total
Enseignement collectif										
Nombre total d'élèves inscrits à un cours collectif et dont les écologies ont été facturés	collectif = élève à évaluer par cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 40 minutes hebdomadaires	une même personne inscrite à 2 cours = 2 élèves									
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 50 minutes hebdomadaires										
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 60 minutes hebdomadaires										
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 70 minutes hebdomadaires										
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 90 minutes hebdomadaires										
Nombre d'élèves inscrits à un cours de 120 minutes hebdomadaires										
Nombre d'élèves inscrits à un cours de ... minutes hebdomadaires	autre : à préciser									
Formule	Total de minutes sélectives d'enseignement collectif par domaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formule		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Enseignement collectif (suite)										
Nombre de cours collectifs :	nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire									
Nombre de cours collectifs de 40 minutes hebdomadaires										
Nombre de cours collectifs de 50 minutes hebdomadaires										
Nombre de cours collectifs de 60 minutes hebdomadaires										
Nombre de cours collectifs de 70 minutes hebdomadaires										
Nombre de cours collectifs de 90 minutes hebdomadaires										
Nombre de cours collectifs de 100 minutes hebdomadaires										
Nombre de cours collectifs de 120 minutes hebdomadaires										
Nombre de cours collectifs de ... minutes hebdomadaires	autre : à préciser									
Formule	Total de minutes d'enseignement collectif	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Règles		Enseignement musical de base	Rythmique Jaques-Dalcroze	Danse	Théâtre	Total
Enseignement individuel						
Nombre hebdomadaire moyen de minutes d'enseignement pour 1 EPT*	Formule : (C29+C30) / C7					
Coût minute hebdomadaire de l'enseignement individuel	Formule : (C13) / (C29+C30)					
Enseignement collectif						
Nombre hebdomadaire moyen de minutes d'enseignement pour 4 EPT*	Formule : (C62) / C81					
Coût minute/élève hebdomadaire de l'enseignement collectif	Formule : (C14) / C81					
Coût minute hebdomadaire de l'enseignement collectif	Formule : (C14) / C82					
Administration						
Part des postes administratifs et techniques	PAT / (non encadrément) total des postes					
Part des postes d'encadrement	Postes encadrément total des postes					
Finances						
Part de la subvention de l'Etat par rapport au total des charges	(subv. Etat / (c. subv. non moyennée / total des charges hors charges indirectes)					

* EPT : équivalent plein temps ou poste à 100% - les postes reffecturés ne sont pas inclus

Annexe 2**Statuts de l'Institut Jaques-Dalcroze et organigramme**

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET CONTRIBUTIONS

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS

Arrêté du 22 mai 1985

modifiant l'acte constitutif de la fondation dite "Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze"

L'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance,

vu les articles 84 et 85 du code civil; II A et II B de la loi modifiant la loi genevoise d'application du code civil et du code des obligations, du 29 novembre 1984; I; 3 alinéa 1, 5 alinéa 1, et 8 du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 16 janvier 1985;

vu l'acte constitutif de la fondation dite "Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze", dressé par M. René Tchérâz, notaire à Genève, en date du 19 avril 1948, modifié par arrêté du département des finances et contributions du 15 mai 1984 (FOSC du 1er juin 1984, page 2006);

vu l'inscription de la fondation au registre du commerce de Genève (FOSC du 22 mai 1948, page 1423);

attendu que le conseil de fondation dans sa requête du 22 mars 1985 expose que les statuts actuels de la fondation datent de 1948;

que la situation de fait dans laquelle travaille aujourd'hui l'institution a changé sur plusieurs plans;

qu'il convient d'ajuster le texte actuel à la situation existante, en tenant compte de l'expérience de ces dernières années, et de le compléter là où le besoin s'en est fait sentir;

que les modifications proposées touchent principalement à l'organisation de la fondation en ce sens que le nombre des membres du conseil ne peut plus être limité à 15, vu la grande utilité de réunir à la fois des musiciens, des enseignants, des juristes, des fonctionnaires, des représentants des professeurs de l'Institut, le président du Comité du Conservatoire de musique ainsi que des membres de la famille Jaques-Dalcroze;

que diverses modifications se justifient également en ce

qui concerne l'élection des membres dudit conseil de fondation, l'échéance de leur mandat dans tous les cas qui peuvent se présenter, la procédure de leur exclusion;

considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné une suite favorable à la requête présentée;

qu'il convient cependant pour des raisons de clarté de reprendre l'ensemble de l'acte constitutif dans une nouvelle teneur;

vu l'accord du conseil (pouvoir supérieur) de la fondation à la nouvelle proposée,

a r r ê t :

I

L'acte constitutif de la fondation dite "Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze" a désormais la teneur suivante:

CONSTITUTION

Article premier

"Il existe sous la dénomination de "Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze", une fondation régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts, créée le 19 avril 1948 par la Société anonyme de l'Institut Jaques-Dalcroze.

SIEGE-DUREE

Article 3

Le siège de la Fondation est à Genève.

Elle est inscrite au registre du commerce.

Sa durée est indéterminée.

BUT

Article 3

La Fondation a pour but l'enseignement de la rythmique, du solfège, de l'improvisation, du piano et des autres branches qui s'y ratta-

chent selon la Méthode d'Emile Jaques-Dalcroze.

CESSION DE BIENS

Article 4

La Société fondatrice a cédé gratuitement à la Fondation son actif et son passif, sur la base d'un bilan arrêté au 31 août 1947 et qui présentait un actif net de trois mille francs (Frs 3.000.-)

CAPITAL ET RESSOURCES

Article 5

La fondation a été dotée lors de sa constitution de Frs 8.000.-- (huit mille francs) composé comme suit :

- trois mille francs représentant l'actif net de la Société fondatrice en liquidation.
- deux mille cinq cents francs, subvention de l'Etat de Genève,
- deux mille cinq cents francs, subvention de la Ville de Genève.

Les ressources de la fondation sont en outre :

- les recettes provenant de son activité,
- la subvention de l'Etat de Genève,
- les subventions communales,
- tous les biens ou avoirs de quelque nature que ce soit qui pourraient lui échoir par succession, donation, legs ou autrement.

CONSEIL DE FONDATION

Article 6

Le seul organe de la Fondation est le conseil de fondation, composé de quinze membres au moins.

Le conseil se renouvelle par cooptation. Il procède à l'élection de ses membres au bulletin secret, à la majorité des deux tiers des présents.

Deux membres du conseil représentent les professeurs et sont élus sur la proposition de leur association.

MANDAT

Article 7

Les membres du conseil sont élus pour cinq ans. Ils sont

immédiatement rééligibles.

Le mandat des membres élus au cours d'une période de cinq ans expire en même temps que celui des autres membres du conseil.

EXCLUSION

Article 8

Le conseil peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres pour de justes motifs, à condition que l'objet figure à l'ordre du jour et que la décision soit votée par les deux tiers des membres présents ou ayant répondu à une consultation écrite.

SEANCES

Article 9

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision sur laquelle chaque membre est appelé à se prononcer par écrit, qui a recueilli la majorité des voix valablement exprimées, équivaut à une décision régulièrement prise en séance du conseil.

BUREAU

Article 10

Le conseil de fondation nomme chaque année son bureau composé d'un président, d'un vice-président et de trois membres du conseil.

PROCES-VERBAUX

Article 11

Il est dressé un procès-verbal des décisions du conseil de fondation signé par le président ou le vice-président, et par son rédacteur.

REPRESENTATION

Article 12

Le conseil représente la Fondation à l'égard des tiers. Il désigne les personnes engageant la Fondation et fixe le mode de signature sociale.

COMPETENCE

Article 13

Le conseil de fondation a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens de la Fondation et l'emploi de ses capitaux et revenus.

Il édicte tous règlements complétant les présents statuts.

GESTION FINANCIERE

Article 14

L'exercice financier de la Fondation commence le premier janvier pour finir le trente-et-un décembre.

Le budget, le bilan et le compte de pertes et profits doivent être approuvés à la majorité des membres du conseil.

VERIFICATEUR

Article 15

Le conseil de fondation désignera chaque année en dehors de son sein un vérificateur qualifié qui examinera les comptes et dressera un rapport écrit sur ses opérations de contrôle.

AUTORITE DE SURVEILLANCE

Article 16

La Fondation est soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

DISSOLUTION

Article 17

En cas de dissolution de la Fondation, la fortune de celle-ci ne pourra être remise qu'à une institution poursuivant le même but, ou à défaut à une institution s'intéressant au développement et à la diffusion de la méthode d'Émile Jaques-Dalcroze.

Aucune mesure de dissolution, de liquidation ou de fusion ne pourra être prise sans que le conseil de fondation en ait préalablement informé l'autorité de surveillance par un rapport écrit et motivé et ait obtenu son consentement."

II

Un émoulement de 175 F est mis à la décharge de la
Fondation.

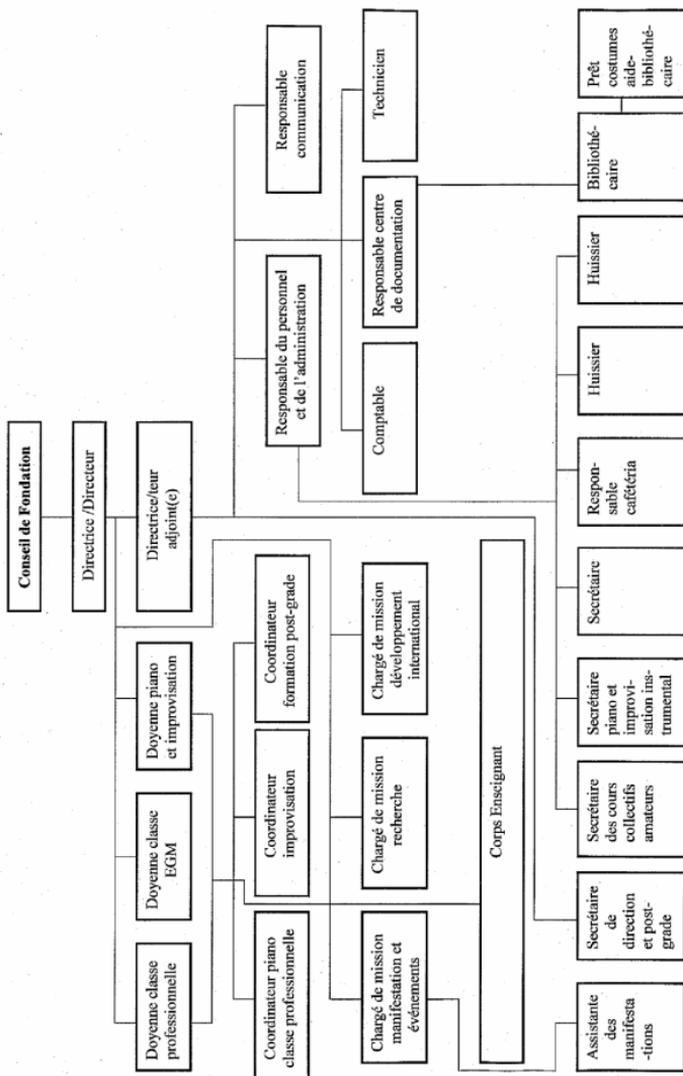
III

Le présent arrêté est communiqué en copie certifiée conforme à la Fondation et au préposé au registre du commerce avec prière de procéder aux inscription et publication nécessaires.

copie certifiée conforme
AUTORITE DE SURVEILLANCE
DES FONDATIONS ET DES
INSTITUTIONS DE PREVOYANCE



- 24 -



- 25 -

Annexe 3**Plan financier**

CHARGES	IJD - Global (EM+HEM)		IJD - Ecole de musique	
	2007	2008 (budget)	2009 (budget)	2010 (budget)
Charges d'enseignement :				
- cours individuels	1'847'875	1'883'973	2'055'280	2'055'917
- cours collectifs	2'151'688	2'176'546	2'162'073	2'162'743
- autres charges d'enseignement (accomp., jurés, rempl., primes)	541'978	524'208	290'768	277'383
Administration et technique	1'106'219	1'127'999	1'032'665	1'025'829
Direction (y.c doyens) et encadrement (hors enseignement)	705'917	663'594	606'714	606'788
Frais de fonctionnement	470'381	612'540	360'210	365'900
Entretien matériel, locaux et installation	124'097	148'360	119'600	120'000
Locyers :				
- charges de locations	151'998	159'400	105'000	105'000
- mise à disposition (subvention non monétaire)	1'190'673	1'238'112	1'248'112	1'248'112
Amortissements	81'004	99'900	80'000	95'000
Autres charges	38'126	19'360	16'600	11'000
	8'409'956	8'653'992	8'077'022	8'073'672
PRODUITS				
	2007	2008 (budget)	2009 (budget)	2010 (budget)
Ecolages	1'506'198	1'459'000	1'461'000	1'461'000
Refacturation de services ¹⁾	286'141	329'100	1'640'800	1'633'560
Locations, ventes et divers	238'134	173'950	164'900	167'000
Autres contributions et dons	1'500	42'000	0	0
Subventions Etat de Genève filière "école de musique"	3'564'020	3'556'000	3'556'000	3'556'000
Subventions Etat de Genève filière professionnelle	1'613'000	1'609'000		
Subventions Etat de Genève non monétaire	1'180'712	1'238'112	1'238'112	1'238'112
Subventions Confédération HEM	357'38	275'900		
Subventions des communes et autres subventions	0	0	0	0
Subventions non monétaires des communes	9'961	10'000	10'000	10'000
Produits sur exercices antérieures	427'861	0	0	0
	8'863'265	8'693'062	8'070'812	8'065'672
Résultat	453'309	39'070	-6'210	-8'000
Résultat reporté		492'379	486'169	478'169

1) Les services refacturés à la HEM dès 2009 feront l'objet d'une convention en cours de réalisation. Dans le cadre du plan financier ci-dessus la refacturation est estimée comme suit :

Refacturations charges d'enseignement	1'084'800	1'085'600
Refacturation charges d'administration et technique	377'000	377'660
Refacturation dépenses générales HEM	150'000	146'300

Remarque : Le plan financier ne comprend pas les progressions salariales pour les années 2009 et 2010. Les progressions salariales (mécanismes salariaux, indexation et introduction du 13^{ème} salaire) seront calculées annuellement sur la base des décisions du Conseil d'Etat et couverts par un complément d'indemnité selon les modalités fixées à l'article 6 du présent contrat. Selon ces modalités, une part des charges restera à absorber par l'Institut Jaques-Dalcroze, l'impact sur le résultat n'est pas connu à ce jour.

Annexe 4**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département de l'instruction publique****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

Annexe 5**Liste d'adresses des personnes de contact**

Pour la République et canton de Genève	Joëlle Comé (directrice) Marie-Anne Falciola Elongama (adjointe financière) Service cantonal de la culture Département de l'instruction publique CP. 3925 1211 Genève 11 Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch Tél. 022.327.34.40 Fax 022.327.34.43
Pour l'Institut Jaques-Dalcroze	Madame Christine Sayegh, (présidente) Madame Silvia Del Bianco, (Directrice) Rue de la Terrassière 44 1211 Genève 6 Courriel : delbianco@dalcroze.ch Tél: 022.718.37.60 Fax: 022.718.37.61

Annexe 6**Projet pédagogique**

L'Institut Jaques-Dalcroze propose aux enfants, adolescents, adultes amateurs ainsi qu'à ses étudiants une formation musicale à travers la rythmique, une approche interactive et interdisciplinaire fondée sur la musicalité du mouvement et l'improvisation, qui met en relation musique et mouvement et permet d'accéder de façon vivante et efficace au plaisir de la découverte artistique et à l'exercice d'un instrument. En particulier, l'improvisation fait partie intégrante de son enseignement à tous les niveaux.

Depuis sa création en 1915, il n'a cessé d'être le centre international de la méthode qui porte son nom.

A près de 2500 élèves, l'Institut Jaques-Dalcroze dispense des cours de rythmique-solfège ou pré-solfège, rythmique et expression, rythmique au service des apprentissages scolaires, eutonie, chœurs d'enfants et d'adolescents, flûte de bambou et rythmique adultes ou seniors ainsi que des cours de piano, improvisation instrumentale et lecture à vue, à la rue de la Terrassière et dans des nombreux centres répartis dans les communes et quartiers genevois.

Parallèlement, il propose, dans le cadre de l'école de musique, des productions artistiques sous forme d'auditions, spectacles d'enfants et autres, participant activement à la vie musicale et culturelle genevoise, seul et en collaboration avec d'autres institutions (Fête de la Musique, Journées portes ouvertes, concerts dans divers lieux).

Projets pour 2009 :

- Développement de la collaboration avec l'école primaire où ses cours sont dispensés de longue date, les collèges et les cycles ainsi qu'avec d'autres institutions genevoises (propositions de spectacles des classes de rythmique pour les élèves de l'école primaire et le cycle) ;
- De nouveaux cours d'improvisation ;
- Des ateliers Piano qui permettront l'absorption d'une partie des élèves des listes d'attente ;
- Atelier après l'école « Cité Jonction », projet social, au profit des enfants du réseau d'enseignement prioritaire (REP) ;
- Ateliers sport animations (ASA) en collaboration avec la Ville de Genève ;
- Activité musicale à la Villa YoYo, avec la rythmique comme moyen d'aide aux apprentissages et à l'intégration des enfants et adolescents en difficulté (en collaboration avec l'association « Musique et Vie ») ;
- Projet d'intégration d'enfants autistes dans nos cours de rythmique-solfège en collaboration avec Cap Loisirs ;
- Concerts au temple de la Fusterie et à Radio Cité ;
- Développement de la rythmique parents-enfants ;
- Développement des cours de rythmique seniors.

Depuis une vingtaine d'années, l'Institut Jaques-Dalcroze fait partie, avec le Institut Jaques-Dalcroze et le Conservatoire Populaire de Musique, de la Fédération des Ecoles genevoises de Musique (FEGM), toutes trois fondations privées, reconnues et subventionnées par l'Etat de Genève. Nombreuses sont les activités communes aux trois institutions. Chacune des trois écoles maintient toutefois sa spécificité et son originalité propres quant aux points relevant de sa tradition et de sa vocation.



Le plan cadre d'études musicales de la FEGM

1. Introduction

Le plan d'études de la formation musicale de la FEGM a été élaboré en 1995. Il est entré en vigueur en 2001 et actualisé en 2006. Il est le reflet d'une vision commune aux trois écoles de la Fédération, assure la mobilité entre les écoles et sert de référence à l'élaboration des plans d'études par discipline.

Il tient compte de l'ensemble des enseignements, de la formation générale mais aussi du développement personnel de l'élève et s'adresse aussi bien aux amateurs qu'aux futurs professionnels.

2. Pédagogie

2.1. Globalité de la formation

Le Plan d'études de la FEGM vise une formation musicale globale qui tend à développer non seulement la pratique d'un instrument mais aussi la sensibilité, l'autonomie et la créativité artistique de l'élève. Un juste équilibre entre cours instrumental et cours complémentaires permet l'acquisition progressive d'une maîtrise instrumentale, individuelle et collective, favorise le développement d'une culture musicale tout en stimulant l'imagination.

Tout au long de la formation, les professeurs sont partenaires et ont des échanges réguliers entre eux. Le Passeport-Musique témoigne du parcours de l'élève.

2.2. Contenu et objectifs pédagogiques

La formation est axée sur le développement des aptitudes et des compétences de l'élève :

- musicalité (expression, audition intérieure, sens rythmique et mélodique)
- maîtrise de l'instrument (appropriation, posture, sonorité, technique, intonation, accord)
- maîtrise du langage musical (écoute, mémorisation, transmission orale, expression vocale, lecture, écriture, improvisation, synthèse)
- autonomie (lecture, compréhension)
- personnalité (sensibilité, ouverture, attention, motivation, curiosité, interprétation, sens critique, engagement, esprit d'initiative, élaboration de projets, sens des responsabilités)
- créativité (imagination, interprétation, improvisation, inventivité, composition)

- pratique de la musique d'ensemble
- aisance devant le public
- intégration et participation à la vie musicale et artistique genevoise et régionale.

La maîtrise de ces compétences est acquise progressivement conformément aux objectifs définis par le plan d'études des diverses disciplines. Les élèves et les parents ont connaissance du plan d'études. Les aspirations et les aptitudes de l'élève sont prises en considération. Les objectifs servent de base aux évaluations.

2.3. Evaluation

L'évaluation fait partie de la formation et elle est présente sous différentes formes tout au long du parcours de l'élève. L'évaluation, à laquelle l'élève est associé, vise à encourager sa progression et à stimuler son travail.

Tout comme la formation, l'évaluation est globale et assurée par les différents professeurs coresponsables de l'élève. A chaque passage de palier, tous les deux ans en principe, l'institution soumet l'élève à une évaluation qui peut revêtir différentes formes (examens, contrôles auditions ...)

3. Culture musicale

3.1. Initiation musicale / rythmique pré-solfège

Les Ecoles de la FEGM prônent et proposent, dans l'apprentissage de la musique, des cours d'initiation musicale ou de rythmique pré-solfège dès l'âge de 4 ans. L'élève y découvre ses facultés musicales, auditives et motrices. Ce cours prépare au cours de formation musicale.

3.2. Formation musicale (FM) / Rythmique solfège

Dès l'âge de 7 ans (6 ans s'il a suivi le cours de rythmique pré-solfège), l'élève a accès au cours de formation musicale. Il développe ses facultés musicales, auditives, motrices et aborde la lecture et la notation. Ce cours est obligatoire pour les élèves qui suivent parallèlement un cours instrumental ou une initiation instrumentale. Sa durée est de 4/5 ans.

3.3. Langage musical

Le cours de langage musical est accessible aux élèves ayant achevé la FM. Il est requis pour l'obtention du Certificat d'études musicales.

4. Structure du plan d'études instrumentales

4.1. Cycle d'initiation

Le cycle d'initiation a pour buts l'orientation et l'initiation instrumentales. Il peut durer une ou deux années; différentes formes d'enseignement sont possibles. Au terme de ce cycle, sur préavis positif des professeurs

d'instrument et de Formation musicale, une évaluation de la pratique instrumentale et un entretien avec les parents (ou avec l'élève s'il est adulte) confirment son entrée dans le 1^{er} cycle.

4.2. 1^{er} Cycle

Le 1^{er} cycle est celui des acquisitions fondamentales. Il comprend trois paliers d'une durée moyenne de deux ans ; sa durée maximale est de 6 ans.

L'Attestation de formation artistique, qui donne accès au 2^{ème} cycle, est délivrée si l'élève :

- a réussi l'examen de pratique instrumentale
- a achevé sa formation musicale
- a fréquenté un cours complémentaire.

4.3. 2^e Cycle

Le 2^e cycle est celui de l'approfondissement et de la construction du projet de l'élève. Il est composé de un à trois paliers selon l'instrument.

Chaque palier dure en moyenne deux ans. Au terme du dernier palier, le Certificat d'études musicales est délivré si l'élève :

- a suivi trois cours complémentaires (dont un de langage musical)
- a réalisé une prestation publique rendant compte de ses acquis et de ses orientations personnelles.

4.4. Cours complémentaires et passeport musique

Tout au long de ses études instrumentales, l'élève a accès aux cours complémentaires requis pour l'obtention des titres FEGM (Attestation de formation artistique et Certificat d'études musicales). Des activités suivies en dehors de la FEGM peuvent faire l'objet d'équivalences sur demande. Toute activité artistique est reportée dans le passeport musique sous la responsabilité du professeur d'instrument.

4.5. Cours post-certificat

Tous les élèves ayant obtenu un Certificat d'études de la FEGM ont la possibilité de suivre des cours post-certificat afin de compléter leur formation.

Il s'agit de cours à thèmes qui sont donnés par série de 10 cours.

Une brochure descriptive est éditée annuellement.

4.6. Filière préprofessionnelle

La filière préprofessionnelle de la FEGM est destinée aux élèves particulièrement motivés et talentueux. Son but est de proposer une formation musicale intensive et, le cas échéant, de préparer à l'entrée dans une haute école de musique (HEM). Les examens sont organisés en collaboration avec la HEM genevoise, ainsi que certains projets ponctuels. L'entrée dans cette filière se fait sur examen.

L'élève peut à tout moment réintégrer le cursus qui mène au Certificat d'études musicales.

Les élèves peuvent bénéficier des horaires aménagés du Cycle d'Orientation et du Collège.

La FEGM édite un document détaillé concernant cette filière.

5. Commission de formation musicale

La Commission de formation musicale, mandatée par le Conseil Mixte, assure le lien entre la formation musicale générale et la formation instrumentale. Elle traite de toute question relative au plan d'études de la FEGM. Elle est composée de trois représentants des directions, (un par école), des trois doyens de formation musicale et de six professeurs, (deux par école), désignés par les associations de professeurs respectives. Le mandat est de trois ans. Ces professeurs doivent être représentatifs des différentes familles d'instruments proposées au sein de la FEGM.

La présidence de cette commission est assurée, en alternance, par le directeur (ou son représentant) d'une des trois écoles de la FEGM.



Cadets de Genève
école de musique

Contrat de prestations 2009-2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **L'association des Cadets de Genève (les Cadets)**
représentée par
Nicolas Kunz, Président
et par
Mark Johnson, Trésorier

d'autre part

TITRE I - Préambule

Historique des Cadets et de ses relations avec l'Etat de Genève

1. L'école de musique des Cadets de Genève a été fondée en 1889. Elle compte alors une trentaine d'élèves, petites flûtes tambours. En 1891, certains membres en désaccord sur le choix du costume et les méthodes d'enseignement, s'en vont fonder l'Ondine genevoise. En 1895, la société s'éteint par manque de fonds.

En 1920, des différends au sein de l'Ondine genevoise décident un groupe de parents et le directeur d'alors, M. Guillaume Helaerts, de fonder une nouvelle école. Ainsi renaissent les Cadets. Rapidement, 200 élèves se répartissent entre harmonie, corps de flûtes et tambours. Les années trente et leurs tensions politiques voient l'école se scinder entre partisans du maintien de la neutralité politique et membres décidés à rejoindre l'Union des musiques ouvrières. L'Ecole sociale de musique (l'actuel CPM) est ainsi créée en 1933.

Henri Helaerts succède à son père, décédé, en 1934 et dirige les Cadets de Genève jusqu'en 1987. Dès le milieu des années 1980, une modernisation bienvenue est lancée : admission des filles, création d'une seconde harmonie en remplacement du corps de flûte, réforme de la structure associative, du règlement d'école et des programmes d'études, rapprochement avec le département de l'instruction publique.

Structurée sous forme associative, la société des Cadets de Genève (env. 150 membres : les parents des élèves) se charge de la gestion administrative de l'école et du corps de musique, à titre bénévole. L'école (env. 200 élèves et 20 professeurs diplômés) est dirigée conjointement par le directeur artistique et pédagogique, M. Pierre-Alain Bidaud, et le comité de l'association.

Les Cadets jouissent du soutien de l'Etat de Genève depuis 1950 au motif qu'ils remplissent trois missions essentielles : la formation musicale à des conditions attractives ; l'intégration sociale des élèves par le jeu d'ensemble ; l'animation de la cité. Le principe de la subvention a été inscrit dans la LIP en 1983.

- 3 -

*La Réforme de
l'enseignement musical
de base*

2. Le présent contrat de prestations s'inscrit dans le double contexte de reconfiguration du domaine de l'enseignement musical dans notre canton. Celui-ci comprend, d'une part, l'intégration effective au 1^{er} janvier 2009 de la Haute école de musique de Genève - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG), dans le dispositif des Hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève), d'autre part, le réaménagement du dispositif de l'enseignement de base (non professionnel) dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Le gouvernement genevois prévoit la mise en application effective du nouveau dispositif de l'enseignement de base dans les quatre domaines considérés pour la rentrée scolaire 2010/2011, sous la réserve du vote du PL 10238 par le Grand Conseil.

Le présent contrat de prestations est établi en conformité avec cet agenda et la procédure parlementaire en cours sur le projet de loi précité, déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil le 4 avril 2008.

Introduction

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But du contrat

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat de Genève ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par les Cadets ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de
proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement des Cadets ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur l'instruction publique - LIP (C 1 10, art.16) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04), qui font l'objet d'un projet d'actualisation déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil (projet de loi 10238 modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (*Enseignement musical de base*)).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières - LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11.01).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- Les statuts de l'association des Cadets (annexe 2).

Article 2*Objet du contrat*

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique "Ecoles de musique".
2. Il est limité aux années 2009 et 2010 et, dès lors, ne tient pas compte des dispositions contraignantes prévues dans le projet de loi relatif à la Réforme de l'enseignement musical de base (PL 10238), son exposé des motifs et ses annexes, déposés par le Conseil d'Etat auprès de Grand Conseil en avril 2008. Néanmoins, des objectifs directement en lien avec le projet de réforme sont assignés aux Cadets et font l'objet de l'article 4 du présent contrat.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est constituée d'une école de musique et d'un corps de musique.

Buts statutaires :

- L'école de musique dispense un enseignement musical conçu en vue de former les cadets à l'exercice d'un instrument d'harmonie (bois, cuivre, percussion) ou du tambour au sein du corps de musique.
- Le corps de musique permet aux cadets qui ont suivi l'enseignement de l'école de musique de participer à des concerts, défilés, aubades et concours musicaux.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues des Cadets et objectifs pour la période 2009-2010

1. Les Cadets s'engagent à fournir les prestations publiques d'enseignement de base, dans le domaine de la musique.

2. Prestations publiques :

- enseignement individuel,
- enseignement collectif,

y compris auditions, concerts et autres manifestations en public.

Prestations de moyens :

- direction pédagogique et encadrement,
- administration et technique, fournies à titre bénévole par les membres de l'association à l'exception du nettoyage des locaux.

Le projet pédagogique des Cadets pour les années 2009 et 2010 se trouve à l'annexe 6.

3. Dans ce cadre, durant la période 2009-2010, les Cadets poursuivront les objectifs suivants :

- Mettre en application un budget par prestations et adapter conséquemment le plan comptable ;
- Obtenir le certificat genevois de qualité pour les institutions d'enseignement de base délivré par Pro Formation ;
- Collaborer aux groupes de travail nécessitant les compétences des Cadets, en conformité avec le protocole de décisions et la feuille de route 2008-2010 pour la mise en œuvre du nouveau dispositif de l'enseignement de base ;
- Adaptation de la durée d'enseignement selon l'âge, l'instrument et le niveau d'avancement ;
- Présentation des instruments et animation pédagogique au sein des écoles du département de l'instruction publique.

4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans l'annexe 1 du présent contrat.

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

Les Cadets fournissent et tiennent à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de leurs activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 3).

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat de Genève*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser aux Cadets une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 2009 et 2010 sont les suivants :
2009 : Fr. 357'300.-
2010 : Fr. 357'300.-
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. Les Cadets sont tenus d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Ils tiennent à disposition du département leur organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. Les Cadets déterminent les conditions salariales de leurs employés.

Article 9*Développement durable*

Les Cadets s'engagent à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001 - LDD (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

1. Les Cadets s'engagent à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.
2. Les Cadets peuvent accorder une location-vente à un membre actif pour l'acquisition d'un instrument personnel conformément à leur règlement d'application. Les locations-ventes apparaissent au bilan et font l'objet d'un compte rendu annuel.

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

Les Cadets, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice, fournissent au département de l'instruction publique :

- leurs états financiers révisés conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paratétatiques. Ils comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- leur rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 (reddition des comptes et rapports) est réparti entre l'Etat de Genève et les Cadets selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers des Cadets. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ". La part conservée par les Cadets est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé " Part de subvention non dépensée " figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Les Cadets conservent 50% de leur résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, les Cadets conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève. Les Cadets assument leurs éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, les Cadets s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.
2. Les mises à dispositions de locaux et les collaborations entre écoles de musique, fortement encouragées dans le cadre du projet de réforme, doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties. Une copie dudit accord est ensuite remise à l'Etat de Genève.

Article 14*Communication*

1. Les activités des Cadets font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous leur propre responsabilité.
2. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les Cadets auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit comporter la mention : " Avec le soutien de la République et canton de Genève ".
3. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par les Cadets, si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues en distinguant notamment les domaines et le type de cours (individuel ou collectif).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des Cadets.
4. Le tableau de bord figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités des Cadets ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les Cadets ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) L'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) Les Cadets n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le délai de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord et indicateurs
- 2 - Statuts des Cadets et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Projet pédagogique

- 14 -

Fait à Genève, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'Association des Cadets de Genève

représentée par

Nicolas Kunz
Président

Mark Johnson
Trésorier

Annexe 1**Tableaux de bord et indicateurs**

Chaque année, les Cadets complètent le tableau ci-après et l'adresse aux personnes de contact de l'Etat de Genève mentionnée à l'annexe 5, accompagné des informations suivantes :

- Compte rendu de l'adaptation de la durée d'enseignement selon l'âge, l'instrument et le niveau d'avancement.
- Liste des manifestations

	A	B	C	D
1	Indicateurs - comptes - ratios	Année :	Nom de l'école :	
2	Indicateurs	Définitions	Enseignement musical de base	
3	<u>Elèves :</u>			
4	Nombre total d'élèves effectivement inscrits dans l'institution	<i>un même élève suivant plusieurs cours = 1 élève inscrit (situation au 31.1.2007)</i>		
5	Nombre de semaines d'enseignement par année	<i>nombre de semaines effectives durant lesquelles les cours sont donnés</i>		
6	<u>Personnel :</u>			
7	Nombre de postes pour l'enseignement individuel et semi collectif	<i>nombre de postes personnel enseignant en EPT *</i>		
8	Nombre de postes pour l'enseignement collectif	<i>nombre de postes personnel enseignant en EPT *</i>		
9	Nombre de postes administration et technique	<i>nombre de postes administratifs et techniques en EPT * (secrétaire, comptable, huissier,...)</i>		
10	Nombre de postes direction et encadrement	<i>directeur(s), administrateur, doyens (hors enseignement) en EPT *</i>		
11	<u>Comptes :</u>			
12	Ecologies	<i>total des recettes pour l'exercice</i>		
13	Charges d'enseignement individuel et semi-collectif	<i>total des charges salariales y.c. charges sociales</i>		
14	Charges d'enseignement collectif	<i>total des charges salariales y.c. charges sociales</i>		
15	Charges administration et technique (hors Direction)	<i>total des charges salariales y.c. charges sociales</i>		
16	Charges direction et encadrement	<i>total des salaires + ch.soc.de la direction : directeur(s) et administrateur</i>		
17	Total des salaires			
18	* EPT = Equivalent plein temps (poste à 100%)			

	A	B	C	D
18	indicateurs enseignement individuel et semi-collectif	Définitions	Enseignement musical de base	
19			moins de 25 ans	dès 25 ans
20	Enseignement individuel	individuel = 1 élève par cours		
21	Nombre total d'élèves inscrits à un cours individuel sur l'année et dont les écolages ont été facturés :	un même élève suivant deux cours = 2 élèves inscrits (situation au 31 janvier)	0	0
22	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 30 minutes hebdomadaires	nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire 2006-2007		
23	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 50 minutes hebdomadaires	nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire 2006-2007		
24	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 60 minutes hebdomadaires	nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire 2006-2007		
25	Nombre d'élèves inscrits à un cours de..... minutes hebdomadaires	autre durée de cours : précisez		
26	Nombre d'élèves inscrits à un cours de.....minutes hebdomadaires			
27	Formule	Total de minutes d'enseignement individuel	0	0
28	Formule	Total de minutes d'enseignement individuel par domaine	0	
29	Enseignement semi-collectif	semi-collectif = 2 élèves par cours		
30	Nombre total d'élèves inscrits à un cours semi-collectif et dont les écolages ont été facturés		0	0
31	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 30 minutes hebdomadaires			
32	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 50 minutes hebdomadaires			
33	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 60 minutes hebdomadaires			
34	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 90 minutes hebdomadaires			
35	Nombre d'élèves inscrits à un cours de minutes hebdomadaires			
36	Nombre d'élèves inscrits à un cours de ...minutes hebdomadaires			
37	Formule	Total de minutes/élèves d'enseignement semi-collectif	0	0
38	Formule	Total de minutes/élèves d'enseignement semi-collectif par domaine	0	
39	Formule	Total de minutes de cours	0	

- 17 -

	A	B	C	D
40	Indicateurs enseignement collectif	Définitions	Enseignement musical de base	
41	Enseignement collectif	collectif = dès 3 élèves par cours		
42	Nombre total d'élèves inscrits à un cours collectif et dont les écolages ont été facturés	une même personne inscrite à 2 cours = 2 élèves	0	0
43	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 40 minutes hebdomadaires			
44	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 50 minutes hebdomadaires			
45	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 60 minutes hebdomadaires			
46	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 70 minutes hebdomadaires			
47	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 90 minutes hebdomadaires			
48	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 120 minutes hebdomadaires			
49	Formule	Total de minutes/élèves d'enseignement collectif	0	0
50	Formule	Total de minutes/élèves d'enseignement collectif par domaine	0	
51	Enseignement collectif (suite)			
52	Nombre de cours collectifs :	<i>nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire</i>		
53	Nombre de cours collectifs de 40 minutes hebdomadaires			
54	Nombre de cours collectifs de 50 minutes hebdomadaires			
55	Nombre de cours collectifs de 60 minutes hebdomadaires			
56	Nombre de cours collectifs de 70 minutes hebdomadaires			
57	Nombre de cours collectifs de 90 minutes hebdomadaires			
58	Nombre de cours collectifs de 120 minutes hebdomadaires			
59	Formule	Total de minutes d'enseignement collectif	0	
60	Ratios		Enseignement musical de base	
61	Enseignement individuel et semi-collectif			
62	Nombre hebdomadaire moyen de minutes d'enseignement pour 1 EPT*	formule : (C29+C40) / C7		
63	Coût minute hebdomadaire de l'enseignement individuel et semi-collectif	formule : (C13 / (C29+C40))/C5		
64	Enseignement collectif			
65	Nombre hebdomadaire moyen de minutes d'enseignement pour 1 EPT*	formule : (C60 / C8)		
66	Coût minute/élève hebdomadaire de l'enseignement collectif	formule : (C14 / C51)/C5		
67	Coût minute hebdomadaire de l'enseignement collectif	formule : (C14 / C60)/C5		
68	Finances :			
69	Part de la subvention de l'Etat par rapport au total des charges	Subv. Etat y.c. subv. non monétaire / total des charges hors charges re facturées		

Annexe 2**Statuts des Cadets, règlement d'application et organigramme**

Remarque liminaire : les fonctions et titres sont indiqués de manière générique au masculin; ils se rapportent indistinctement à des femmes ou à des hommes.



CADETS DE GENEVE
école de musique

Statuts de l'association

Ecole de musique subventionnée par l'Etat de Genève (DIP) et la Ville de Genève (DAC)
www.cadetsge.ch

Publication : Genève, le 1^{er} septembre 2006

Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et les Cadets 2009 - 2010

Constitution**Article 1**

1. Les Cadets de Genève sont une association organisée conformément aux articles 90 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'association est à Genève.

Article 2

Filles et garçons sont admissibles aux Cadets de Genève.

Article 3

1. L'association est constituée d'une école de musique et d'un corps de musique.
2. Le corps de musique est composé de tambours, d'une harmonie d'aspirants et d'une harmonie principale.

Buts**Article 4**

L'école de musique dispense un enseignement musical conçu en vue de former les cadets à l'exercice d'un instrument d'harmonie (bois, cuivre, percussion) ou du tambour au sein du corps de musique.

Article 5

Le corps de musique permet aux cadets qui ont suivi l'enseignement de l'école de musique de participer à des concerts, défilés, aubades et concours musicaux.

Cadets**Article 6**

1. L'âge minimum d'admission aux Cadets de Genève est fixé en principe à 5 ans.
2. Tout candidat à l'entrée s'inscrit à l'école de musique, par l'intermédiaire de son représentant légal s'il est mineur ; il en devient l'élève.
3. L'élève intègre le corps de musique dès qu'il obtient le niveau musical fixé par le règlement.
4. Dès l'âge de 16 ans, le cadet peut jouer dans un autre corps de musique pour autant que ses prestations au sein des Cadets de Genève n'en souffrent pas.
5. a) A l'âge de 15 ans, le cadet devient membre actif de plein droit. Par sa signature, il adhère aux statuts et aux règles de fonctionnement et de discipline de la société.
b) A cet âge, et en accord avec le comité, le cadet peut cesser ses cours d'instrument individuel au sein de l'école de musique.
6. a) En principe, le cadet quitte la société à l'âge de 20 ans révolus.
b) En cas d'accord avec le comité, il peut cependant prolonger son engagement d'une ou deux années supplémentaires.

Membres**Article 7**

L'association est composée de membres actifs, soutien et d'honneur.

Membres actifs**Article 8**

1. Est membre actif, le représentant légal du cadet, ou le cadet lui-même s'il est majeur.
2. La qualité de membre actif s'acquiert par une demande d'adhésion adressée au comité et par l'approbation des présents statuts, sous réserve de l'art. 6, al. 5, litt. a).
3. Les parents ou représentants légaux de cadets mineurs, sont tenus de tout mettre en œuvre pour favoriser l'accomplissement des devoirs des cadets envers la société.
4. Le statut de membre actif du représentant légal s'éteint de facto lorsque tous les cadets qu'il représente sont devenus eux-mêmes membres actifs, aux conditions fixées par l'art. 6, al. 5, litt. a).

Membres de soutien**Article 9**

Acquièrent cette qualité, les personnes qui soutiennent financièrement les activités des Cadets de Genève.

*Membres d'honneur***Article 10**

Le comité peut proposer que ce titre soit attribué à toute personne qui a œuvré de façon significative en faveur des Cadets de Genève.

*Structure juridique***Article 11**

1. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association des Cadets de Genève.
2. Le comité assure la direction exécutive.

*Présidence***Article 12**

1. L'association compte un président et un vice-président.
2. Le président préside l'assemblée générale et le comité ; il ne prend pas part au vote si ce n'est pour départager les voix.

*Assemblée générale***Article 13**

Elle est composée par l'ensemble des membres actifs. Ses compétences sont les suivantes :

- a) Elire le président de la société et les membres du comité.
- b) Surveiller que les buts de l'association sont satisfaits et à cet effet approuver la gestion du comité.
- c) Adopter les budgets et les comptes annuels.
- d) Fixer le montant des cotisations et amendes.
- e) Ratifier les demandes d'adhésion.
- f) Se prononcer sur l'exclusion d'un cadet de l'école ou du corps de musique en cas de recours.
- g) Prononcer les exclusions de membres de l'association pour juste motif.
- h) Désigner les vérificateurs aux comptes et leurs suppléants.
- i) Nommer les membres d'honneur sur proposition du comité.

Article 14

1. L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par année pendant le premier trimestre de l'année civile.
2. Elle est en outre convocable sur demande écrite, accompagnée d'un ordre du jour, par le cinquième des membres actifs.
3. Toute convocation de l'assemblée générale est adressée à chaque membre actif trois semaines à l'avance, elle mentionne l'ordre du jour.

Article 15

1. Chaque membre actif exerce son droit de vote au sein de l'assemblée générale et dispose à cet effet d'une seule voix.
2. Les membres actifs, en qualité de constituants du pouvoir souverain de l'association, sont tenus d'assister aux assemblées générales ; toute absence non excusée est passible d'une amende de 20 fr.
3. Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.
4. Les élections prévues à l'art. 13 litt. a. ont lieu à la majorité absolue des membres présents ; si un second tour est nécessaire, le ou les candidats qui recueillent le plus de voix sont élus.
5. Les élections et les votes ont lieu au bulletin secret si vingt membres le demandent.
6. Les propositions individuelles qui ne sont pas parvenues au comité avant l'envoi de la convocation de l'assemblée générale sont présentées et discutées ; toutefois, elles ne sont pas soumises au vote, elles sont renvoyées au président pour étude.

Comité**Article 16**

1. Le comité est composé de treize à dix-sept membres dont son président.
2. Les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier sont obligatoirement représentés.
3. Le comité doit compter au moins quatre cinquièmes de parents de cadets.
4. Le président est élu pour un premier mandat de quatre ans, renouvelable ensuite par période de deux ans.
5. Les membres du comité sont élus pour deux ans renouvelables par période de deux ans.
6. Tout membre du comité a le droit de vote au sein de l'assemblée générale sous réserve de l'art. 12 al. 2.

Article 17

1. Le comité assure la direction exécutive des Cadets de Genève.
2. Sa mission principale est de prendre les mesures de gestion pour la formation musicale des cadets.
3. Il appartient en outre au comité de :
 - a) répartir de façon opportune les charges entre les membres du comité ;
 - b) établir les règlements de l'école et du corps de musique ;
 - c) établir les règles de vie au sein de la société ;
 - d) décider de la suspension ou de l'exclusion d'un cadet de l'école ou du corps de musique sous réserve de l'art. 13 litt. f) ;
 - e) assurer l'organisation de l'enseignement et des examens musicaux en accord avec le directeur ;
 - f) fixer le cahier des charges du directeur et des professeurs de l'école de musique ;
 - g) nommer le directeur de l'école et du corps de musique ;
 - h) sélectionner les professeurs en collaboration avec le directeur ;
 - i) veiller à une gestion financière saine et équilibrée ;
 - j) préparer les budgets et les comptes de l'association en vue de leur présentation à l'assemblée générale ;
 - k) gérer les biens mobiliers et immobiliers de l'association ;
 - l) convoquer, chaque fois que nécessaire, toute réunion de membres, parents, cadets.

Article 18

1. Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association mais au moins une fois par trimestre.
2. Chaque membre du comité est tenu de prendre une part active à ses travaux.
3. Au sein du comité, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées sous réserve de l'art. 12 al. 2.
4. Le comité est libre de s'organiser en commissions.

Ressources**Article 19**

Les ressources de l'association sont composées :

- a) des cotisations des membres actifs ;
- b) de la finance d'inscription qui couvre les frais administratifs ;
- c) des subventions publiques ;
- d) des contributions des membres de scutien ;
- e) des différentes participations pécuniaires des membres actifs et des cadets ;
- f) des dons et des legs ;
- g) du produit des manifestations et des ventes de matériel.

<i>Responsabilité</i>	Article 20 1. Les membres de l'association ne répondent pas des dettes sociales. 2. En cas de dissolution de la société, la part des actifs excédentaires, après que les créanciers ont été désintéressés, peut revenir aux membres actifs. 3. Tout membre de l'association qui l'aura engagée financièrement au-delà des montants décidés par le comité en répondra personnellement.
<i>Rémunération</i>	Article 21 Le directeur, les sous-directeurs et les professeurs de l'école de musique sont rémunérés.
<i>Représentation</i>	Article 22 1. L'association est engagée valablement par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire. 2. Le trésorier signe en lieu et place du secrétaire lorsqu'il s'agit d'engager financièrement l'association.
<i>Statuts</i>	Article 23 Toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.
<i>Dissolution</i>	Article 24 1. Seule une assemblée générale statutaire votant à la majorité des deux tiers de la totalité des membres actifs peut prononcer la dissolution de l'association des Cadets de Genève. 2. Si elle est décidée, ses biens sont gérés pendant un an par un comité ad hoc formé du président, du trésorier et du secrétaire en charge au moment de la dissolution ; si l'association n'est pas reconstituée, ses biens sont distribués conformément à l'art. 20 al. 2 ci-dessus.
<i>Statuts</i>	Article 25 Les règles ci dedans énoncées abrogent les statuts adoptés en assemblée générale le 10 novembre 1976.
<i>Entrée en vigueur</i>	Article 26 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 13 avril 1988. Ils entrent en vigueur le 13 mai 1988. Les modifications acceptées à l'assemblée générale du 12 avril 1989 entrent en vigueur le 12 mai 1989. Les modifications acceptées à l'assemblée générale du 10 mars 1994 entrent en vigueur le 10 avril 1994. La modification acceptée à l'assemblée générale du 25 mars 1998 entre en vigueur le 25 avril 1998. Les modifications acceptées à l'assemblée générale du 20 avril 2005 entrent en vigueur le 20 mai 2005.



CADETS DE GENEVE

école de musique

Règlement d'application

Ecole de musique subventionnée par l'Etat de Genève (DIP) et la Ville de Genève (DAC)
www.cadetsge.ch

Publication : Genève, le 1^{er} septembre 2006

Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et les Cadets 2009 - 2010

Table des matières

Chapitre 1 Parcours scolaire du cadet

- 1) Elèves de tambour
- 2) Elèves de percussion
- 3) Elèves d'instruments d'harmonie

Ecole et corps de musique

Chapitre 2 Organes directeurs

- 1) Direction de l'école de musique
- 2) Direction du corps professoral
- 3) Commission musicale
- 4) Directeur artistique et pédagogique

Chapitre 3 Professeurs

- 1) Engagement des professeurs
- 2) Responsabilité des professeurs

Chapitre 4 Cadets

- 1) Assiduité
- 2) Absences
- 3) Discipline
- 4) Démission

Ecole de musique

Chapitre 5 Etudes

- 1) Cours et Admission
- 2) Nombre de cours annuels
- 3) Initiation musicale
- 4) Solfège
- 5) Tambour de marche
- 6) Percussion
- 7) Instruments d'harmonie
- 8) Passage à l'Harmonie ou au Corps de tambours
- 9) Changement d'instrument
- 10) Nombre d'instruments étudiés

Chapitre 6 Contrôles et examens

- 1) Carnet de l'élève
- 2) Contrôles périodiques
- 3) Examens
- 4) Examens – programme
- 5) Examens différés
- 6) Examen de maturité

Chapitre 7 Promotions, prix et récompenses

- 1) Promotion au degré supérieur
- 2) Promotion au pupitre supérieur d'un registre
- 3) Certificat d'étude et Prix
- 4) Porte-fanions
- 5) Etoiles d'ancienneté, Diplôme et Souvenir
- 6) Prix spéciaux
- 7) Prix d'assiduité
- 8) Nature et remise des prix

Corps de musique**Chapitre 8 Organisation et fonctionnement**

- 1) Direction
- 2) Composition
- 3) Tambour-major
- 4) Porte-drapeau et Porte-fanions
- 5) Corps de tambours de marche
- 6) Batterie de musique (percussion)
- 7) Harmonie d'aspirants (Harmonie 2)
- 8) Harmonie principale (Harmonie 1)
- 9) Défilés et prestations en formation de défilé ou d'aubade

Chapitre 9 Matériel

- 1) Instruments remis en prêt
- 2) Instruments personnels
- 3) Acquisition par le cadet de l'instrument remis en prêt par la société
- 4) Costumes
- 5) Matériel scolaire, lutrins, cartables

Chapitre 10 Déplacements et voyages

- 1) Prise en charge
- 2) Responsabilités

Annexes**Annexe 1 Formulaire d'engagement du cadet majeur****Annexe 2 Formule de prêt sans intérêt destiné à l'acquisition d'un instrument personnel**

- 1) Bénéficiaires du prêt
- 2) Décision de l'octroi d'un prêt
- 3) Conditions d'octroi d'un prêt
- 4) Contrat de prêt
- 5) Dispositions valables durant la période du prêt
- 6) Démission anticipée
- 7) Exemple

Chapitre 1 Parcours scolaire du cadet

Elèves de tambour

L'élève suit une formation de solfège de quatre années, dont la dernière avec orientation rythmique. L'étude du tambour débute dès la première année de solfège. L'élève entre au corps de tambours lors de la 3e année d'étude de l'instrument. Au terme de cette 3e année, l'élève a le choix de poursuivre l'étude du tambour ou de débiter celle de la percussion. S'il choisit de poursuivre l'étude du tambour, les cours sont alors destinés à obtenir le niveau correspondant au diplôme préparatoire de moniteur AST. Voir aussi chapitres 5 à 8.

Semestre	Age	Ecole de Musique		Corps de Musique
Septembre Juin	5	Initiation musicale I et II (facultatif)		
Septembre Juin	6			
Septembre Décembre	7	Solfège 1ère année année longue cours collectifs	Tambour 1ère année année longue cours collectifs	
Janvier Juin				
Septembre Décembre	8	Solfège 2e année cours collectifs	Tambour 2e année cours collectifs	
Janvier Juin				
Septembre Décembre	9	Solfège 3e année cours collectifs	Tambour 3e année cours collectifs	
Janvier Juin				
Septembre Décembre	10	Choix tambour ou percussion		
Janvier Juin		Solfège 4e année "Rythmique" cours collectifs	Tambour 4e année cours collectifs	Corps de Tambours B Aspirants
Septembre Décembre		Tambour 5e année cours collectifs		
Janvier Juin	11		Tambour 6e année cours collectifs	
Septembre Décembre			Tambour 6e année cours collectifs	
Janvier Juin	12		Tambour 7e à 13e années cours individuels	Corps de Tambours A Principal
Septembre Décembre			Formation moniteur AST 1	
Janvier ...	=> 20			

- 27 -

Elèves de percussion

L'élève suit une formation de solfège de quatre années, dont la dernière avec orientation rythmique. L'étude du tambour débute dès la première année de solfège. L'élève entre au corps de tambours lors de la 3e année d'étude de l'instrument. Au terme de cette 3e année, l'élève a le choix de poursuivre l'étude du tambour ou de débiter celle de la percussion. S'il choisit la percussion, il entame l'étude des instruments de percussion utiles à l'harmonie par le biais de cours individuels. Il intègre progressivement l'harmonie au cours de sa 1ère année de percussion selon un calendrier fixé par le directeur. Voir aussi chapitres 5 à 8.

Semestre	Age	Ecole de Musique		Corps de Musique	
Septembre Juin	5	Initiation musicale I et II (facultatif)			
Septembre Juin	6				
Septembre Décembre	7	Solfège 1ère année année longue cours collectifs	Tambour 1ère année année longue cours collectifs		
Janvier Juin					
Septembre Décembre	8	Solfège 2e année cours collectifs	Tambour 2e année cours collectifs		
Janvier Juin					
Septembre Décembre	9	Solfège 3e année cours collectifs	Tambour 3e année cours collectifs		
Janvier Juin					
Septembre Décembre	10	Choix tambour ou percussion			
Janvier Juin		Solfège 4e année "Rythmique" cours collectifs	Percussion 1e année cours individuels		
Septembre Décembre	11				
Janvier Juin		Percussion 2e année cours individuels			
Septembre Décembre	12			Harmonie 1	Corps de Tambours A Principal
Janvier Juin		Percussion 3e année cours individuels			
Septembre Décembre	13				
Janvier ...		=> 20	Percussion 4e à 9e années cours individuels		

Elèves d'instruments d'harmonie

L'élève choisit son instrument durant la première année de solfège et débute ses cours individuels d'instrument au mois de septembre suivant. Il entre à l'harmonie au mois de septembre qui suit son examen de 1^{ère} année d'instrument. Voir aussi chapitres 5 à 8.

Semestre	Age	Ecole de Musique	Corps de Musique
Septembre Juin	5	Initiation musicale I et II (facultatif)	
Septembre Juin	6		
Septembre Décembre	7	Solfège 1 ^{ère} année année longue cours collectifs	Choix de l'instrument
Janvier Juin			
Septembre Décembre	8	Solfège 2 ^e année cours collectifs	Instrument 1 ^{ère} année année longue cours individuels
Janvier Juin			
Septembre Décembre	9	Solfège 3 ^e année cours collectifs	Instrument 2 ^e année cours individuels
Janvier Juin			
Septembre Décembre	10	Solfège 4 ^e année "Harmonie" cours collectifs	Instrument 3 ^e année cours individuels
Janvier Juin			
Septembre Décembre	11		Instrument 4 ^e année cours individuels
Janvier Juin			
Septembre Décembre	12		Instrument 5 ^e année cours individuels
Janvier Juin			
Septembre Décembre	13		Instrument 6 ^e année cours individuels
Janvier Juin			
Janvier ...	=> 20		Instrument 6 ^e à 12 ^e années cours individuels

Chapitre 2 Organes directeurs

1) Direction de l'école de musique

L'école de musique est dirigée par la commission musicale et le directeur artistique et pédagogique des Cadets de Genève (ci-après « le directeur ») selon les buts fixés par le comité. Ils en assument la direction administrative et pédagogique.

2) Direction du corps professoral

Le directeur et la commission musicale dirigent le corps professoral. Ils en favorisent la cohésion et en coordonnent l'activité. Ils s'assurent de la qualité de l'enseignement au sein de l'école. Ils suggèrent au comité toute mesure administrative utile à l'école, assument l'organisation des examens et veillent au bon équilibre futur des registres en prenant une part active à l'attribution des instruments aux nouveaux élèves.

3) Commission musicale

- a) La commission musicale est composée d'au moins trois personnes, membres du comité. Son organigramme avec la répartition des responsabilités est affiché au local.
- b) Elle est responsable de la gestion administrative de l'école et du corps de musique.
- c) Elle organise le palmarès des promotions de l'école.
- d) Elle prend toute mesure administrative relative à la bonne gestion de l'école de musique (nombre des professeurs, répartition des élèves et des classes d'instruments, besoin en locaux) et communique au trésorier toute information utile pour l'élaboration du budget alloué par la société à l'école de musique.
- e) Elle prend part aux décisions du directeur ou du comité relatives à l'organisation du corps de musique.
- f) Elle se réunit lors de séances de travail - en général mensuelles - auxquelles prennent part le directeur ainsi qu'un membre au moins du bureau du comité.
- g) Elle tient régulièrement informé le comité sur ses activités et présente un rapport d'activité lors de l'assemblée générale de l'association.

4) Directeur artistique et pédagogique

- a) Le directeur est nommé par le comité, qui est libre de fixer la procédure de sa sélection.
- b) Le directeur est responsable d'une part de l'enseignement de la musique et, d'autre part, de la conduite et de la direction artistique du corps de musique.
- c) Le directeur fixe et contrôle le bon déroulement du programme d'enseignement et veille à ce que celui-ci soit adapté à l'évolution de la musique et de son enseignement.
- d) Il participe aux séances convoquées par le comité et la commission musicale.
- e) Il fournit à la commission musicale les informations relatives à la discipline, l'assiduité et le travail des élèves et membres du corps de musique. Il est notamment chargé de remplir la liste des présences des musiciens lors des répétitions des harmonies.
- f) Il s'assure du bon fonctionnement de la bibliothèque, dont la gestion est confiée à un membre du comité de l'association.
- g) Il présente un rapport sur l'activité musicale de l'année écoulée lors de l'assemblée générale de l'association.

Chapitre 3 Professeurs

1) Engagement des professeurs

- a) La commission musicale est responsable du recrutement des candidats.
- b) Le choix des professeurs est fixé d'entente entre la commission musicale, le directeur et le président de l'association.
- c) Les contrats individuels des professeurs sont basés sur des documents types. Les salaires des professeurs suivent un barème fixé par le comité, sur préavis du trésorier de l'association.

2) Responsabilité des professeurs

- a) Les professeurs dispensent l'enseignement du solfège et des instruments propres au corps de musique selon les exigences du programme d'enseignement de l'école de musique.
- b) Ils sont appelés à donner des cours individuels et collectifs.
- c) Ils tiennent à jour le carnet de l'élève (voir chapitre 6) et veillent à ce que celui-ci soit visé par le représentant légal ou le cadet s'il est majeur.
- d) Ils font régulièrement rapport au directeur et à la commission musicale sur leur enseignement.
- e) Ils transmettent les notes périodiques, accompagnées de leurs commentaires, à la commission musicale.
- f) Ils informent la commission musicale en cas de problème d'assiduité ou de discipline de leurs élèves.
- g) Ils préparent leurs élèves aux examens (voir chapitre 6).

Chapitre 4 Cadets

Les cadets sont élèves de l'école de musique. Dès leur entrée au corps de musique, ils sont costumés et participent pleinement aux manifestations organisées par la société. En plus de l'apprentissage de leur instrument, ils bénéficient de l'expérience d'une musique pratiquée en groupe.

1) Assiduité

- a) Les cadets participent à toutes les répétitions et tous les services du corps de musique. Ils s'informent des dates et heures des répétitions et services sur le tableau d'affichage du local ou sur le site internet.
- b) Les congés sont accordés exceptionnellement par le directeur et la commission musicale. Ils doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à la commission musicale.
- c) Sur le lieu de convocation des services, les cadets annoncent leur présence à la commission musicale. Les cadets n'annonçant pas leur présence aux services sont avertis par la commission musicale, voire passibles d'une amende de Fr. 20.- en cas de négligence répétée.
- d) Les cadets régulièrement présents aux répétitions et services sont récompensés pour leur assiduité.

2) Absences

- a) Solfège:
Toute absence prévisible aux cours de solfège est annoncée dans les meilleurs délais au professeur (par oral ou par écrit) et à la commission musicale (par écrit).
- b) Cours d'instrument:
Toute absence prévisible aux cours d'instrument est annoncée dans les meilleurs délais au professeur. Les cours manqués sont rattrapés, à l'exception des absences prolongées (congés) ou non annoncées. L'élève convient avec le professeur du jour et de l'heure du cours de rattrapage.
- c) Répétitions et services:
Les absences prévisibles aux répétitions et services sont annoncées dans les meilleurs délais au directeur (par oral ou par écrit) et à la commission musicale (par écrit, avant le service).
Les absences non prévisibles aux répétitions et services sont excusées par écrit et dans les plus brefs délais à la commission musicale.
Les absences non excusées par écrit aux services sont passibles d'une amende de Fr. 20.-.

3) Discipline

- a) Les cadets doivent se conformer aux instructions données par le comité, les directeurs et les professeurs. Tout acte d'indiscipline est punissable.
- b) En cas de faute disciplinaire, le comité peut avertir, suspendre ou exclure un cadet du corps et/ou de l'école de musique.
- c) Dans les cas graves justifiant une suspension ou une exclusion, celle-ci ne peut être infligée sans que le cadet, accompagné de son représentant légal s'il est mineur, n'ait eu l'occasion de se faire entendre par le comité. En tel cas, le cadet est suspendu provisoirement jusqu'à son audition.
- d) Si l'exclusion est prononcée, le cadet, ou son représentant légal s'il est mineur, dispose d'un droit de recours à faire valoir dans les 30 jours. L'assemblée générale se prononce sur ce recours lors de sa prochaine convocation, ordinaire ou extraordinaire. Dans cette hypothèse, le cadet est suspendu du corps et/ou de l'école de musique jusqu'à la prochaine assemblée générale.

4) Démision

- a) Sauf cas exceptionnel, le cadet ne peut démissionner que pour la fin juin ou la fin décembre.
- b) La démission est notifiée par écrit à la commission musicale par le représentant légal ou le cadet s'il est majeur. La cotisation est due jusqu'à la fin d'une des périodes précitées.
- c) Toute démission d'un cadet costumé avant 18 ans révolus entraîne le paiement d'une indemnité de Fr. 150.- en plus des cotisations dues.
- d) En application de l'art. 6.6.a) des statuts, le cadet âgé de 20 ans révolus précise la date de son départ de la société par écrit à la commission musicale, pour la fin juin ou la fin décembre.
- e) Un cadet désirant rester membre de la société au-delà de 20 ans en informe la commission musicale, qui statue avec le directeur.

Chapitre 5 Etudes

1) Cours et Admission

a) L'école de musique dispense les cours suivants:

- L'initiation musicale
- Le solfège
- Le tambour
- Les instruments de percussion
- Les instruments d'harmonie (bois et cuivres)

b) L'âge d'admission est fixé en principe entre 5 et 7 ans pour l'initiation musicale et entre 7 et 10 ans pour la première année de solfège.

Les nouveaux élèves ayant déjà suivi une formation musicale passent un examen d'évaluation. La commission musicale et le directeur l'organisent et décident du niveau de l'élève selon le résultat.

c) En principe, tous les élèves de l'école suivent leurs cours d'instrument jusqu'à l'âge de 20 ans. Ils doivent faire preuve de volonté de se perfectionner et obtenir une note satisfaisante aux examens.

Les élèves âgés de 18 ans souhaitant cesser leurs cours d'instrument adressent une demande motivée à la commission musicale qui statue avec le directeur.

d) Les jours et heures des cours collectifs sont annoncés au mois de juin. Les jours et heures des cours individuels sont fixés d'entente entre le professeur et l'élève.

2) Nombre de cours annuels

L'élève reçoit 36 cours d'instrument durant l'année scolaire. L'examen remplace le cours de la semaine correspondante.

3) Initiation musicale

Les cours d'initiation musicale sont facultatifs et se répartissent en deux niveaux.

4) Solfège

a) Les cours de solfège sont obligatoires, collectifs et se répartissent en quatre niveaux.

b) La première année de solfège, dite « année longue », débute en septembre et se termine en décembre de l'année suivante. Les 2^e, 3^e et 4^e années débutent en janvier et se terminent en décembre.

c) La 4^e année de solfège est découpée ; les élèves de tambour ou de percussion suivent un cours de « solfège orientation rythmique ».

d) L'élève de tambour qui fait preuve de bonnes dispositions pour le tambour de marche, mais éprouve des difficultés à mener à bien l'étude du solfège, peut être dispensé des deux dernières années après discussion entre la commission musicale, le directeur, le directeur des tambours et défilés, ainsi que les parents. En tel cas, l'élève ne pourra pas entrer en classe de percussion.

5) Tambour de marche

a) Parcours scolaire de l'élève de tambour:

- L'élève de tambour suit une formation répartie au minimum sur quatre ans.
- En principe, il débute sa formation au plus tôt dès l'entrée en 1^{ère} année de solfège, mais au plus tard après qu'il ait suivi une année d'étude du solfège.
- A l'issue de la 3^e année d'étude du tambour, l'élève choisit s'il souhaite entamer une formation de percussion ou se perfectionner dans la pratique du tambour.
- A l'issue de la 4^e année d'étude, l'élève a la possibilité de cesser sa formation de tambour. Il en fait la demande à la commission musicale, qui statue après consultation du directeur des tambours et défilés. Si la demande de l'élève est acceptée, celui-ci cesse ses cours et poursuit la pratique de son instrument au sein du corps de tambours.
- Dès la 7^e année d'étude du tambour, l'élève reçoit des cours individuels destinés à l'étude avancée de l'instrument, afin d'obtenir le niveau correspondant au diplôme préparatoire de monteur AST (Association Suisse des Tambours).

- b) Les cours de tambour sont collectifs durant les six premières années d'étude. Ils sont individuels dès la 7^e année d'étude.
- c) Le programme d'étude est fixé par le directeur des tambours et défilés, en accord avec le directeur et la commission musicale.
- 6) Percussion
- a) Parcours scolaire de l'élève de percussion:
- L'élève ayant choisi d'entamer une formation de percussion à l'issue de sa 3^e année d'étude du tambour débute des cours destinés à le former à la pratique de tous les instruments de percussion utilisés par une harmonie et un corps de musique de marche.
 - Il ne suit plus de cours de tambours, mais en poursuit la pratique au sein du corps tambours.
 - Il achève en parallèle sa formation de solfège, avec « orientation rythmique » en quatrième année.
- b) Les cours de percussion sont individuels.
- c) En plus de leur examen de percussion, les élèves peuvent passer un examen de tambour (facultatif).
- 7) Instruments d'harmonie
- a) Parcours scolaire de l'élève d'instrument à vent:
- Le choix de l'instrument s'effectue durant la première année de solfège.
 - L'étude de l'instrument débute en septembre, un an après le début de la première année de solfège. La première année d'étude est dite « année longue » et se termine en décembre de l'année suivante, lorsque l'élève termine sa seconde année de solfège.
 - A partir de la seconde année d'étude, les cours débutent en janvier et s'achèvent en décembre.
- b) Le choix de l'instrument dépend des aptitudes musicales et morphologiques, des désirs et des goûts de l'élève ainsi que des besoins du corps de musique.
- Une présentation des instruments est organisée durant la première année de solfège, à l'issue de laquelle les élèves signifient leurs souhaits. L'attribution des instruments et la répartition des élèves au sein des classes d'instruments sont ensuite décidées par la commission musicale et le directeur qui prennent en compte l'équilibre des registres au sein des harmonies.
- c) Lorsque l'étude d'un instrument d'harmonie comporte certaines contraintes, compte tenu de l'âge et du développement physique de l'élève, elle est précédée et préparée par celle d'un instrument mieux adapté (ex: baryton -> trombone).
- d) Le programme d'étude est propre à chaque instrument et fixé par le directeur et la commission musicale. Les professeurs sont consultés.
- 8) Passage à l'Harmonie ou au Corps de tambours (voir chapitre 8)
- 9) Changement d'instrument
- Les demandes de changement d'instrument sont adressées à la commission musicale, qui statue avec le directeur. Les changements d'instrument sont notamment acceptés:
- a) si l'étude de l'instrument choisi n'a pas été immédiatement commencée en vertu de l'article 7 c);
 - b) pour permettre à un élève qui, après une période d'essai, éprouve des difficultés dans l'apprentissage de l'instrument choisi, de continuer à fréquenter l'école de musique;
 - c) pour permettre à un cadet de tenir, au corps de musique, un pupitre pour lequel il y a pénurie de titulaire.
- 10) Nombre d'instruments étudiés
- Un élève ne peut étudier qu'un seul instrument, celui avec lequel il se produit au sein du corps de musique, à l'exception des élèves de percussion (voir ci-dessus) et de hautbois. Ces derniers sont encouragés à étudier également un instrument propre au défilé, dès leur entrée à l'Harmonie 2 ou selon les besoins du corps de musique. Le directeur et la commission musicale statuent sur le choix de l'instrument.

Chapitre 6 Contrôles et examens

1) Carnet de l'élève

- Le travail des élèves de solfège et des classes d'instruments est évalué d'après les prestations fournies au cours des leçons, interrogations écrites ou orales périodiques, ainsi que lors des examens. Les classes d'initiation musicale ne sont pas soumises à évaluation.
- Les résultats apparaissent dans un carnet de notes qui est à signer par le représentant légal ou le cadet s'il est majeur, et qui est à restituer à la leçon suivante.
- Les notes périodiques et d'examen sont arrondies au quart de point selon le barème suivant:

0: l'élève ne s'est pas présenté à l'examen, sans excuse valable		
1: nul	3: insuffisant	5: bien
2: nettement insuffisant	4: suffisant	6: excellent
- La moyenne annuelle, la moyenne d'examen et la moyenne générale sont calculées à la décimale. Moyenne annuelle: moyenne arithmétique des notes attribuées par le professeur en cours d'année. Moyenne d'examen: moyenne arithmétique de chacun des résultats obtenus par discipline. Moyenne générale: moyenne arithmétique des moyennes annuelle et d'examen.

2) Contrôles périodiques

- Le professeur évalue périodiquement le travail de ses élèves, en tenant compte de leurs efforts, de leur régularité dans le travail et de leur volonté de progresser et de se perfectionner.
- La valeur du travail est exprimée dans toutes les disciplines (sauf initiation musicale) selon la périodicité et la nature des évaluations suivantes:

Solfège:

 - 1^{re} et 2^e année: tous les mois, note et appréciation
 - 3^e et 4^e année: tous les deux mois, note et appréciation

Instruments:

 - 1^{re} année: tous les mois, appréciation seulement
 - dès la 2^e année: tous les trois mois, note et appréciation

3) Examens

- Les examens ont lieu une fois par année, en octobre ou novembre.
- Tous les élèves, pour chaque degré et discipline passent un examen auquel ils sont personnellement convoqués. Les élèves ne suivant plus de cours à l'école de musique sont également tenus de passer un examen d'instrument (voir art. 6).
- Les élèves n'ayant pas suivi l'année entière de cours (nouveaux cadets, reprise après un congé, etc.) se présentent aux mêmes examens que les autres élèves.

Les dispenses d'examen peuvent être accordées à titre exceptionnel. Chaque demande doit être motivée et est étudiée individuellement par la commission musicale et le directeur (principe général pouvant motiver une dispense: absence prolongée durant la période précédant immédiatement l'examen, etc.) Les élèves dispensés d'examen ne figurent pas au palmarès des promotions.
- Le directeur, le professeur concerné, les membres de la commission musicale et le président de l'association peuvent assister aux examens.
- Les notes d'examen sont déterminées par des experts ne faisant pas partie du corps professoral de l'école de musique.
- A l'issue des examens, le directeur en dresse le bilan lors d'une séance organisée par la commission musicale, il y analyse les résultats des différentes classes de solfège et d'instruments, relève les problèmes constatés chez les élèves, les professeurs et les experts et suggère toute mesure appropriée en vue d'y remédier.

4) Examens – programme

- Les programmes d'examen sont fixés par le directeur et la commission musicale. Les professeurs sont consultés.
- Un programme d'examen pour chaque degré est établi par le professeur et le directeur.

- 35 -

- c) Solfège:
- Lecture de divers morceaux imposés
 - Une lecture à vue
 - Questions de théorie (dès la 2^e année)
 - Une dictée rythmique (dès la 3^e année)
 - Une dictée mélodique (dès la 3^e année)
- d) Instruments d'harmonie:
- Une gamme choisie par l'expert parmi celles prévues au programme
 - Deux morceaux imposés
 - Des traits choisis dans les morceaux du répertoire de l'année en cours (morceau d'harmonie)
 - Une lecture à vue
- e) Percussions:
- Batterie-jazz, avec caisse claire, timbales, claviers, accessoires.
- f) Tambours:
- Principes de base
 - Marches de route (dès la 2^e année)
 - Dianes (dès la 4^e année)
 - Compositions (dès la 5^e année)
- 5) Examens différés
- a) Les cadets absents et excusés valablement à leur examen passent un examen de rattrapage. S'ils sont élèves au sein de l'école de musique, l'examen se déroule en présence du professeur. Un représentant de la commission musicale est également présent. L'examen est évalué par le directeur, respectivement le directeur des tambours et défilé pour les élèves de tambour.
- b) Cadets ne suivant plus de cours d'instrument (aux Cadets de Genève ou ailleurs):
Ces cadets passent un examen évalué par le directeur, selon le programme suivant:
- Une gamme
 - Trois extraits de morceaux d'harmonie
 - Une lecture à vue
- c) Cadets ne suivant plus de cours d'instrument aux Cadets de Genève, mais poursuivant une formation musicale ailleurs (Conservatoire p. ex):
Ces cadets passent un examen évalué par le directeur, selon le programme suivant:
- Une gamme
 - Deux morceaux (ou extraits de morceaux) préparés avec leur professeur
 - Un extrait de morceau d'harmonie
 - Une lecture à vue
- 6) Examen de maturité
- Selon accord avec le Département de l'Instruction publique, l'examen d'instrument passé au sein des Cadets de Genève peut compter comme note de pratique pour l'examen de maturité des collèges et écoles de culture générale de l'Etat de Genève (la note théorique reste de la compétence des collèges et écoles).

Chapitre 7 Promotions, prix et récompenses

1) Promotion au degré supérieur

- a) Solfège:
L'élève est promu au degré supérieur s'il a obtenu 4,0 de moyenne générale.
- b) Instruments:
L'élève est promu au degré supérieur s'il a obtenu 4,0 de moyenne générale (4,0 de moyenne d'examen en 1^{ère} année).
- c) En cas d'échec, la commission musicale examinera la situation de cas en cas.

2) Promotion au pupitre supérieur d'un registre

Le directeur et la commission musicale décident souverainement d'une promotion au pupitre supérieur d'un registre au sein de l'harmonie

3) Certificat d'étude et Prix

Selon les moyennes générales obtenues, les élèves promus se voient attribuer un certificat et un prix.

- a) Solfège:
Moyenne générale égale ou supérieure à 5,0: certificat d'étude et prix.
- b) instrument – 1^{ère} année:
Moyenne d'examen égale ou supérieure à 5,0: certificat d'étude et prix.
- c) Instrument – dès la 2^e année:
Moyenne générale égale ou supérieure à 5,0: certificat d'étude avec mention *bien* et prix.
Moyenne générale égale ou supérieure à 5,5: certificat d'étude avec mention *très bien* et prix.
- d) Les cadets n'ayant pas suivi toute l'année de cours mais ayant passé un examen selon les conditions du chapitre 5 peuvent prétendre au certificat d'étude et au prix qui l'accompagne.

4) Porte-fanions

- a) Les deux élèves de solfège ayant obtenu les meilleures moyennes générales calculées sur les deux premières années sont costumés et incorporés au corps de musique comme porte-fanions pour la durée d'une année.
- b) En cas d'égalité de résultat, le calcul des moyennes se fait au 100^e.
- c) Seuls les élèves entrés avant le 1^{er} janvier de la 1^{ère} année de solfège font partie de ce classement.

5) Etoiles d'ancienneté, Diplôme et Souvenir

Les élèves membres du corps de musique reçoivent les distinctions suivantes:

- 5 ans d'activité, calculés dès la 1^{ère} année de solfège: 1^{ère} étoile d'ancienneté
- 8 ans d'activité, calculés dès la 1^{ère} année de solfège: 2^e étoile d'ancienneté
- 10 ans d'activité, calculés dès la 1^{ère} année de solfège: 3^e étoile d'ancienneté
- A l'âge de 18 ans: diplôme d'activité et distinction.
- A l'âge de 20 ans, et avec un minimum de 5 ans d'activité: un souvenir.

Le comité peut décider de refuser l'attribution de son diplôme d'activité ou de son souvenir au cadet qui a fait preuve d'un grave manque d'assiduité ou de discipline.

6) Prix spéciaux

- a) Prix des directeurs
Ce prix est attribué à trois cadets, respectivement de l'Harmonie 1, de l'Harmonie 2 et du corps de tambours, particulièrement méritants de par leur attitude et leur travail en répétition.
Chaque directeur décide souverainement de l'attribution de ce prix.
- b) Prix du président
Ce prix est attribué à un ou plusieurs cadets, particulièrement méritants du point de vue de leur engagement sociétaire.
Le président consulte le comité avant sa prise de décision.

7) Prix d'assiduité

Les cadets sont récompensés pour leur assiduité aux répétitions et aux services selon les modalités suivantes.

a) Classes de solfège (1^{ère} à 3^e année comprise)

De 0 à 2 absences aux cours: un prix d'assiduité

b) Solfège 4^e année, Harmonies, Corps de tambour et Porte-fanions

0 absence aux répétitions et services: un gobelet en étain gravé

1 et 2 absences aux répétitions et services: un prix d'assiduité

Les cadets ayant participé à la totalité des services bénéficient de l'annulation d'une absence aux répétitions pour le décompte d'assiduité.

c) Les absences pour les cas suivants ne sont pas prises en considération pour le décompte d'assiduité, pour autant qu'elles fassent l'objet d'une excuse écrite transmise dans un bref délai à la commission musicale:

- activités scolaires obligatoires
- courses d'école, classes de neige ou classes vertes
- obligations religieuses
- décès d'un proche parent

d) La période considérée pour le prix d'assiduité s'étend du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours.

La liste des cadets récompensés est établie en novembre par la commission musicale et affichée au local. Les contestations éventuelles sont à adresser à la commission musicale dans un délai de 15 jours après affichage.

8) Nature et remise des prix

a) La nature des prix est déterminée par le comité.

b) La remise des prix a lieu lors de la cérémonie des promotions, en décembre.

Chapitre 8 Corps de musique

Organisation et fonctionnement

1) Direction

La direction artistique du corps de musique est assurée par le directeur. Il est assisté dans sa fonction d'un *directeur des tambours et défilés* et d'un *sous-directeur*.

- Le directeur des tambours et défilés et le sous-directeur sont nommés par le comité, sur préavis de la commission musicale et du directeur.
- Les fonctions de directeur des tambours et défilés et de sous-directeur font l'objet de contrats spécifiques.

2) Composition

Le corps de musique comprend :

- un tambour-major
- un porte-drapeau et deux porte-fanions
- un corps de tambours de marche
- une batterie de musique (percussion)
- une harmonie principale (Harmonie 1)
- une harmonie d'aspirants (Harmonie 2)

3) Tambour-major

Le tambour-major est désigné par la commission musicale, sur préavis du directeur des tambours et défilés. Il est en principe choisi parmi les cadets qui ont reçu une formation de tambour de marche et qui font partie depuis au moins 5 ans du corps de tambours. Il doit avoir reçu une formation appropriée, notamment dans le maniement de la canne. Si les circonstances l'exigent (difficulté de recrutement), la charge de tambour-major peut être assurée au-delà de l'âge de 20 ans.

4) Porte-drapeau et Porte-fanions

- Le porte-drapeau est désigné par le comité et peut être choisi hors du corps de musique. Il est tenu de représenter la société lors de différentes cérémonies (deuils, cérémonies patriotiques, etc.) décidées par le comité.
- Les deux porte-fanions sont désignés conformément aux dispositions du chapitre 6, art. 4.

5) Corps de tambours de marche

- Le corps de tambours est dirigé par le directeur des tambours et défilés. Il est composé de deux groupes A (corps principal) et B (corps d'aspirants).
- Les cadets qui ont terminé leur 2^e année d'étude du tambour et qui démontrent une bonne disposition à l'instrument peuvent passer un test d'aptitude au cours de leur 3^e année d'étude. Le test d'aptitude est organisé par la commission musicale et évalué par le directeur des tambours et défilés. Les cadets ayant passé avec succès le test d'aptitude sont admis au corps de tambours et costumés au plus tôt au mois de septembre suivant.
- Le plan des répétitions (partielles et générales) est défini par le directeur des tambours et défilés en accord avec la commission musicale. Il est affiché dans les locaux et mentionné sur le site internet.
- Le directeur des tambours et défilés fournit à la commission musicale les informations relatives à la discipline, l'assiduité et le travail des élèves et membres du corps de tambour. Il est notamment chargé de remplir la liste des présences des musiciens lors des répétitions.

6) Batterie de musique (percussion)

- Les cadets en classe de percussion intègrent progressivement l'harmonie au cours de leur 1^{ère} année d'étude selon un calendrier fixé par le directeur.
- Les cadets qui ont terminé leur deuxième année d'étude de percussion en ayant obtenu une moyenne annuelle minimale de 4,0, sont admis à l'Harmonie 1 en septembre de l'année suivante.
- Au cas par cas et sur accord de la commission musicale, des évaluations intermédiaires peuvent être effectuées par le directeur.

7) Harmonie d'aspirants (Harmonie 2)

- a) Les cadets qui ont terminé leur première année d'étude d'instrument à vent (« année longue ») en ayant obtenu la note minimale de 4,0 à l'examen sont admis à l'Harmonie 2 et costumés en septembre de l'année suivante.
- b) Au cas par cas et sur accord de la commission musicale, des évaluations intermédiaires peuvent être effectuées par le directeur.
- c) Les répétitions de l'Harmonie 2 ont lieu au local, le mardi de 17h30 à 18h30.
- d) Le plan des répétitions (partielles et générales) est défini par le directeur en accord avec la commission musicale. Il est affiché dans les locaux et mentionné sur le site internet.

8) Harmonie principale (Harmonie 1)

- a) Les cadets qui ont terminé leur quatrième année d'étude d'instrument à vent en ayant obtenu une moyenne annuelle minimale de 4,0, sont admis à l'Harmonie 1 en septembre de l'année suivante.
- b) Au cas par cas et sur accord de la commission musicale, des évaluations intermédiaires peuvent être effectuées par le directeur.
- c) Les répétitions de l'Harmonie 1 ont lieu au local le mardi et le vendredi, de 18h30 à 20h00.
- d) Le plan des répétitions (partielles et générales) est défini par le directeur en accord avec la commission musicale. Il est affiché dans les locaux et mentionné sur le site internet.

9) Défilés et prestations en formation de défilé ou d'aubade

- a) Le directeur des tambours et défilés est responsable de la bonne préparation du corps de musique pour ses prestations de défilé (répétitions générales et répétitions marchantes). Le directeur collabore avec lui en ce sens et veille à ce qu'un temps de répétition suffisant y soit alloué.
- b) Le programme musical de défilé (carnet de marches) est défini en commun par les deux directeurs.
- c) Les deux directeurs fixent d'entente les dates des répétitions générales et des répétitions marchantes du corps de musique (en principe en remplacement de répétitions des harmonies).
- d) Lors des manifestations pour lesquelles le corps de musique se produit uniquement en formation de défilé ou d'aubade (musique du carnet de marches), la présence du directeur n'est pas indispensable. En cas d'absence du directeur des tambours et défilés, il assure son remplacement.

Chapitre 9 Matériel

1) Instruments remis en prêt

Chaque cadet se voit remettre en prêt un instrument lorsqu'il débute les cours d'instrument.

- a) Les élèves tambours reçoivent, à titre de prêt, un « tambour muet » et une première paire de baguettes qui sont mis à disposition contre une somme de Fr. 50.- (payée une fois).
Les paires de baguettes suivantes sont à payer.
- b) Pour chaque élève instrumentiste (harmonie ou percussion), une somme de Fr. 100.- par an est due à titre de participation pour la mise à disposition et l'entretien de l'instrument.
- c) Dans tous les cas, la société reste pleinement propriétaire de chaque instrument et aucune somme ne sera remboursée, même en cas de démission.
- d) Les anches de saxophone et de clarinette sont achetées par les élèves.
Les anches de hautbois sont confectionnées par les élèves, avec l'aide de leur professeur s'ils n'en sont pas encore capables. L'outillage nécessaire à la confection des anches est remis en prêt par la société, les anches étant à la charge de l'élève.
- e) Les cadets sont tenus d'assumer l'entretien courant et le nettoyage de leur instrument, conformément aux instructions qui leur sont données par le comité et les professeurs.
- f) Les cadets dont l'instrument nécessite une révision ou une réparation présentent celui-ci aux responsables des instruments, qui lui délivrent un bon de réparation à faire valoir auprès d'un spécialiste. En aucun cas, ils ne s'adressent directement au spécialiste.
- g) Tout remplacement ou réparation d'instrument suite à une négligence, imprudence ou faute non imputable à l'association est à la charge du membre actif.

2) Instruments personnels

- a) L'utilisation d'un instrument personnel doit être approuvée par la commission musicale, laquelle consulte au besoin le directeur et le comité.
- b) L'usage d'un instrument personnel lors des répétitions, services et voyages se fait aux risques et périls de son propriétaire, sous réserve des cas prévus au chapitre 10 art 2. a).
- c) L'élève s'équipera à ses frais d'un coffre de rangement résistant (coque en dur) pour le transport de son instrument lors des services et voyages. La société décline toute responsabilité en cas de dégât causé à l'instrument faute de matériel de protection adapté.

3) Acquisition par le cadet de l'instrument remis en prêt par la société

- a) Le cadet quittant la société pour raison d'âge (20 ans) a la possibilité de racheter l'instrument qui lui avait été remis en prêt, pour autant qu'il ait fait preuve d'un bon esprit sociétaire durant ses années d'activité.
Le cadet adresse sa demande à la commission musicale. Le comité de l'association statue sur la demande et fixe les modalités du rachat.
- b) Dans la mesure de ses possibilités financières, la société favorise l'acquisition d'instruments personnels neuf par les cadets.
(voir Annexe 2 – Formule de prêt sans intérêt destiné à l'acquisition d'un instrument personnel)

4) Costumes

Le costume des cadets est remis à titre de prêt.

- a) Le costume est porté lors de tous les services décidés par le comité. Il est assorti d'une chemise blanche à pattes d'épaules, de chaussettes noires et de souliers bas noirs style moccasins. Chaque cadet achète auprès des responsables des costumes deux chemises blanches, l'une à manches courtes, l'autre à manches longues.
- b) Le porte-drapeau et les porte-fanions portent des gants blancs.
- c) Les membres actifs veillent à ce que le costume soit seyant, en rapport avec la croissance de leur enfant.

- 41 -

- d) Tout costume ou pièce de costume restitué est soumis préalablement à un nettoyage chimique au frais du membre actif.
 - e) Tout remplacement ou réparation d'une pièce de costume imputable au cadet est à la charge du membre actif.
 - f) Il est interdit d'apporter une modification quelconque au costume.
- 5) Matériel scolaire, lutrins, cartables
- a) Les méthodes d'enseignement et le matériel scolaire sont à la charge du membre actif.
 - b) Les lutrins personnels (pour l'étude de l'instrument à domicile) sont à la charge du membre actif.
 - c) Tout cadet dispose d'un lutrin pour les répétitions et les services. Les lutrins restent propriété de l'association et ne doivent en aucun cas être emportés à domicile. Toutefois, chaque cadet est tenu de procéder lui-même à la mise en place et au rangement de son lutrin lors de chaque service.
 - d) En cas de perte ou de détérioration d'un cartable, le membre actif s'acquittera de la somme de Fr. 50.- pour son remplacement.

Chapitre 10 Déplacements et voyages

La société organise régulièrement des déplacements du corps de musique en Suisse ou à l'étranger.

1) Prise en charge

- a) Les déplacements obligatoires sont pris en charge par la société pour les cadets et membres du comité.
- b) Lors des déplacements facultatifs, une participation financière peut être demandée au membre actif.
Seuls les cadets costumés bénéficient d'un tarif spécial, fixé de cas en cas par le comité. Les membres du comité et autres accompagnants bénéficient également d'un tarif spécial, pour autant qu'ils assument une responsabilité d'organisation ou d'encadrement des cadets.
- c) La société ne participe pas aux frais de déplacement des familles des cadets.

2) Responsabilités

- a) Lors des déplacements, l'association assume la responsabilité du transport et de l'entreposage des instruments, y compris les instruments personnels.
- b) Le cadet prend soin de son instrument et exécute scrupuleusement les instructions des membres du comité. Le membre actif est pleinement responsable des dégâts causés à l'instrument suite à une mauvaise utilisation ou à la négligence du cadet.
- c) Il peut être aussi demandé au cadet de transporter son instrument.

Annexes



Cadets de Genève
Ecole de musique

Formulaire d'engagement du cadet majeur

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

**Le comportement de chacun affecte l'image de l'ensemble d'un groupe.
Le comportement des adultes a une influence sur celui des jeunes.**

Ayant atteint ma majorité et ayant décidé de poursuivre mes activités au sein du corps de musique et/ou de l'école de musique des Cadets de Genève, j'acquiesce aujourd'hui le statut de membre actif.

Par ma signature, je m'engage à respecter les règles de vie énoncées ci-dessous.

Statuts et Règlement d'application des Cadets de Genève

En tant que membre actif, j'adhère aux Statuts et Règlement d'application des Cadets de Genève.

Assiduité et Ponctualité

Je m'engage à être assidu et ponctuel lors des activités des Cadets de Genève.

Je conviens d'éventuels arrangements horaires avec le directeur et la commission musicale.

Respect - en général

Je m'engage à respecter la société des Cadets de Genève.

Je respecte ses membres, ses directeurs et professeurs, son comité ainsi que mes camarades.

Je respecte les locaux et le matériel de la société (costumes, instruments, etc.).

Respect - déplacements & services

Je respecte la loi du lieu de déplacement.

J'applique les consignes données par les responsables de la société.

Je respecte les autres participants aux services et déplacements et ne trouble pas leurs activités.

Comportement vis-à-vis de l'alcool et des produits stupéfiants

Je me présente sobre aux répétitions et services des Cadets de Genève et m'abstiens de toute consommation d'alcool et de produits stupéfiants durant ceux-ci.

A l'issue des services, sur le lieu de la manifestation, ou lors des déplacements et voyages des Cadets auxquels j'ai décidé de participer (en dehors des productions ou services de la société), je m'engage à ne pas consommer d'alcool de manière immodérée et à ne pas consommer de produits illicites.

Je suis conscient(e) qu'il en va de la bonne image de la société et de ma santé.

Tenue vestimentaire - costume

Je veille à l'entretien et au bon aspect de mon costume, que je porte avec dignité.

Genève, le :

Signature du cadet :

Formule de prêt sans intérêt destiné à l'acquisition d'un instrument personnel

L'association des Cadets de Genève favorise l'acquisition par ses membres actifs d'un instrument personnel pour les musiciens de l'école et du corps de musique. Elle octroie dans ce sens, et dans la mesure des possibilités financières de la société, des prêts à taux zéro. Les conditions principales de ces prêts sont décrites ci-dessous.

1) Bénéficiaires du prêt

Le membre actif, parent ou représentant légal du cadet mineur utilisateur de l'instrument. Le cadet lui-même, une fois devenu majeur.

2) Décision de l'octroi d'un prêt

L'octroi d'un prêt relève de la décision du comité de l'association, sur la base des éléments suivants.

- Les conditions d'octroi décrites au point 3 sont remplies.
- A défaut, d'éventuelles exceptions sont motivées et justifiées.
- Le membre actif et le cadet concernés inspirent la confiance du comité et payent régulièrement leur cotisation.
- Une attestation de non-poursuite présentée par le membre actif.
- La société a la capacité financière (réserves au budget) d'octroyer de nouveaux prêts.

b) Le trésorier donne son préavis au comité quant aux conditions du contrat négociées, ainsi que sur la capacité financière de la société à accepter l'octroi du prêt.

3) Conditions d'octroi d'un prêt

- a) Le cadet utilisateur de l'instrument doit être âgé de 14 ans au minimum et faire partie de l'école ou du corps de musique des Cadets de Genève depuis 4 ans au minimum.
- b) L'instrument objet du contrat est l'instrument principal du cadet au sein du corps de musique. En principe, il remplace l'instrument précédemment remis en prêt au cadet par la société.
- c) L'instrument objet du prêt est choisi par le membre actif. Sa marque, sa qualité et son prix peuvent différer de ceux des instruments généralement utilisés par la société.
- d) Le membre actif s'adresse au trésorier avant l'achat de l'instrument. Ensemble, les deux parties définissent les modalités du contrat de prêt qui sera soumis au comité pour approbation. L'achat de l'instrument n'a lieu qu'après approbation du comité et signature du contrat par les deux parties.

4) Contrat de prêt

- a) Chaque prêt fait l'objet d'un contrat spécifique, basé sur un contrat standard. Sont notamment adaptés et précisés:
 - la durée du contrat
 - le nombre de tranches de remboursement
 - le montant remboursé par tranche
 - toute autre condition et disposition particulière.
- b) La durée du contrat de prêt est à définir entre les deux parties. Sa portée ne peut cependant excéder la date correspondant à la fin des activités du cadet pour cause d'atteinte de la limite d'âge.
- c) Le membre actif est entièrement responsable de l'utilisation, de l'entretien régulier et de la couverture d'assurance de l'instrument objet du prêt.
- d) Les deux parties signataires du contrat sont:
 - le membre actif
 - le président et le trésorier de l'association (double signature)

5) Dispositions valables durant la période du prêt

- a) Contractuellement, le propriétaire de l'instrument est le membre actif. Celui-ci endosse une dette financière auprès de l'association des Cadets de Genève.
- b) Le bénéficiaire du prêt s'acquitte des remboursements périodiques avec la plus grande régularité. En cas de problèmes relatifs au remboursement des tranches prévues par le contrat, le bénéficiaire prend immédiatement contact avec le trésorier afin de convenir d'une solution. Les tranches du remboursement impayées feront l'objet d'un rappel avant poursuites.

- 45 -

- c) L'entretien régulier de l'instrument objet du prêt étant à la charge du bénéficiaire, ce dernier n'est pas soumis au paiement de la contribution annuelle pour la mise à disposition et l'entretien des instruments, et ce pour autant qu'il ait rendu l'ancien instrument remis en prêt par la société.

6) Démission anticipée

- a) En cas de démission anticipée du membre actif au bénéfice d'un prêt, un terme est mis au contrat de prêt par le remboursement immédiat des dernières tranches dues à la société.
- b) Le membre actif peut également proposer à la société de lui racheter l'instrument, sans obligation aucune pour la société.

Si la société est intéressée par le rachat de l'instrument, celui-ci est repris aux conditions suivantes:

- Prix de rachat correspond au prix d'achat neuf de l'instrument (selon facture) auquel sont déduits un pourcentage de 5% par année d'âge et le solde restant encore à rembourser à la société.
- L'instrument doit être révisé et en bon état de fonctionnement. Une expertise peut être demandée par la société. D'éventuels frais de réparation, de révision sont déduits du montant du rachat.
- Le trésorier calcule la balance des paiements pour solde de tout compte.

7) Exemple

Le 1^{er} janvier 2000, achat d'une clarinette pour un cadet, avec formule de prêt sans intérêt.

- Montant de l'achat de la clarinette (payé par la société): CHF 2'000.-
- Modalités de paiement du remboursement: CHF 50.- / mois payés durant 40 mois = CHF 2'000.-

Le 31 décembre 2002 (soit après 36 mois), le cadet quitte la société.

- Solde encore à rembourser: CHF 50.- / mois x 4 mois = CHF 200.-
- Le cadet s'acquitte du solde encore à rembourser de CHF 200.- et peut quitter la société.

ou

- Le cadet revend sa clarinette, bien entretenue et préalablement révisée, à la société.

- Calcul du montant du rachat (payé par la société en échange de l'instrument):

Prix d'achat	CHF 2'000.-	
Déduction 5% par année d'âge	- CHF 300.-	(3 ans x 5% x CHF 2'000.-)
Déduction du solde encore à rembourser	- CHF 200.-	
Total	CHF 1'500.-	



CADETS DE GENEVE

école de musique

Organigramme pour l'année 2008

/1

Association

Les Cadets de Genève sont une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Les membres actifs sont les représentants légaux des cadets (les élèves de l'école de musique), ou les cadets eux-mêmes s'ils sont majeurs.

L'assemblée générale élit les membres du comité de l'association, composé de treize à dix-sept membres, dont au moins quatre cinquièmes sont des parents de cadets.

Le comité assure la direction exécutive des Cadets de Genève. Sa mission principale est de prendre les mesures de gestion pour la formation musicale des cadets. Il lui appartient notamment d'établir le règlement de l'école et du corps de musique, de nommer le directeur artistique et pédagogique (le directeur). Conjointement avec le directeur, le comité nomme les professeurs, assure l'organisation de l'enseignement musical et des examens au sein de l'école, et celle des activités musicales au sein du corps de musique.

Comité de l'association

Bureau du comité

- > M. Nicolas KUNZ, *président*
- > Mme Patricia BERGER, *vice-présidente*
- > M. Mark JOHNSON, *trésorier*
- > M. Pierre-Alain NICOLET, *secrétaire*

Commission musicale (responsable de la gestion administrative de l'école et du corps de musique)

- > Mme Véronique BURGER-ZIMMERMANN, *inscriptions, cours d'initiation musicale et de solfège*
- > Mme Claude JOHNSON, *administration de la commission musicale, auditions, relation avec le DIP*
- > Mme Chantal KURTH, *harmonies, cours d'instruments à vent, fichier général*
- > M. Alain ZIMMERMANN, *corps de tambours, cours de tambours et de percussion, assiduité*

Autres responsables

- > M. Gilles CENDRE, *instruments*
- > M. Dominique FRONTIERE, *transport matériel, locaux*
- > Mme Céline GEORGES, *costumes*
- > Mme Frédérique GEROSA, *bibliothèque musicale*
- > Mme Milva INFANTE, *manifestations*
- > Mme Sonia LO BUE, *prospection, boutique*
- > Mme Annick PINGUELY, *collations*

Septembre 2008

Avec le soutien de la République et canton de Genève
Avec le soutien de la Ville de Genève



CADETS DE GENEVE

école de musique

Organigramme pour l'année 2008

12

Ecole de Musique

L'école de musique est dirigée conjointement par la commission musicale et le directeur artistique et pédagogique (le directeur), selon les buts fixés par le comité. Ils dirigent le corps professoral, en favorisent la cohésion, en coordonnent l'activité, et s'assurent de la qualité de l'enseignement.

La commission musicale, issue du comité, est responsable de la gestion administrative de l'école et du corps de musique. Elle prend part aux décisions du directeur et du comité relatives à l'école et au corps de musique. Elle assure l'organisation de l'enseignement musical et des examens conjointement avec le directeur.

Le directeur est responsable d'une part de l'enseignement de la musique et, d'autre part, de la conduite et de la direction artistique du corps de musique. Il fixe et contrôle le bon déroulement du programme d'enseignement et veille à ce que celui-ci soit adapté à l'évolution de la musique et de son enseignement.

Le directeur et les professeurs sont professionnels et titulaires de diplômes. Ils sont employés de l'association.

Direction

- M. Pierre-Alain BIDAUD, *directeur artistique et pédagogique*

Corps professoral

- M. Vincent BARRAS, *classe de saxophone*
- M. Carlo CAMBIASO, *classe de gros cuivre (euphonium, trombone, tuba)*
- M. Julien CELLICH, *classe de clarinette*
- M. Damien DARIOU, *classe de percussion*
- Mme Christine GUIGNARD, *classe de clarinette*
- M. Olivier HARTMANN, *classe de solfège*
- M. Paul HORN, *classe de flûte*
- M. Raphaël HUGON, *classe de cor et trompette*
- M. Sylvain LOMBARD, *classe de hautbois*
- Mme Hélène McCLELLAN, *classe d'initiation musicale et de solfège*
- M. Thierry MERMOD, *classe de clarinette*
- M. Ivo PANETTA, *classe de cor et trompette*
- M. Aart ROZEBOOM, *classe de clarinette*
- M. Silver SEGANDO, *classe de saxophone*
- M. Klaus UHLEMANN, *classe de cor*
- M. Yvan VALLOTTON, *classe de tambour*
- Mme Luce VUARAMBON, *classe d'initiation musicale et de solfège*
- M. Eric VUICHOUD, *classe de flûte*

Corps de Musique

Le corps de musique comprend un tambour major, un porte-drapeau et deux porte-fanions, un corps de tambours de marche, une batterie de musique (percussion), une harmonie principale (Harmonie 1) et une harmonie d'aspirants (Harmonie 2).

Pour la direction du corps de musique, le directeur artistique et pédagogique est secondé d'un directeur des tambours et défilés et d'un sous-directeur.

Direction du corps de musique; direction de l'harmonie principale (I) et de l'harmonie d'aspirants (II)

- M. Pierre-Alain BIDAUD, *directeur artistique et pédagogique*
- M. Raphaël HUGON, *sous-directeur*

Direction du corps de tambour, direction des défilés

- M. Yvan VALLOTTON, *directeur des tambours et défilés*

Septembre 2008

Avec le soutien de la République et canton de Genève
Avec le soutien de la Ville de Genève

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

CADETS DE GENEVE	Réalisé 2007 (selon norme Swiss GAAP RPC)	Budget 2008	Projet 2009	Projet 2010
CHARGES				
Charges d'enseignement				
Salaires professeurs	307'580	305'000	318'000	318'000
Salaires direction artistique et pédagogique	88'100	70'500	70'500	70'500
Charges sociales	40'308	43'000	45'000	45'000
Formation continue	150	500	2'000	2'000
Administration et technique				
Frais généraux	15'891	16'000	16'000	16'000
Assurances	2'790	3'100	3'100	3'100
Révision	2'067	3'000	3'000	3'000
Certification CEMB	-	3'050	-	-
Frais bancaires et CCP	1'451	1'500	1'500	1'500
Frais de fonctionnement				
Impression bulletin	4'492	5'000	4'500	4'500
Costumes	1'723	250	250	250
Partitions, cahiers, bibliothèque	3'162	2'500	3'000	3'000
Frais d'exams	2'854	2'700	2'700	2'700
Publicité	8'521	4'300	5'300	5'300
Entretien matériel, locaux et installation				
Entretien instruments	15'730	18'000	17'000	17'000
Nettoyage et frais de locaux	10'444	11'000	11'000	11'000
Loyers				
Mise à disposition des locaux.Ville de Genève	114'480	114'480	114'480	114'480
Manifestations				
Manifestations	44'947	268'050	44'550	44'550
Location de salles	6'227	6'300	6'300	6'300
Amortissements				
Amortissements instruments	18'065	13'000	20'000	20'000
Mobilier et matériel (amortissement)	14'28	1'428	-	-
TOTAL DES CHARGES	670'208	890'658	688'180	688'180
PRODUITS				
Cotisations et inscriptions membres actifs	117'692	209'000	120'000	120'000
Participation réparations instruments membres actifs	11'627	12'000	12'000	12'000
Donations	17'656	7'000	7'000	7'000
Parrainages partitions musique	1'110	1'000	1'000	1'000
Publicité	4'095	3'500	3'500	3'500
Autres revenus	45'860	48'100	48'100	48'100
Intérêts sur comptes bancaires et CCP	1'951	1'800	1'800	1'800
Etat de Genève (D.I.P.)	337'300	337'300	357'300	357'300
Ville de Genève	51'000	50'000	50'000	50'000
Mise à disposition des locaux.Ville de Genève	114'480	114'480	114'480	114'480
TOTAL DES PRODUITS	702'984	782'180	713'180	713'180
RESULTAT BRUT	32'777	(108'478)	25'000	25'000
ATTRIBUTION(DISSOLUTION) DES RESERVES				
Fonds de course	20'000	(110'000)	19'000	19'000
Fonds uniformes	4'000	4'000	8'000	8'000
Fonds instruments	10'766	-	-	-
Fonds Loterie Romande	(3'570)	-	-	-
RESULTAT	1'578	(2'478)	-	-

Fonds course : ce fonds est destiné au financement des voyages musicaux du corps de musique. Il est alimenté par les bénéfices du loto annuel, les amendes réglementaires, des dons privés et d'éventuels cachets liés aux prestations musicales.

Fonds uniformes : ce fonds a été constitué par une subvention extraordinaire de la Ville de Genève. Il est destiné à l'achat et au renouvellement des uniformes. Il continue d'être alimenté grâce à la subvention annuelle de la Ville.

Fonds instruments : ce fonds est destiné à l'achat d'instruments. Il est alimenté par des dons ponctuels.

Annexe 4**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département de l'instruction publique****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

Annexe 5**Liste d'adresses des personnes de contact**

Pour la République et canton de Genève	<p>Joëlle Comé, <i>directrice</i> Marie-Anne Falciola Elongama, <i>adjointe financière</i> Service cantonal de la culture Département de l'instruction publique CP, 3925 1211 Genève 11</p> <p>Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch</p> <p>Tél. 022.327.34.40 Fax 022.327.34.43</p>
Pour les Cadets	<p>Nicolas Kunz, <i>président</i> Mark Johnson, <i>trésorier</i> Cadets de Genève, école de musique Rue Schaub 45 CP 2196 1211 Genève 2</p> <p>Courriels : nicolas.kunz@cadetsge.ch ; mark.johnson@cadetsge.ch</p> <p>Tél. et fax : 022 733 04 44</p>

Annexe 6**Projet pédagogique**
CADETS DE GENEVE
 école de musique
Projet pédagogique

L'école de musique des Cadets de Genève offre une formation musicale de base à des jeunes de 5 à 20 ans. L'élève s'initie à la musique et se forme à la pratique d'un instrument d'harmonie, de percussion ou du tambour. Rapidement, l'élève intègre une formation musicale, y pratique le jeu d'ensemble et s'y produit régulièrement lors de concerts et de défilés. L'aspect sociétaire est développé tout au long du parcours scolaire de l'élève.

Les objectifs visés

- accueillir et accompagner chaque élève dans son développement musical
- offrir une formation musicale de qualité à chaque élève
- faire bénéficier aux élèves et à leur famille de conditions financières attractives
- faire se produire chaque élève en public régulièrement et après quelques années d'étude déjà
- développer la culture musicale des élèves par l'étude et la pratique de différents styles musicaux
- développer un bon esprit sociétaire et de camaraderie entre les élèves

L'application de ces objectifs repose, entre autre, sur les moyens suivants

- la gestion administrative de l'école et du corps de musique par un comité de parents bénévoles
- la formation musicale des élèves par un collège de professeurs diplômés, encadrés par un directeur artistique et pédagogique professionnel et des responsables administratifs bénévoles
- la pratique du jeu d'ensemble au sein des formations du corps de musique (harmonie d'aspirants, harmonie principale, groupe de percussions, corps de tambours)
- un parcours scolaire pour chaque filière (harmonie, percussion, tambour) et jalonné par des contrôles réguliers (évaluation périodiques des professeurs, examens annuels avec jurés externes)
- la formation musicale par le biais de cours collectifs (initiation musicale, solfège, base du tambour) et de cours individuels (instruments à vent, percussion, tambour avancé)
- le travail en décloisonnement (groupes d'instrumentistes, auditions, corps de musique)
- la mise à disposition d'un instrument et d'un costume à chaque élève (avec possibilité de rachat de l'instrument au terme du parcours scolaire)
- l'organisation et la participation à des événements musicaux publics et variés durant toute la saison musicale (concerts, défilés musicaux, show-parades, concours, présentations dans les écoles)
- la réalisation de projets musicaux avec d'autres écoles ou ensembles de jeunes et d'adultes
- la réalisation de grands projets musicaux en Suisse ou à l'étranger (tous les trois à cinq ans) qui favorisent la découverte et resserrent les liens d'amitié entre les élèves

Orientation pédagogique

Les Cadets de Genève regroupent une école et un corps de musique où:

- l'élève est accompagné durant tout son parcours scolaire, de l'initiation musicale dès l'âge de 5 ans à la fin des études d'instrument à l'âge de 20 ans, par des adultes professionnels et bénévoles motivés
- le plaisir de l'élève à apprendre et à pratiquer son instrument est au centre de nos préoccupations, nous consacrons le temps et l'énergie nécessaires au dialogue en cas d'insatisfaction ou de problème
- la complémentarité entre l'apprentissage individuel et le jeu d'ensemble est particulièrement favorisée, ouvrant ainsi l'univers musical de l'élève dès les premières années d'apprentissage
- le respect d'autrui et l'esprit de camaraderie font référence au sein du groupe afin que la collaboration entre jeunes enfants, adolescents et élèves majeurs soit harmonieuse...comme la musique
- l'esprit sociétaire est aussi développé par une attention particulière portée au respect des consignes données, à l'assiduité et à la ponctualité de chaque élève
- les projets de prestations musicales publiques que nous réalisons allient intérêt formatif et culturel pour les élèves et animation de la cité

Septembre 2008

 Avec le soutien de la République et canton de Genève
 Avec le soutien de la Ville de Genève



Contrat de prestations 2009-2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **la Fondation ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales (l'ETM)**
représentée par
Jean-Jacques Martin, Président
et par
Nicolas Dzierlatka, Trésorier

d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule*Historique de L'ETM et
de ses relations avec
l'Etat de Genève*

1. L'ETM a été fondée en 1983 par Gabor Kristof qui en est aujourd'hui encore le directeur. La formation proposée portait sur l'enseignement des musiques actuelles (rock, jazz, variété). Cette formation n'existait pas à Genève auparavant et l'ETM a rencontré un succès immédiat en ayant inscrit 150 élèves dès le 1er mois de son activité.

Cependant les difficultés financières sont apparues dès le début, du fait que les écolages devaient être élevés et les salaires bas afin de couvrir les charges administratives et de locaux. Les premières démarches ont été entreprises, dès 1985, auprès du département de l'instruction publique qui accorda une aide extraordinaire à l'ETM. Ce soutien financier a été renouvelé jusqu'au vote d'une loi de financement, le 24 janvier 1992, confirmant le principe de la subvention en faveur de l'ETM.

A sa fondation en 1983, l'ETM a été constituée en société anonyme. Celle-ci s'est transformée en association en 1985. Afin d'assurer la stabilité juridique et de garantir l'aspect financier de l'institution, l'association a voulu se muter en fondation. Celle-ci a été créée, avec ses premiers statuts, le 27 janvier 1993. En 2004, l'Ecole des Technologies Musicales devient l'Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales.

*La Réforme de
l'enseignement musical
de base*

2. Le présent contrat de prestations s'inscrit dans le double contexte de reconfiguration du domaine de l'enseignement musical dans notre canton. Celui-ci comprend, d'une part, l'intégration effective au 1er janvier 2009 de la Haute école de musique de Genève - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG), dans le dispositif des Hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève), d'autre part, le réaménagement du dispositif de l'enseignement de base (non professionnel) dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Le gouvernement genevois prévoit la mise en application effective du nouveau dispositif de l'enseignement de base dans les quatre domaines considérés pour la rentrée scolaire 2010/2011, sous la réserve du vote du PL 10238 par le Grand Conseil.

Le présent contrat de prestations est établi en conformité avec cet agenda et la procédure parlementaire en cours sur le projet de loi précité, déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil le 4 avril 2008.

- Introduction* 3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But du contrat* 4. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
 - définir les prestations offertes par l'ETM ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ETM ;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur l'instruction publique - LIP (C 1 10, art.16) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04), qui font l'objet d'un projet d'actualisation déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil (projet de loi 10238 modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (*Enseignement musical de base*)).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières - LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11.01).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts de l'ETM (annexe 2).

Article 2*Objet du contrat*

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique "Ecoles de musique".
2. Il est limité aux années 2009 et 2010 et, dès lors, ne tient pas compte des dispositions contraignantes prévues dans le projet de loi relatif à la Réforme de l'enseignement musical de base (PL 10238), son exposé des motifs et ses annexes, déposés par le Conseil d'Etat auprès de Grand Conseil en avril 2008. Néanmoins, des objectifs directement en lien avec le projet de réforme sont assignés à l'ETM et font l'objet de l'article 4 du présent contrat.

Article 3*Bénéficiaire*

L'ETM est une fondation sans but lucratif, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Son but est d'assurer le fonctionnement de l'"Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales", anciennement "Ecole des Technologies Musicales". Celle-ci par l'enseignement des musiques actuelles d'origine afro-américaine, veut donner à ses élèves les moyens de découvrir et de cultiver leur "terrain musical", de s'exprimer librement et de communiquer par et à travers ces musiques. La fondation a également pour but, d'une manière plus générale, d'encourager les recherches sur la communication et la pédagogie, ainsi que l'enseignement des nouvelles découvertes dans ces domaines.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'ETM et objectifs pour la période 2009-2010

1. L'ETM s'engage à fournir les prestations publiques d'enseignement de base, dans le domaine de la musique.

Prestations publiques :

- enseignement individuel,
- enseignement collectif,

y compris auditions, concerts et autres manifestations en public.

Prestations de moyens :

- directions et encadrement,
- administration et technique.

Le projet pédagogique de l'ETM pour la période du contrat se trouve à l'annexe 6.

2. Dans, ce cadre, durant la période 2009-2010, l'ETM poursuivra les objectifs suivants :

- mettre en application un budget par prestations et adapter conséquemment le plan comptable ;
- obtenir le certificat genevois de qualité pour les institutions d'enseignement de base délivré par Pro Formation ;
- collaborer aux groupes de travail nécessitant les compétences de l'ETM, en conformité avec le protocole de décisions et la feuille de route 2008-2010 pour la mise en œuvre du nouveau dispositif de l'enseignement de base.

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans l'annexe 1 du présent contrat.

Article 5

Plan financier pluriannuel

L'ETM fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 3).

L'exercice comptable de l'ETM se termine au 31 août.

Article 6

- Engagements financiers de l'Etat de Genève*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'ETM une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. Les montants engagés sur 2009 et 2010 sont les suivants :
2009 : Fr. 735'000.-
2010 : Fr. 735'000.-
 3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

- Rythme de versement de l'aide financière*
1. L'aide financière est versée par tranches mensuelles.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

- Conditions de travail*
1. L'ETM est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
 3. L'ETM détermine les conditions salariales de ses employés.

Article 9

Développement durable L'ETM s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 (A2 60), du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne L'ETM s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports L'ETM, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Ils comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 (reddition des comptes et rapports) est réparti entre l'Etat de Genève et l'ETM selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du bénéficiaire. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ETM est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'ETM conserve 59% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'ETM conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève. L'ETM assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'ETM s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.
2. Les mises à dispositions de locaux et les collaborations entre écoles de musique, fortement encouragées dans le cadre du projet de réforme, doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties. Une copie dudit accord est ensuite remise à l'Etat de Genève.

Article 14*Communication*

1. Les activités de l'ETM font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.
2. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ETM auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit comporter la mention: "Avec le soutien de la République et canton de Genève".
3. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'ETM si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues en distinguant notamment les domaines et le type de cours (individuel ou collectif).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'ETM.
4. Le tableau de bord figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de l'ETM ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ETM ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) L'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le délai de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord et indicateurs
2. Statuts de l'ETM et organigramme
3. Plan financier pluriannuel
4. Directive d'utilisation du logo de l'Etat
5. Liste d'adresses des personnes de contact
6. Projet pédagogique
7. Charte de l'ETM

- 14 -

Fait à Genève, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat

en charge du département de l'instruction publique

Pour la Fondation ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales :

représentée par

Jean-Jacques Martin

Président

Nicolas Dzierlatka

Trésorier

Annexe 1**Tableaux de bord et indicateurs**

Chaque année, l'ETM complète le tableau ci-après et l'adresse aux personnes de contact de l'Etat de Genève mentionnée à l'annexe 5, accompagné des informations suivantes :

- Synthèse des évaluations périodique des professeurs.
- Point de situation sur la procédure de certification

	A	B	C	D
1	Indicateurs - comptes - ratios	Année :	Nom de l'école :	
2	Indicateurs	Définitions	Enseignement musical de base	
3	Elèves :			
4	Nombre total d'élèves effectivement inscrits dans l'institution	<i>un même élève suivant plusieurs cours = 1 élève inscrit (situation au 30 juin)</i>		
5	Nombre de semaines d'enseignement par année	<i>nombre de semaines effectives durant lesquelles les cours sont donnés</i>		
6	Personnel :			
7	Nombre de postes pour l'enseignement individuel et semi collectif	<i>nombre de postes personnel enseignant en EPT *</i>		
8	Nombre de postes pour l'enseignement collectif	<i>nombre de postes personnel enseignant en EPT *</i>		
9	Nombre de postes administration et technique	<i>nombre de postes administratifs et techniques en EPT* (secrétaire, comptable, huissier,...)</i>		
10	Nombre de postes direction et encadrement	<i>directeur(s), administrateur, doyens (hors enseignement) en EPT *</i>		
11	Comptes :			
12	Ecolages	<i>total des recettes pour l'exercice</i>		
13	Charges d'enseignement individuel et semi-collectif	<i>total des charges salariales y.c. charges sociales</i>		
14	Charges d'enseignement collectif	<i>total des charges salariales y.c. charges sociales</i>		
15	Charges administration et technique (hors Direction)	<i>total des charges salariales y.c. charges sociales</i>		
16	Charges direction et encadrement	<i>total des salaires + ch.soc.de la direction : directeur(s) et administrateur</i>		
17	Total des salaires			
18	* EPT = Equivalent plein temps (poste à 100%)			

	A	B	C	D
19	Indicateurs enseignement individuel et semi-collectif	Définitions	Enseignement musical de base	
20			moins de 25 ans	dés 25 ans
21	Enseignement individuel	individuel = 1 élève par cours		
22	Nombre total d'élèves inscrits à un cours individuel sur l'année et dont les écolages ont été facturés :	un même élève suivant deux cours = 2 élèves inscrits (situation au 31 janvier)	0	0
23	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 30 minutes hebdomadaires	nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire 2006-2007		
24	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 50 minutes hebdomadaires	nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire 2006-2007		
25	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 60 minutes hebdomadaires	nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire 2006-2007		
26	Nombre d'élèves inscrits à un cours de..... minutes hebdomadaires	autre durée de cours : précisez		
27	Nombre d'élèves inscrits à un cours de.....minutes hebdomadaires			
28	Formule	Total de minutes d'enseignement individuel	0	0
29	Formule	Total de minutes d'enseignement individuel par domaine	0	
30	Enseignement semi-collectif	semi-collectif = 2 élèves par cours		
31	Nombre total d'élèves inscrits à un cours semi-collectif et dont les écolages ont été facturés		0	0
32	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 30 minutes hebdomadaires			
33	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 50 minutes hebdomadaires			
34	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 60 minutes hebdomadaires			
35	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 90 minutes hebdomadaires			
36	Nombre d'élèves inscrits à un cours de minutes hebdomadaires			
37	Nombre d'élèves inscrits à un cours deminutes hebdomadaires			
38	Formule	Total de minutes/élèves d'enseignement semi-collectif	0	0
39	Formule	Total de minutes/élèves d'enseignement semi-collectif par domaine	0	
40	Formule	Total de minutes de cours	0	

	A	B	C	D
41	Indicateurs enseignement collectif	Définitions	Enseignement musical de base	
42	Enseignement collectif	collectif = dès 3 élèves par cours		
43	Nombre total d'élèves inscrits à un cours collectif et dont les écologies ont été facturés	une même personne inscrite à 2 cours = 2 élèves	0	0
44	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 40 minutes hebdomadaires			
45	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 45 minutes hebdomadaires			
46	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 50 minutes hebdomadaires			
47	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 60 minutes hebdomadaires			
48	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 70 minutes hebdomadaires			
49	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 90 minutes hebdomadaires			
50	Nombre d'élèves inscrits à un cours de 120 minutes hebdomadaires			
51	Formule	Total de minutes/élèves d'enseignement collectif	0	0
52	Formule	Total de minutes/élèves d'enseignement collectif par domaine	0	
53	Enseignement collectif (suite)			
54	Nombre de cours collectifs :	nombre de cours moyen par semaine pour l'année scolaire		
55	Nombre de cours collectifs de 40 minutes hebdomadaires			
56	Nombre de cours collectifs de 50 minutes hebdomadaires			
57	Nombre de cours collectifs de 60 minutes hebdomadaires			
58	Nombre de cours collectifs de 70 minutes hebdomadaires			
59	Nombre de cours collectifs de 90 minutes hebdomadaires			
60	Nombre de cours collectifs de 120 minutes hebdomadaires			
61	Formule	Total de minutes d'enseignement collectif	0	
62	Ratios		Enseignement musical de base	
63	Enseignement individuel et semi-collectif			
64	Nombre hebdomadaire moyen de minutes d'enseignement pour 1 EPT*	formule : (C29+C40) / C7		
65	Coût minute hebdomadaire de l'enseignement individuel et semi-collectif	formule : (C13 / (C29+C40)) / C5		
66	Enseignement collectif			
67	Nombre hebdomadaire moyen de minutes d'enseignement pour 1 EPT*	formule : (C61 / C8)		
68	Coût minute/élève hebdomadaire de l'enseignement collectif	formule : (C14 / C52) / C5		
69	Coût minute hebdomadaire de l'enseignement collectif	formule : (C14 / C61) / C5		
70	Finances :			
71	Part de la subvention de l'Etat par rapport au total des charges	Subv. Etat y.c. subv. non monétaire / total des charges hors charges rattachées		

Annexe 2**Statuts de l'ETM et organigramme**

L'AN DEUX MILLE QUATRE ET LE CINQ AVRIL,

Me Robert-Pascal FONTANET, notaire à Genève soussigné, ayant son Etude 26 rue de Candolle, a été requis d'assister aux délibérations du Conseil de la fondation ETM, fondation ayant son siège à Genève, et publiée en dernier lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce le 26 juin 1995, à la page 3565,

Afin de dresser procès-verbal des décisions qui doivent y être prises et qui, conformément à la volonté du Conseil, doivent être constatées en la forme authentique.

En conséquence, il a assisté personnellement à cette réunion, convoquée en l'Etude du notaire soussigné, ce jour à quatorze heures trente.

Monsieur Jean-Jacques MARTIN, président du Conseil de Fondation, préside la séance et désigne comme secrétaire Monsieur Nicolas DZIERLATKA, qui accepte.

Monsieur le président constate et fait constater par le Conseil de fondation que celui-ci a été valablement convoqué, que plus de trois de ses membres sont présents et qu'en conséquence il peut délibérer, s'il n'y a pas d'opposition, sur tous les objets qui sont de son ressort, conformément à la loi et aux statuts.

Monsieur le Président propose au Conseil l'ordre du jour suivant :

- I. MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA FONDATION
- II. MODIFICATION DE L'ART. 2 DES STATUTS (BUT)
- III. DIVERS

Cet ordre du jour étant accepté par le Conseil de fondation à l'unanimité, Monsieur le Président passe immédiatement à son premier point :

I. MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA FONDATION

Après en avoir exposé les motifs, Monsieur le Président propose au Conseil de modifier la dénomination de la fondation en "Fondation ETM – Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales".

A l'unanimité, le Conseil de fondation décide de modifier la dénomination de la fondation comme proposé ci-dessus par Monsieur le Président.

Monsieur le Président explique aux membres du Conseil de fondation qu'ensuite de la décision qui vient d'être prise, il y a lieu de modifier comme suit l'article premier alinéa 1 des statuts : " Sous la dénomination "Fondation ETM – Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales", il est constitué une fondation sans but lucratif, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse et régie par les présents statuts."

II. MODIFICATION DE L'ART. 2 DES STATUTS (BUT)

Après en avoir exposé les motifs, Monsieur le Président propose au Conseil de modifier l'article 2 alinéa 1 de la façon suivante : "Le but de la fondation ETM est d'assurer le fonctionnement de l'"Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales", anciennement "Ecole des Technologies Musicales"".

A l'unanimité, le Conseil décide d'adopter la modification du but proposé par Monsieur le Président.

III. DIVERS

Monsieur le Président indique au Conseil que la modification qui vient d'être adoptée doit être soumise à l'autorité de surveillance pour approbation, avant d'être inscrite au Registre du commerce du Canton de Genève.

Il charge le notaire soussigné d'effectuer les démarches nécessaires.

Aucune autre proposition n'étant faite sous le chapitre "Divers" et la partie de l'ordre du jour dont le Conseil a demandé qu'un procès-verbal authentique soit dressé étant ainsi épuisée, la séance est levée à quatorze heures cinquante.

DONT ACTE

Fait et passé à Genève, en l'Étude, 26 rue de Candolle,

Et après lecture faite, le Président et le secrétaire du Conseil de fondation ont signé avec le notaire la présente minute.

- 20 -



- 3 -

(Suivent les signatures)

ENREGISTRE A GENEVE le 6 avril 2004

Vol 2004 No 4433

Taxation Fr. 21.--

selon notification du 20 avril 2004

s/ renvoi s/ mot nul

(Signé : Siro MARTIN)

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL :





Acte est & stat de la FONDATION ETM

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-TROIS ET LE VINGT-SEPT
JANVIER,

Par devant Me Robert-Pascal FONTANET, notaire à Genève,
ve, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Gabor KRISTOF, directeur d'école, demeurant
à 1257 La-Croix-de-rozon (Commune de Bardonnex), 54 route du
Prieur, originaire de Genève,
agissant aux présentes en son propre nom, mais pour
le compte de l'ASSOCIATION POUR L'ECOLE DES TECHNOLOGIES
MUSICALES, à Genève,
lequel a, par les présentes, requis le notaire soussigné
de dresser acte authentique de la fondation qu'il déclare,
en sa qualité, constituer aux termes du présent acte et
dont les statuts ci-après sont adoptés.

STATUTS

EXPOSE PRELIMINAIRE

En septembre 1983, Monsieur Gabor KRISTOF a fondé
l'Ecole des Technologies Musicales, ci-après ETM.

En 1985 a été constituée l'Association pour l'Ecole
des Technologies Musicales, dans le but d'assurer le fonctionnement
de l'Ecole des Technologies Musicales.

En date du 1er mars 1991, l'Assemblée générale de
l'Association s'est prononcée favorablement sur la constitution
d'une fondation poursuivant les mêmes buts, afin de lui transférer,
dès que faire se peut, ses compétences et ses activités.

La même assemblée générale a donné mandat à Monsieur
Gabor KRISTOF, comparant susqualifié, de créer cette fondation

pour le compte de l'association, et lui a attribué les moyens financiers nécessaires.

Article 1er

DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Sous la dénomination "Fondation ETM", il est constitué une fondation sans but lucratif, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse et régie par les présents statuts.

Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente et inscrite au Registre du Commerce.

La fondation n'entre pas dans le cadre des articles 87 et 335 du Code civil suisse.

Sa durée est indéterminée.

Le siège de la fondation est à Genève.

Article 2

BUT

Le but de la fondation ETM est d'assurer le fonctionnement de l'Ecole des Technologies Musicales.

Celle-ci, par l'enseignement des musiques actuelles d'origine afro-américaine, veut donner à ses élèves les moyens de découvrir et de cultiver leur "terrain musical", de s'exprimer librement et de communiquer par et à travers ces musiques.

La fondation a également pour but, d'une manière plus générale, d'encourager les recherches sur la communication et la pédagogie, ainsi que l'enseignement des nouvelles découvertes dans ces domaines.

Pour atteindre son but, la fondation peut créer les espaces juridiques appropriés.

Article 3

FORTUNE ET RESSOURCES

Le fondateur dote la Fondation ETM d'un capital de



DIX MILLE FRANCS (Fr. 10'000.--).

La fondation peut recevoir des dons et legs de tierces personnes, physiques ou morales que le Conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser.

Les ressources de la fondation comprennent :

- a) les recettes provenant de ses activités,
- b) les revenus de sa fortune acquis par lesdits revenus,
- c) les dons, legs et autres libéralités,
- d) les subventions.

Les revenus de la fortune seront affectés à la réalisation du but statutaire. Le patrimoine de la fondation devra être affecté conformément au but de la fondation.

Les biens de la fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 4

CONSEIL DE FONDATION

Le fondateur nomme le premier Conseil de fondation, pour une durée de deux ans.

Il sera composé de six membres au moins et de neuf membres au plus :

- a) Le président, choisi de préférence pour ses compétences dans le domaine juridique.
- b) Le trésorier.
- c) Un représentant des enseignants choisi parmi ses pairs.
- d) Un représentant des élèves, ayant atteint la majorité, choisi parmi ses pairs.

G.k.

e) Une personnalité extérieure, choisie de préférence pour ses connaissances du domaine culturel, nommée le "modérateur".

f) Un représentant du Département de l'instruction publique.

Si le Conseil décidait d'augmenter le nombre de ses membres, cette augmentation devrait se faire de telle manière qu'il y ait toujours la même proportion de représentants des enseignants, de représentants des élèves et de "modérateurs".

La direction de l'école assiste de droit aux séances, avec voix consultative.

Article 5

RENOUVELLEMENT

Le Conseil se renouvelle par cooptation des nouveaux membres qui lui paraissent aptes à remplir cette fonction, et conformément à l'article 4 des présents statuts.

Le Conseil procède à l'élection de ses membres à bulletin secret, à la majorité des membres présents.

Les membres sont élus pour une durée de deux ans, et rééligibles.

Le mandat des membres élus au cours d'une période de deux ans expire en même temps que celui des autres membres du Conseil.

Le Conseil peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres pour justes motifs, à condition que le point figure à l'ordre du jour de la séance et que la décision d'exclure soit prise à la majorité de deux tiers des membres présents.

Article 6

REUNIONS DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil se réunit au minimum quatre fois par an.

Il est convoqué par le président ou par les deux tiers de ses membres et au minimum quinze jours à l'avance.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en la présence d'au minimum trois membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.

Les décisions pour un vote sont également valables par écrit, et sans la présence du membre, si le Président du Conseil a invité ses membres à se prononcer par écrit sur une décision.

Un procès-verbal des séances et des décisions du Conseil de fondation est établi et approuvé à la séance suivante, et sera signé par le président de la séance, le secrétaire ou un autre membre du conseil.

Article 7

COMPETENCES DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation jouit de la compétence la plus étendue pour gérer la fondation ETM, et notamment pour :

- a) prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer l'existence formelle de la fondation,
- b) prendre toute résolution en vue d'atteindre le but de la fondation,
- c) assurer la gestion des biens de la fondation,
- d) ouvrir des comptes auprès des institutions bancaires et tenir la comptabilité de la fondation,

G.k.

- 6 -

- e) établir et approuver les comptes annuels,
- f) désigner chaque année l'organe de contrôle,
- g) désigner le conseiller juridique de la fondation,
- h) édicter tous les règlements de la fondation ETM,
- i) édicter les programmes d'enseignements,
- j) fixer le tarif de ses prestations,
- k) approuver le budget prévisionnel,
- l) nommer et révoquer la direction de l'Ecole et en approuver le cahier des charges,
- m) trancher toute question qui lui est soumise par la direction,
- n) approuver le rapport annuel d'activité de la direction, et le rapport de l'organe de contrôle,
- o) approuver l'engagement et la révocation des enseignants et des collaborateurs de l'école, sur préavis de la direction.

La Fondation est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux des membres du Conseil désignés à cet effet par celui-ci.

Article 8

CONTROLE

Le conseil de fondation désigne un contrôleur, et éventuellement un contrôleur suppléant, chargés d'établir un rapport écrit à l'attention du Service de surveillance des fondations sur le bilan ainsi que les comptes.

Ils sont nommés pour la durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

Article 9

COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et

finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la fondation au Registre du Commerce pour finir le trente et un décembre mil neuf cent nonante-trois.

Il est dressé chaque année un bilan et un compte de profits et pertes de la société, arrêté à la date du trente et un décembre.

Article 10

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Toute modification des présents statuts doit être effectuée par l'autorité de surveillance, sur demande du conseil.

Pour le cas où la fondation :

a) ne peut plus atteindre son but,

b) n'est plus en mesure de gérer sagement ses biens,

le Conseil de fondation requiert la dissolution de la fondation avec l'accord de l'autorité de surveillance compétente, sur demande du conseil,

En cas de dissolution aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

En aucun cas les biens de la fondation ne pourront faire retour au fondateur ni être utilisés, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, à son profit.

En cas de dissolution, la fortune de la fondation sera remise à une institution poursuivant un but similaire.

G. k.

- 28 -



ENREGISTRÉ & GENÈVE le 28 *janvier* 1993
 Vol 1993 N° 535
 PERCEPTION Fr
 selon notification du renvois mois nuls

- 8 -

Le fondateur décide que le premier Conseil de fondation est composé de la façon suivante :

Président : Monsieur Jean-Jacques MARTIN, avocat au Barreau de Genève, de Genève, à Vandoeuvres,
 Trésorier : Madame Claire FERNANDEZ, de Genève, à Onex,

Représentant des enseignants : Monsieur Denis FAVRICHON, de Yvorne (Canton de Vaud), à Genève,
 Représentant des élèves : Monsieur Renato CORVINI, de Bâle, à Veyrier,

"Modérateur" : Monsieur Pierre-Alain GILLIERON, de Servion, à Genève,

Représentant du Département de l'instruction publique : Monsieur Jacques-Bertrand NIERLE, de et à Chêne-Bourg.

La fondation sera représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux de Monsieur Jean-Jacques MARTIN, Madame Claire FERNANDEZ, et Monsieur Denis FAVRICHON et Monsieur Pierre-Alain GILLIERON, ces deux derniers ne signant toutefois pas entre-eux.

DONT ACTE

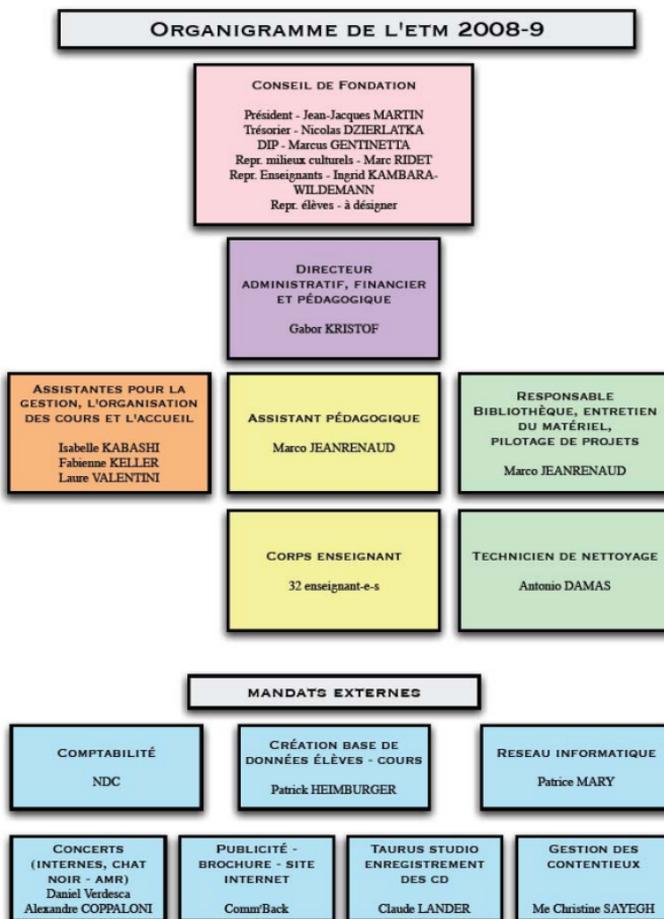
Fait et passé à Genève, en l'Etude, boulevard Helvétique No 30,

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire la présente minute.

Approuvé
 quatre
 mots nuls

G.k. *[Signature]*
 Not. Not. *[Signature]*

- 29 -



19.08.2008/gk

- 30 -

Annexe 3**Plan financier pluriannuel****Fondation ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales**

PLAN FINANCIER	2006-2007	2007-2008 prév	2008-2009	2009-2010	2010-2011
<u>Charges</u>					
Charges d'enseignement :					
- cours individuels	698'408.17	703'997.70	703'997.70	711'037.68	718'148.05
- cours collectifs	160'220.02	161'502.30	161'502.30	163'117.32	164'748.50
- autres charges d'enseignement (accompagnateurs, jurés, projets, stagiaires, primes,...)	6'237.00	6'500.00	6'500.00	6'500.00	6'500.00
Administration et technique	142'148.82	145'369.00	145'369.00	145'369.00	145'369.00
Direction et encadrement (hors enseignement)	173'131.00	173'131.00	173'131.00	173'131.00	173'131.00
Frais de fonctionnement	148'475.94	169'850.00	172'322.00	174'906.83	177'530.43
Entretien matériel, locaux et installation	12'897.05	16'000.00	16'143.00	16'287.00	16'531.31
Loyers :					
- charges de locations	180'978.30	185'000.00	187'948.00	190'939.00	193'803.09
Projets spécifiques	0.00	0.00	30'000.00	0.00	0.00 b)
Amortissements	187'078.82	187'100.00	187'100.00	187'100.00	187'100.00
TOTAL CHARGES	1'709'575.12	1'748'450.00	1'784'013.00	1'768'387.83	1'782'861.37
<u>Produits</u>					
Ecolages	786'939.35	844'400.00	857'066.00	869'922.00	882'970.83 a)
Refacturation de services	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Locations, ventes et divers	73'179.79	29'800.00	24'247.00	24'611.00	24'980.17
Autres contributions et dons	0.00	0.00	30'000.00	0.00	0.00 b)
Subventions Etat de Genève	719'873.00	735'000.00	735'000.00	735'000.00	735'000.00 a)
Subventions des communes et autres subventions	4'450.00	5'400.00	5'400.00	5'400.00	5'400.00
Dissolution fonds investissement (nouveaux locaux)	136'523.32	135'500.00	135'500.00	135'500.00	135'500.00
TOTAL PRODUITS	1'720'965.46	1'750'100.00	1'787'213.00	1'770'433.00	1'783'851.00
RESULTAT	11'390.34	1'650.00	3'200.00	2'045.17	989.62
Résultat reporté	-2'200.05	9'190.29	10'840.29	14'040.29	16'085.46
Résultat à reporter	9'190.29	10'840.29	14'040.29	16'085.46	17'075.08

(a) Le montant de la subvention du DIP inscrit au budget 2010-2011 correspond au montant prévu par le contrat de prestation pour la période 2009-2010. Il ne tient donc pas compte du changement prévu pour le 1er janvier 2011 qui devrait modifier le montant de la subvention et des ecolages.

(b) Les montants de CHF 30'000.- inscrits au budget 2008-2009 correspondent aux produits et charges prévus pour le 25ème anniversaire de l'école.

Annexe 4**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département de l'instruction publique****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

Annexe 5**Liste d'adresses des personnes de contact**

Pour la République et canton de Genève	Joëlle Comé (directrice) Marie-Anne Falciola Elongama (adjointe financière) Service cantonal de la culture Département de l'instruction publique CP. 3925 1211 Genève 11 Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch Tél. 022.327.34.40 Fax 022.327.34.43
Pour l'ETM	Gabor Kristof Directeur de l'ETM 8, rte des Acacias 1227 Les Acacias Tél. 022.344.43.27 Fax 022.345.59.29 Courriel : direction@etm.ch Nicolas Dzierlatka Trésorier de l'ETM Courriel : nicolas@ndc-conseil.ch Maître Jean-Jacques Martin Président de la fondation ETM Courriel : jean-jacques.martin@swisslawyersgroup.com

Annexe 6**Projet pédagogique et charte de l'ETM****ETM/ Le projet d'établissement****La musique comme moyen d'expression**

Depuis la nuit des temps, la musique est présente dans la culture humaine. Différentes illustrations de personnages pratiquant la musique sont peintes dans des grottes préhistoriques du monde entier.

Les différents aspects de la musique sont présents dans les fêtes, les activités religieuses, et aussi les activités militaires. La musique est omniprésente dans l'activité humaine. Elle permet à l'homme d'exprimer ses sentiments par un langage non-verbal et par là-même universel.

Forme musicale

Différentes réflexions sur la musique ont amené à classer celles-ci en 3 grandes catégories :

1. les musiques dites classiques ou savantes ;
2. les musiques du monde ;
3. le jazz et les musiques actuelles.

Cette dernière famille est apparue au moment de l'abolition de l'esclavage aux Etats-Unis, il y a 150 ans, aux environs de 1860.

Les musiques actuelles

On date la naissance du rock en 1956, au moment où elle a commencé à être interprétée par des artistes blancs. Cette musique est directement issue du jazz et plus précisément du blues, du negro spirituals et du répertoire de la chanson populaire du début du XX^{ème} siècle. On peut ainsi dire que les musiques actuelles ont une cinquantaine d'années.

L'histoire des musiques actuelles

Les grandes étapes de l'histoire du rock et des musiques actuelles sont :

1. le rock'n roll (Elvis Presley, etc.) en 1956,
2. le folk et la protest song (Bob Dylan, etc.) en 1962,
3. la pop music (Beatles, etc.) en 1960,
4. la hard rock (Status Quo, etc.) en 1970,

ETM/ Le projet d'établissement

5. le jazz rock fusion (Chick Corea, etc.) en 1975,
6. la punk (Sex Pistols, etc.) en 1978,
7. la new wave (U2, etc.) en 1990.

Les formes actuelles en sont multiples entre le rap, la groove, l'électro, etc. Il faut noter que sur les « arbres généalogiques » de l'histoire du rock, on dénombre entre deux à trois cents styles et formes différentes de musiques actuelles.

Le rôle des musiques actuelles chez les jeunes

Ce rôle a un aspect central dans le processus d'évolution, de mûrissement des jeunes de 12 à 25 ans.

D'une part, c'est un outil identitaire de reconnaissance entre eux, d'affirmation de leurs différences par rapport aux adultes avec ses différents aspects de particularités vestimentaires et de comportements.

D'autre part, c'est un des moyens les plus forts leur permettant de transmettre leurs messages sur la vie et sur leurs points de vue.

Aspects économiques

Les musiques actuelles sont omniprésentes dans la vie d'aujourd'hui, que ce soit par les radios, les télévisions, les disques ou les spectacles et sont devenues incontournables depuis plusieurs décennies.

Les flux économiques qu'ils gèrent sont énormes et sont un composant majeur de l'économie mondiale.

Les technologies musicales

Depuis les 40 dernières années, les techniques musicales ce sont introduites progressivement dans tous les secteurs de la musique. Elles ont commencé par l'apparition des synthétiseurs analogiques et ont connu une expansion totale et irréversible avec les ordinateurs et les programmes informatiques en général.

Aujourd'hui, depuis la production du son, de son enregistrement, le mixage, la traduction de la musique sur un porteur de son tel qu'un CD ou un fichier musical, les technologies musicales sont présentes d'un bout à l'autre de la chaîne.

ETM/ Le projet d'établissement

Raison de la fondation de l'ETM

Fondée en 1983, on peut dire que son existence recouvre la 2^{ème} moitié de l'existence des musiques actuelles. L'ETM est là depuis 25 ans sur les 50 ans de l'histoire du rock.

Elle s'est construite sur deux demandes sociales des jeunes. D'une part, la maîtrise et la connaissance des techniques musicales. D'autre part, l'appropriation de la pratique d'un instrument musical afin de pouvoir s'exprimer à travers les musiques d'aujourd'hui.

Il faut noter que l'ETM n'avait pas de précédent en Suisse. Le directeur s'est entouré dès le début de musiciens professionnels expérimentés tant du côté de la pratique musicale de la pédagogie.

Etant donné qu'il n'y avait pas de précédent, tous les programmes d'étude de l'ETM ont été dirigés par les enseignants et la direction sur la base de la relecture des acquis de leurs expériences.

La phase de la reconnaissance

L'ETM a su s'adapter au cours de ces 25 dernières années aux différents changements culturels et technologiques dans ces musiques.

La demande pour les formations dispensées est aussi forte qu'au début.

Depuis une dizaine d'années, les musiques actuelles en Europe et aux Etats-Unis sont entrées dans une phase de reconnaissance culturelle d'un art et d'une expression musicale à part entière.

L'ETM n'échappe pas à cette tendance visant à la reconnaissance de ces musiques. Elle a très naturellement été incluse à Genève dans la réflexion que mène l'Etat sur la réforme dans l'enseignement musical du canton.

Missions et valeurs éducatives

Les 2 missions éducatives de l'ETM sont d'une part la formation concernant les technologies musicales et d'autre part, la maîtrise d'un instrument de musique et des connaissances qui sont relatives comme le solfège, l'harmonie, etc.

Les missions sont inscrites dans la charte de l'ETM en annexe.

ETM/ Le projet d'établissement

Articulation entre formation individuelle et collective

Dans les musiques actuelles, la pratique de groupe est centrale.

Selon des estimations récentes, il y a à Genève aux alentours de huit cents à mille groupes allant de l'amateur au groupe confirmé.

Un des aspects de la formation dans notre école est la pratique musicale en groupe encadré par un enseignant.

Les aspects abordés sont l'écoute les uns des autres, la cohésion, la dynamique, etc.

Cependant, le cours individuel a également une place prépondérante pour répondre aux besoins des formations particulières de chaque élève.

Finalement, certains cours sont tout naturellement donnés en classe, ne nécessitant pas un rapport en binôme entre un enseignant et un élève. Il s'agit notamment de la plupart des cours théoriques comme le droit artistique, l'harmonie, etc.

Section instrumentale et section intensive

Dès le début de la fondation de l'ETM, celle-ci a proposé une section professionnelle, ce type de formation n'était alors proposée qu'en dehors des frontières de l'Europe.

Ainsi depuis 1985, plus de 300 élèves ont suivi cette formation dont 180 ont obtenu le diplôme. Huit de ces élèves sont d'ailleurs enseignants dans notre école.

Cependant, les mutations dans la formation qui ont suivi les accords de Bologne nous ont amené à redéfinir la partie professionnelle de notre enseignement. Ainsi, nous l'avons transformée en études musicales intensives avec deux orientations complémentaires et répondant à deux types de demandes des élèves.

L'une vise à préparer les élèves qui en ont le souhait de passer les examens d'entrée dans une Haute Ecole de Musique (HEM) et notamment celle de Lausanne. Depuis son ouverture en 2006, celle-ci a donc accueilli plusieurs élèves formés dans notre établissement.

L'autre orientation est de répondre à une autre demande d'élèves qui considère notre section intensive comme suffisante pour une utilité de la pratique intensive de la musique. Ces élèves souvent trouvent trop longue une formation HEM de 5 ans par rapport à leur projet de vie.

ETM/ Le projet d'établissement

Méthodologie de l'école (pédagogie par les objectifs)

Dès 1989, et avec les encouragements de Daniel Hameline, un des grands spécialistes mondiaux de la pédagogie, cette méthodologie a été introduite dans la pédagogie en vigueur à l'ETM.

Cette approche de la formation vise à mettre non plus l'enseignant mais l'élève au centre de l'action de formation. Il s'agit pour l'enseignant d'identifier les intentions pédagogiques de l'élève pour les transformer avec lui en objectifs pédagogiques. L'enseignement est de cette manière personnalisé en fonction des besoins de formation de chaque élève.

Ainsi tous les programmes de tous les cours ont été conçus et rédigés selon cette méthodologie dans notre institution.

Evaluation de la satisfaction des élèves

Une démarche qualité a été introduite, depuis près de 20 ans, en 1989 dans l'institution par une étude de satisfaction des élèves, sur leurs cours. Celle-ci est réalisée en moyenne tous les 2 ans. Cela a permis de maintenir et d'améliorer l'adéquation de l'offre de formation à la demande des élèves.

Evaluation de la structure de l'enseignement (auto-évaluations des enseignants)

Afin de compléter, la démarche qualité, ce processus d'évaluation des enseignants a été mis en place il y a un peu plus de 4 ans. Ces études complètent les évaluations de satisfaction. Une synthèse des auto-évaluations 2008 est en annexe.

Lien de collaboration extérieur et avec l'école publique

Plusieurs collaborations ont été tissées avec des institutions voisines au cours des vingt dernières années. Plusieurs séries de concert de nos élèves ont été mises en place principalement dans les cycles d'orientation.

Ces différents projets ont été présentés sur plusieurs années dans une dizaine d'écoles publiques sur l'histoire du rock, le rôle des différents instruments, etc.

ETM/ Le projet d'établissement

Une des collaborations importantes de l'ETM est celle qu'elle a tissée avec le Chat Noir, depuis 10 ans, nous assurons la programmation du 1^{er} mardi de chaque mois de ce club de musique fort connu.

Ainsi c'est plus de 100 jours de concert équivalents à plus de 300 heures de prestations qui ont été vidéo-filmées.

Les films servent d'une part à une auto-évaluation des participants leur permettant de se voir en scène et de l'autre part constitue une documentation historique de l'institution.

Conformité et complémentarité avec la Confédération des Ecoles de Musique Genevoises - CEMG

L'ETM aborde une partie du champ musical pour lequel il existe une grande demande de la part des jeunes.

La totalité de l'activité de la formation musicale de l'ETM concerne ce champ des musiques actuelles. Ainsi, l'ETM remplit de par son activité une grande partie de la demande sociale pour les formations musicales à Genève.

La particularité de ces musiques est d'une part les approches nouvelles proposées par l'ETM, qui sont très naturellement complémentaires aux propositions des autres écoles de musiques du réseau CEMG.

L'ETM entend ainsi collaborer avec les autres institutions des futurs réseaux pour couvrir les différents aspects de la formation musicale de base de notre canton.

Gabor KRISTOF
Directeur de l'ETM

Annexe 7

1

Charte de l'ETM l'écoles des musiques actuelles et des technologies musicales

Définition de l'activité de l'institution

Depuis sa fondation en 1983, l'ETM enseigne la pratique des musiques actuelles. Ce terme désigne les musiques acoustiques ou amplifiées issues notamment du blues, du gospel et du jazz. Ce sont le rock, la pop, la chanson et des dizaines d'autres formes et de styles de musiques apparentées.

Les musiques actuelles sont une composante incontournable de notre société tant sur le plan identitaire pour la majorité de la jeunesse, que comme moyen d'expression artistique contemporaine. Elles sont en outre présente dans l'essentiel de ce qui touche à l'audio-visuel dans le monde entier.

L'ETM s'est donné pour mission d'aider chaque élève, par la pratique d'un instrument, à découvrir et à maîtriser son langage musical afin de lui permettre de s'exprimer à travers ces musiques.

L'autre pan de la formation dispensée par l'ETM concerne les technologies musicales.

Il s'agit là aussi bien de l'utilisation d'instruments musicaux électroniques tels que les synthétiseurs, que de celle des logiciels de composition assistée par l'informatique dans le but d'enregistrer et de produire de la musique.

Dès les premières années de sa création, l'ETM a introduit et utilisé la pédagogie par objectif afin d'optimiser les formations qu'elle dispense.

Les trois sections de l'ETM.

Pour réaliser cela, l'ETM dispense son enseignement dans trois sections distinctes.

- a. La section instrumentale
- b. La section intensive
- c. La section MAO - musique assistée par ordinateur

a. La section instrumentale

En section instrumentale, le besoin de formation particulier de chaque élève est au centre de l'attention des enseignants et de la direction afin d'aider chacun à atteindre les objectifs qu'il élabore avec l'aide de l'enseignant. Ces objectifs pourront être renégociés avec l'enseignant à l'occasion de bilans périodiques.

Lors de sa formation, l'élève apprend à maîtriser un instrument sans l'étude obligatoire du solfège. L'enseignant lui fournit conseils et assistance pour ses projets musicaux individuels ou pour sa pratique musicale en groupe.

.../...

Charte de l'ETM l'écoles des musiques actuelles et des technologies musicales

Les formations proposées en plus des cours tels que les auditions, concerts, enregistrements, master classes ainsi que l'infrastructure de cette section favorisent les rencontres et les échanges entre élèves -musiciens pouvant avoir des aspirations communes.

b. La section intensive

L'ETM à travers la section intensive répond à cette demande des élèves d'avoir une formation complète leur permettant de passer avec succès les tests d'entrée dans une HEM de jazz ou une formation équivalente.

Cette section donnera aux élèves qui ne peuvent ou ne veulent pas se lancer dans une formation de type HEM ou équivalente, une formation théorique et pratique complètes ainsi que l'attitude nécessaire à un musicien voulant exercer l'activité musicale à un niveau élevé.

c. La section MAO - musique assistée par ordinateur

Dans cette section, l'élève apprend à maîtriser les instruments de musique électroniques ainsi que les outils informatiques et technologiques devenus indispensables à la composition, à l'arrangement, à l'enregistrement de la musique et pour le jeu sur scène.

Ethique et défis de l'institution

L'éthique de l'ETM est de répondre aux différents besoins de formations de chaque élève dans le souci permanent de la qualité et par l'amélioration constante de ses pratiques pédagogiques.

Pour réaliser cela, l'institution a mis en place des procédures pour l'évaluation de la satisfaction des élèves ainsi qu'un système d'autoévaluation des enseignants de leurs activités pédagogiques au sein de l'école.

Un des défis majeurs de l'école tant en ce qui concerne l'enseignement des musiques actuelles, que celui des technologies musicales est d'être à jour au fur et à mesure des nombreuses mutations dans ces domaines, tout en assurant une continuité dans les formations dispensées.



Version 1 : sept 1991 acceptée par les enseignants et le Comité de l'association pour l'ETM

Version 2 : 22 juin 2006, adopté par le «Groupe Charte» et amendé par les enseignants et le Conseil de Fondation

Version 3 : 3 mars 2008 acceptée par le Groupe «Certification»

Approuvé par le Conseil de Fondation de l'ETM le 8 septembre 2008

ANNEXE 5a : Comptes 2007 de la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève

Le Conservatoire de Musique de Genève
Genève

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

(avec chiffres comparatifs 2006)

	<u>31.12.2007</u>	<u>31.12.2006</u>
	CHF	CHF
ACTIF		
Disponible		
Caisses	2'787.51	7'634.70
Postfinance	971'350.57	827'303.97
Banque	<u>812'925.33</u>	<u>936'435.17</u>
	<u>1'787'063.41</u>	<u>1'771'573.84</u>
Réalisable		
Débiteurs-écolages	2'191'352.85	1'928'002.28
Autree débiteurs	1'307'532.80	1'300'432.60
J. Provision pour pertes sur débiteurs	<u>(790'112.98)</u>	<u>(705'000.00)</u>
	<u>2'708'772.67</u>	<u>2'523'434.88</u>
AFC, impôts anticipés à récupérer	8'223.49	4'084.39
Actifs transitoires	178'646.69	194'084.30
Stock de livres	<u>80'180.24</u>	<u>102'894.65</u>
	<u>2'975'823.09</u>	<u>2'824'498.22</u>
Immobilisations	CHF	CHF
Edition "L'oiseau de Feu"	1.00	1.00
Bibliothèque	196'385.51	196'385.51
Fonds d'amortissement	<u>(169'303.16)</u>	<u>(102'174.00)</u>
	737'833.86	94'211.51
Instruments de musique	952'454.11	737'833.86
Fonds d'amortissement	<u>(574'456.16)</u>	<u>(420'231.10)</u>
	377'957.95	317'602.48
Machine de bureau	43'911.25	35'058.95
Fonds d'amortissement	<u>(24'436.35)</u>	<u>(16'524.20)</u>
	19'354.90	18'534.75
Mobilier et matériel	228'333.65	219'251.35
Fonds d'amortissement	<u>(163'418.44)</u>	<u>(141'585.90)</u>
	64'915.21	77'665.45
Equipement informatique et électro-acoustique	376'116.32	369'870.82
Fonds d'amortissement	<u>(318'898.35)</u>	<u>(270'424.99)</u>
	59'217.97	99'445.83
Orgue Salle Montillet	328'710.00	328'710.00
Fonds d'amortissement	<u>(134'223.25)</u>	<u>(101'352.25)</u>
	194'486.75	227'357.75
Travaux aménagement des salles	86'932.25	78'598.40
Fonds d'amortissement	<u>(27'938.65)</u>	<u>(19'686.00)</u>
	58'995.60	58'912.40
Travaux sur Immeuble Place Neuve	81'003.70	81'003.70
Fonds d'amortissement	<u>(13'136.40)</u>	<u>(10'947.00)</u>
	<u>67'867.30</u>	<u>70'056.70</u>
	<u>870'879.03</u>	<u>963'787.87</u>
Total de l'actif	<u>5'633'765.53</u>	<u>5'559'859.93</u>
Comptes d'ordre		
Fonds spéciaux		
Banques	200'748.00	80'540.00
Titres et dépôts	<u>2'769'607.00</u>	<u>2'636'254.00</u>
	<u>2'970'355.00</u>	<u>2'916'794.00</u>

Le Conservatoire de Musique de Genève
Genève

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007
(avec chiffres comparatifs 2006)

	<u>31.12.2007</u>	<u>31.12.2006</u>
	CHF	CHF
<u>P A S S I F</u>		
Exigible à court terme		
Etat de Genève (DAEL)	354'856.00	641'142.00
Créanciers fournisseurs	331'121.40	278'652.70
Autres créanciers	322'781.25	973'011.75
Passifs transitoires	1'139'831.81	1'033'806.53
Produits facturés/reçus d'avance	2'610'593.00	2'342'355.01
Soutien Loterie romande, fonds électro-acoustique	333'829.05	500'000.00
	<u>5'093'012.51</u>	<u>5'768'967.99</u>
Fortune (découvert)		
Capital de la fondation au 1er janvier	(209'108.06)	107'360.63
Résultat de l'exercice	<u>749'861.08</u>	<u>(316'468.69)</u>
	<u>540'753.02</u>	<u>(209'108.06)</u>
Total du passif	<u><u>5'633'765.53</u></u>	<u><u>5'559'859.93</u></u>
Comptes d'ordre		
Fonds spéciaux		
Fonds des bourses	1'960'158.00	1'935'258.00
Fonds communs	950'145.00	952'540.00
Conservatoire de musique de Genève, c/c	<u>60'052.00</u>	<u>28'996.00</u>
	<u><u>2'970'355.00</u></u>	<u><u>2'916'794.00</u></u>

Le Conservatoire de Musique de Genève
Genève

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 2007
(avec chiffres comparatifs 2006)

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
	CHF	CHF
PRODUITS		
Produits des écolages	3'539'432.04	3'188'107.40
Autres produits de locations, ventes et divers	710'332.78	793'458.85
Produits financiers	3'967.50	1'717.80
Subventions - Canton de Genève	20'328'990.00	20'269'990.00
Subventions - Confédération	660'731.80	709'108.49
Subventions - Ville de Genève	7'457.00	37'373.00
Rétrocessions intercantionales	1'537'800.00	1'344'200.00
Produits extraordinaires	147'750.00	528'607.48
Don Loterie romande, fonds électro-acoustique	0.00	500'000.00
(Dotation)/Dissolution provision pertes sur débiteurs	<u>(85'112.98)</u>	<u>300'000.00</u>
Total des produits	<u>26'851'348.14</u>	<u>27'670'563.02</u>
CHARGES		
Frais de personnel		
Frais de personnel administratifs	2'540'464.40	2'828'111.45
Frais de personnel enseignants	15'744'582.70	15'878'320.95
Frais de personnel externes	0.00	7'922.00
Charges sociales patronales	3'881'087.95	3'960'148.30
Frais divers de personnel	50'224.92	54'025.75
Remboursement assurances du personnel	<u>(100'602.23)</u>	<u>(205'734.18)</u>
	<u>22'115'757.74</u>	<u>22'522'794.27</u>
Frais généraux d'exploitation		
Frais de fonctionnement	1'521'123.74	1'754'099.57
Entretien matériel et installation	330'973.45	306'542.05
Frais de locaux	<u>2'375'391.00</u>	<u>2'319'482.40</u>
	<u>4'227'488.19</u>	<u>4'380'124.02</u>
Charges financières	542.15	2'471.10
Pertes sur débiteurs	17'775.66	178'167.47
Total des charges	<u>26'361'563.74</u>	<u>27'083'556.86</u>
Résultat d'exploitation	<u>489'784.40</u>	<u>587'006.16</u>
Amortissements	339'923.32	315'974.85
Dotation Soutien Loterie romande, fonds électro-acoustique	0.00	500'000.00
Achats électro-acoustique (Soutien Loterie romande)	166'170.95	0.00
./. Dissolution fonds électro-acoustique (Loterie romande)	<u>(166'170.95)</u>	<u>0.00</u>
Résultat de l'exercice avant produits et charges extraordinaires	<u>149'861.08</u>	<u>(228'968.69)</u>
Produits et charges extraordinaires		
Complément impôt source (Permis L)	0.00	(87'500.00)
Subvention complémentaire	500'000.00	0.00
Don exceptionnel	<u>100'000.00</u>	<u>0.00</u>
	<u>600'000.00</u>	<u>(87'500.00)</u>
Résultat de l'exercice	<u>749'861.08</u>	<u>(316'468.69)</u>

Le Conservatoire de Musique de Genève
Genève

Annexe III

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 2007
REPARTITION HEM - EM

	HEM CHF	EM CHF	TOTAL CHF
PRODUITS			
Produits des écolages	1'079'987.65	2'459'444.39	3'539'432.04
Autres produits de locations, ventes et divers	441'444.47	268'888.31	710'332.78
Produits financiers	2'308.75	1'658.75	3'967.50
Subventions - Canton de Genève	10'138'000.00	10'190'990.00	20'328'990.00
Subventions - Confédération	660'731.80	0.00	660'731.80
Subventions - Ville de Genève	0.00	7'457.00	7'457.00
Rétrocessions intercantionales	1'537'800.00	0.00	1'537'800.00
Produits extraordinaires	147'750.00	0.00	147'750.00
Don Loterie romande, fonds électro-acoustique	0.00	0.00	0.00
Dotation provision pertes sur débiteurs	(25'533.89)	(59'579.09)	(85'112.98)
Transfert intra-institutionnel	0.00	0.00	0.00
Total des produits	13'982'488.78	12'868'659.36	26'851'348.14
CHARGES			
Frais de personnel			
Frais de personnel administratifs	1'664'728.55	875'735.85	2'540'464.40
Frais de personnel enseignants	7'979'081.50	7'765'501.20	15'744'582.70
Frais de personnel externes	0.00	0.00	0.00
Charges sociales patronales	2'012'272.05	1'868'815.90	3'881'087.95
Frais divers de personnel	30'998.60	19'228.12	50'226.72
Remboursement assurances du personnel	(4'485.06)	(96'117.17)	(100'602.23)
	11'682'595.84	10'433'161.90	22'115'757.74
Frais généraux d'exploitation			
Frais de fonctionnement	1'045'462.63	475'661.11	1'521'123.74
Entretien matériel et installation	218'813.60	112'159.85	330'973.45
Frais de locaux	1'061'768.85	1'313'622.15	2'375'391.00
	2'326'045.08	1'901'443.11	4'227'488.19
Charges financières			
Pertes sur débiteurs	512.90	29.25	542.15
	(2'404.49)	20'180.15	17'775.66
Total des charges	14'006'749.33	12'354'814.41	26'361'563.74
Résultat d'exploitation	(24'260.55)	514'044.95	489'784.40
Amortissements			
Dotation Soutien Loterie romande, fonds électro-acoustique	192'521.56	147'401.76	339'923.32
Achats électro-acoustique (Soutien Loterie romande)	0.00	0.00	0.00
.J. Dissolution fonds électro-acoustique (Loterie romande)	166'170.95	0.00	166'170.95
	(166'170.95)	0.00	(166'170.95)
Résultat de l'exercice avant produits et charges extraordinaires	(216'782.11)	366'643.19	149'861.08
Produits et charges extraordinaires			
Complément impôt source (Permis L)	0.00	0.00	0.00
Subvention complémentaire	500'000.00	0.00	500'000.00
Don exceptionnel	0.00	100'000.00	100'000.00
	500'000.00	100'000.00	600'000.00
Résultat de l'exercice	283'217.89	466'643.19	749'861.08

ANNEXE 5b: Comptes 2007 de la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique

CONSERVATOIRE POPULAIRE DE MUSIQUE, Genève

- 2 -

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

A C T I F	31.12.2007	31.12.2006
	CHF	CHF
<i>DISPONIBLE</i>		
Caisse	7'630.95	11'015.20
Chèques postaux	647'460.79	1'917.86
Banques	80'600.76	40'495.55
<i>Total disponible</i>	<i>735'692.50</i>	<i>53'428.61</i>
<i>REALISABLE</i>		
Débiteurs écolages	1'944'040.30	2'281'129.86
Provision pour pertes et annulation écolages	-120'000.00	-120'000.00
Stock net: Livres à récupérer	0.00	27'964.00
Impôt anticipé à récupérer	0.00	855.47
Actifs transitoires et débiteurs divers	218'826.05	306'484.90
<i>Total réalisable</i>	<i>2'042'866.35</i>	<i>2'496'434.23</i>
<i>IMMOBILISATIONS</i>		
<i>Immobilisations financières</i>		
Dépôt de garantie (gar. Loyers auprès UBS, Comptes bloqués)	10'680.55	10'623.05
Titres	28'000.00	14'000.00
	<i>38'680.55</i>	<i>24'623.05</i>
<i>Immobilisations corporelles</i>		
Travaux aménagements salles	320'705.19	320'705.19
Amortissements cumulés	-203'336.00	-143'199.00
Matériel et mobilier administratif	52'735.75	52'735.75
Amortissements cumulés	-45'911.00	-37'685.00
Matériel et mobilier pédagogique	81'280.10	81'280.10
Amortissements cumulés	-64'930.10	-50'140.10
Matériel informatique	104'163.10	104'163.10
Amortissements cumulés	-100'357.00	-95'375.00
Logiciels informatiques	144'382.05	144'382.05
Amortissements cumulés	-62'714.00	-26'618.00
Instruments de musique	506'757.10	488'706.10
Amortissements cumulés	-264'260.95	-214'865.95
Centre de documentation pédagogique	21'325.25	21'325.25
Amortissements cumulés	-15'412.15	-11'147.15
	<i>474'427.34</i>	<i>634'267.34</i>
<i>Total immobilisations</i>	<i>513'107.89</i>	<i>658'890.39</i>
TOTAL DE L'ACTIF	3'291'666.74	3'208'753.23
<i>Valeur d'assurance incendie des immobilisations</i>	<i>4'038'430.00</i>	<i>4'038'430.00</i>

CONSERVATOIRE POPULAIRE DE MUSIQUE, Genève

- 3 -

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

PASSIF	31.12.2007	31.12.2006
	CHF	CHF
<i>ENGAGEMENTS</i>		
Fonds Ferrari	1'707.50	1'707.50
Fonds de solidarité Amis CPM	13'630.15	15'709.25
Créanciers divers	544'723.40	468'927.02
Ecolages comptabilisés d'avance	2'735'536.00	2'632'515.21
Provision pour retraitements anticipés	81'388.00	0.00
Passifs transitoires	112'265.80	82'500.00
<i>Total engagements</i>	<i>3'489'250.85</i>	<i>3'201'358.98</i>
 <i>FORTUNE</i>		
Capital de dotation	10'000.00	10'000.00
Résultats reportés au début de l'exercice	-2'605.75	56'558.71
Excédent de recettes / (dépendances) de l'exercice	-204'978.36	-59'164.46
	<i>-207'584.11</i>	<i>-2'605.75</i>
<i>Total fortune</i>	<i>-197'584.11</i>	<i>7'394.25</i>
 TOTAL DU PASSIF	 3'291'666.74	 3'208'753.23

CONSERVATOIRE POPULAIRE DE MUSIQUE, Genève

- 4 -

COMPTÉ DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 2007

CHARGES	2007		2006
	Réalisé CHF	Budget CHF	Réalisé CHF
DEPENSES DE PERSONNEL			
Personnel administratif et technique	1'597'327.80	1'486'740.00	1'393'306.05
Corps enseignant	11'251'520.95	11'141'120.00	11'174'279.55
Charges sociales	2'705'256.87	2'721'016.00	2'736'065.72
Total dépenses de personnel	15'554'105.62	15'348'876.00	15'303'651.32
DEPENSES GENERALES			
Fourniture de bureau, imprimés, matériel	284'071.46	207'000.00	265'136.61
Mobilier, machines	104'889.21	40'000.00	53'839.95
Eau, énergie, combustibles	175'17.40	18'000.00	23'138.68
Entretien des locaux	172'666.76	170'000.00	172'368.96
Entretien des objets mobiliers	99'907.85	132'500.00	122'709.06
Loyer ERA (Rue Ch. Bonnet)	374'196.00	350'000.00	378'696.00
Loyers locaux Ville de Genève	100'340.00	100'000.00	99'235.00
Autres loyers et redevances d'utilisation	824'533.36	803'696.00	885'138.85
Débours	41'291.00	30'000.00	51'609.65
Honoraires et prestations de service	530'573.07	408'000.00	379'479.44
Autres frais	15'843.10	0.00	0.00
Total dépenses générales	2'565'829.21	2'259'196.00	2'431'352.20
TOTAL DES DEPENSES	18'119'934.83	17'608'072.00	17'735'003.52

CONSERVATOIRE POPULAIRE DE MUSIQUE, Genève

- 5 -

COMpte DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 2007

	2007		2006
	Réalisé CHF	Budget CHF	Réalisé CHF
Report page précédente			
Total des dépenses	18'119'934.83	17'608'072.00	17'735'003.52
RECETTES			
<i>REVENUS DES BIENS</i>			
Revenus bancaires et CCP	436.30	7'000.00	614.70
Loyers de salles	18'900.00	0.00	5'264.00
Ecolages	4'000'282.93	4'031'033.00	3'970'077.85
Autres redevances	240.00	8'000.00	3'275.00
Ventes et émoulement administratif	296'699.71	180'000.00	210'864.71
Dédommagements	274'003.25	83'500.00	91'498.00
Autres contributions, net	226'418.98	60'000.00	68'400.00
<i>Total revenus des biens</i>	<i>4'816'981.17</i>	<i>4'369'533.00</i>	<i>4'349'994.26</i>
<i>SUBVENTIONS ACQUISES</i>			
Etat - DIP			
D.I.P.subvention Etat	13'029'804.00	13'101'816.00	12'998'304.00
Subvention Etat loyer ERA(Rue Ch. Bonnet)	374'196.00	374'196.00	378'696.00
	<i>13'404'000.00</i>	<i>13'476'012.00</i>	<i>13'377'000.00</i>
Communes et autres			
Ville de Genève	0.00	0.00	30'000.00
Mise à disposition locaux Ville de Genève	100'340.00	35'500.00	99'235.00
Communes diverses et autres subventions	7'900.00	0.00	8'500.00
	<i>108'240.00</i>	<i>35'500.00</i>	<i>137'735.00</i>
<i>Total subventions acquises</i>	<i>13'512'240.00</i>	<i>13'511'512.00</i>	<i>13'514'735.00</i>
TOTAL DES RECETTES	18'329'221.17	17'881'045.00	17'864'729.26
RESULTAT AVANT PROVISIONS			
AMORTISSEMENTS	209'286.34	272'973.00	129'725.74

CONSERVATOIRE POPULAIRE DE MUSIQUE, Genève

- 6 -

COMPTES DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 2007

	2007		2006
	Réalisé CHF	Budget CHF	Réalisé CHF
Report page précédente			
Résultat avant provisions et amortissements	209'286.34	272'973.00	129'725.74
AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			
Amortis. des travaux d'aménagement de salles	-60'137.00		-64'141.00
Amortis. du matériel et mobilier administratif	-8'226.00		-10'547.00
Amortis. du matériel et mobilier pédagogique	-19'055.00		-16'256.10
Amortis. du matériel informatique	-41'078.00		-9'215.00
Amortis. logiciels informatiques	0.00		-26'618.00
Amortis. des instruments de musique	-63'345.00		-61'087.95
Amortis. du centre de doc. pédagogique	0.00		-4'265.15
Ajustement provision livres de solfège	0.00		3'240.00
	-191'841.00	-225'500.00	-188'890.20
EXCEDENT DE RECETTES /DEPENSES COURANT DE L'EXERCICE	17'445.34	47'473.00	-59'164.46
Charges exceptionnelles	-222'423.70	0.00	0.00
EXCEDENT DE RECETTES /DEPENSES NET DE L'EXERCICE	-204'978.36	47'473.00	-59'164.46

ANNEXE 5c : Comptes 2007 de la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze

Annexe I/1

FONDATION DE L'INSTITUT JAKES-DALCROZE - GENEVE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

(AVEC COMPARAISON RELATIVE A L'EXERCICE PRECEDENT)

	<u>31.12.2007</u>	<u>31.12.2006</u>
ACTIF		
<i>Actifs circulants</i>		
<i>Liquidités et titres</i>		
Caisse	9'490.55	6'339.80
Compte de chèques postaux	622'328.99	91'412.55
Banques	304'832.98	380'560.22
Titres	40'000.00	40'000.00
	<u>976'652.52</u>	<u>518'312.57</u>
<i>Créances</i>		
Débiteurs écolages	532'958.98	319'468.35
Provisions pour pertes et annulations écolages	(21'000.00)	(4'000.00)
Rétrocessions intercantionales HEM à recevoir	0.00	264'000.00
Provision pr Rétro. interc. HEM à recevoir	0.00	(264'000.00)
Rétro. Intercantionales HEM à facturer	0.00	240'000.00
Provision pour Rétro Interc. HEM à recevoir	0.00	(240'000.00)
Rétro. Intercant. HEM facturées par CMG	547'200.00	105'600.00
Prov. Rétr. Intercant. Ant. HEM fact. Par CMG	(82'800.00)	0.00
Impôt anticipé à récupérer	1'210.73	1'194.81
	<u>977'569.71</u>	<u>422'263.16</u>
<i>Compte de régularisation actif</i>		
Actifs transitoires	155'554.22	135'095.00
	<u>155'554.22</u>	<u>135'095.00</u>
Total actifs circulants	2'109'776.45	1'075'670.73
<i>Actifs immobilisés</i>		
<i>Immobilisations corporelles</i>		
Travaux d'aménagement salles	30'859.30	34'643.10
Machinerie et matériel	26'285.33	18'612.60
Mobilier	28'444.05	35'688.60
Matériel informatique	22'156.20	28'086.95
Logiciels informatiques	23'238.40	41'570.85
Instruments de musique	54'808.80	67'869.20
Centrale téléphonique	10'875.10	3'490.90
Matériel technique	21'039.70	30'167.95
Bibliothèque	1.00	1.00
	<u>217'707.88</u>	<u>260'131.15</u>
<i>Actifs immobilisés affectés</i>		
<i>Fonds affectés</i>		
UBS SA "Fonds Misandeanu"	419.90	2'561.30
UBS SA "Fonds de bourses"	125'417.78	92'242.03
UBS SA "Fonds pour Cours d'été et Congrès Internationaux "	69'417.14	44'644.14
UBS SA "Fonds Dalcroze net"	63'580.50	0.00
UBS SA "Fonds recherche seniors"	207'975.20	0.00
	<u>466'810.52</u>	<u>139'447.47</u>
TOTAL DE L'ACTIF	2'794'294.85	1'475'249.35

Annexe 1/2

FONDATION DE L'INSTITUT JAQUES-DALCROZE - GENEVE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

(AVEC COMPARAISON RELATIVE A L'EXERCICE PRECEDENT)

	<u>31.12.2007</u>	<u>31.12.2006</u>
PASSIF		
<i>Capitaux étrangers à court terme</i>		
<i>Dettes financières</i>		
Créanciers divers	474'597.20	220'192.05
	<u>474'597.20</u>	<u>220'192.05</u>
<i>Comptes de régularisation passif</i>		
Ecolages comptabilisés d'avance	989'337.65	931'297.20
Passifs transitoires	401'223.29	175'295.85
	<u>1'390'560.94</u>	<u>1'106'593.05</u>
<i>Total capitaux étrangers à court terme</i>	1'865'158.14	1'326'785.10
<i>Capital des fonds (fonds affectés)</i>		
<i>Fonds de fondation</i>		
Fonds Misandeau	419.90	2'561.30
Fonds de bourses et parrainages	125'417.78	92'242.03
Fonds pour Cours d'été et Congrès Internationaux	69'417.14	44'644.14
Fonds Dalcroze net	63'580.50	0.00
Fonds Recherche seniors	207'975.20	0.00
	<u>466'810.52</u>	<u>139'447.47</u>
CAPITAL DE LA FONDATION		
Capital de dotation	8'000.00	8'000.00
Fonds libres	1'016.78	314'896.49
Résultat de l'exercice	453'309.41	(313'879.71)
	<u>462'326.19</u>	<u>9'016.78</u>
TOTAL DU PASSIF	<u>2'794'294.85</u>	<u>1'475'249.35</u>

Annexe II/1

FONDATION DE L'INSTITUT JAKUES-DALCROZE - GENEVE**COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 2007**

(AVEC COMPARAISON RELATIVE A L'EXERCICE PRECEDENT)

	<u>EXERCICE 2007</u>	<u>BUDGET 2007</u>	<u>EXERCICE 2006</u>
PRODUITS			
Subventions acquises			
Subvention Etat de Genève (EM + HEM)	5'177'020.00	5'166'020.00	5'166'020.00
Subvention Confédération (HEM)	35'737.86	31'700.00	10'574.50
Rétrocessions intercantionales (HEM)	193'600.00	220'000.00	70'400.00
Rétro. Intercantionales (HEM) Antérieures	82'800.00	0.00	0.00
Retrocessions intercantionales à facturer (HEM)	0.00	0.00	160'000.00
Ville de Genève (loyer en nature)	9'960.50	0.00	30'000.00
Etat de Genève - Loyers en nature	1'180'712.00	1'180'730.00	1'180'712.00
	6'679'830.36	6'598'450.00	6'617'706.50
Produits de prestations fournies			
Ecologies	1'523'621.78	1'519'510.00	1'467'884.62
Revenus des biens	38'014.75	27'800.00	29'245.74
Refacturation de services et de salaires	92'541.30	82'500.00	60'346.90
Ventes	59'389.05	40'910.00	40'519.15
Dédommagements	112'390.75	17'400.00	47'243.30
Recettes cafétéria et diverses, Dons divers	29'839.40	56'100.00	31'409.30
	1'855'797.03	1'744'220.00	1'676'649.01
TOTAL DES PRODUITS	8'535'627.39	8'342'670.00	8'294'355.51
CHARGES			
Coûts de personnel			
Personnel administratif et technique	(1'197'799.59)	(1'206'330.00)	(1'116'567.40)
Corps enseignant	(3'975'471.01)	(3'988'675.00)	(4'006'647.30)
Personnel féd. EGM + Secrét. Filière pré-prof.	(32'600.50)	(29'460.00)	(36'421.95)
Charges sociales	(1'141'397.35)	(1'080'700.00)	(1'055'222.50)
Autres charges du personnel	(6'408.70)	(15'460.00)	(21'560.45)
	(6'353'677.15)	(6'320'625.00)	(6'236'419.60)
Charges d'exploitation			
Fournitures de bureau, imprimés, matériel	(132'554.30)	(160'800.00)	(185'144.65)
Mobilier, machines, instruments	(9'590.60)	(12'600.00)	(18'079.33)
Eau, énergie, combustibles	(92'707.40)	(102'800.00)	(101'663.70)
Cafétéria	(9'332.85)	(11'400.00)	(11'327.55)
Entretien des locaux	(63'787.90)	(71'000.00)	(64'469.40)
Entretien d'objets mobiliers	(60'308.60)	(73'700.00)	(73'965.25)
Loyers et redevances d'utilisation	(151'998.25)	(156'290.00)	(161'238.40)
Loyers subventions nature	(1'190'672.50)	(1'180'730.00)	(1'180'712.00)
Débours	(57'883.10)	(84'850.00)	(34'963.49)
Honoraires et prestations de service	(168'312.68)	(202'250.00)	(266'288.25)
	(1'937'148.18)	(2'056'420.00)	(2'097'852.02)
TOTAL DES CHARGES	(8'290'825.33)	(8'377'045.00)	(8'334'271.62)
à reporter	244'802.06	(34'375.00)	(39'916.11)

Annexe II/2

FONDATION DE L'INSTITUT JAQUES-DALCROZE - GENEVE

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 2007

(AVEC COMPARAISON RELATIVE A L'EXERCICE PRECEDENT)

	<u>EXERCICE 2007</u>	<u>BUDGET 2007</u>	<u>EXERCICE 2006</u>
<i>report</i>	244'802.06	(34'375.00)	(39'916.11)
Amortissements - provisions			
Amortissements	(81'004.25)	(81'000.00)	(82'522.95)
Attrib. À la provision pour pertes/annul. écologies	(17'423.50)	(4'000.00)	(3'579.75)
Prov. pour Rétro.Intercant. à recevoir	(82'800.00)	0.00	0.00
Prov. pour Rétro.Intercant. à facturer	0.00	0.00	(160'000.00)
	<u>(181'227.75)</u>	<u>(85'000.00)</u>	<u>(246'102.70)</u>
Résultat d'exploitation	<u>63'574.31</u>	<u>(119'375.00)</u>	<u>(286'018.81)</u>
Autres résultats			
Produits sur exercices antérieurs	412'549.35	0.00	989.30
Congrès 2007, charges 2006	15'311.90	0.00	0.00
Charges sur exercices antérieurs	(38'126.15)	0.00	(28'850.20)
	<u>389'735.10</u>	<u>0.00</u>	<u>(27'860.90)</u>
Charges/produits hors exploitation	<u>453'309.41</u>	<u>-119'375.00</u>	<u>(313'879.71)</u>
Résultat des fonds			
Fonds affectés			
Dons reçus de tiers	360'116.85	0.00	32'487.85
Attribution aux fonds affectés	(360'116.85)	0.00	(32'487.85)
	<u>0.00</u>	<u>0.00</u>	<u>0.00</u>
Résultat annuel/ Bénéfice (Perte)	<u>453'309.41</u>	<u>(119'375.00)</u>	<u>(313'879.71)</u>

Annexe II/3

FONDATION DE L'INSTITUT JAQUES-DALCROZE - GENEVE

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 2007

	<u>EXERCICE 2007</u>	<u>ECOLE DE MUSTIQUE</u>	<u>FORM. PRO.</u>
PRODUITS			
<i>Subventions acquises</i>			
Subvention Etat de Genève (EM + HEM)	5'177'020.00	3'564'020.00	1'613'000.00
Subvention Confédération (HEM)	35'737.86	0.00	35'737.86
Rétrocessions Intercantoniales (HEM)	193'600.00	0.00	193'600.00
Rétro. Intercantoniales (HEM) Antérieures	82'800.00	0.00	82'800.00
Rétrocessions Intercantoniales à facturer (HEM)	0.00	0.00	0.00
Ville de Genève (loyer en nature)	9'960.50	9'960.50	0.00
Loyers en nature	1'180'712.00	838'305.40	342'406.60
	6'679'830.36	4'412'285.90	2'267'544.46
<i>Produits de prestations fournies</i>			
Ecolages	1'523'621.78	1'367'655.62	155'966.16
Revenus des biens	38'014.75	22'407.45	15'607.30
Refacturation de services et de salaires	92'541.30	28'158.70	64'382.60
Ventes	59'389.05	58'268.80	1'120.25
Dédommagements	112'390.75	87'046.45	25'344.30
Recettes cafétéria et diverses, Dons divers	29'839.40	17'019.20	12'820.20
	1'855'797.03	1'580'556.22	275'240.81
TOTAL DES PRODUITS	8'535'627.39	5'992'842.12	2'542'785.27
CHARGES			
<i>Frais de personnel</i>			
Personnel administratif et technique	(1'197'799.59)	(757'074.95)	(440'724.64)
Corps enseignant	(3'975'471.01)	(2'969'159.58)	(1'006'311.43)
Personnel fédération EGM + Secrét. Filiale pré-	(32'600.50)	(32'600.50)	0.00
Charges sociales	(1'141'397.35)	(826'122.30)	(315'275.05)
Autres charges du personnel	(6'408.70)	(4'707.05)	(1'701.65)
	(6'353'677.15)	(4'589'664.38)	(1'764'012.77)
<i>Charges d'exploitation</i>			
Fournitures de bureau, imprimés, matériel	(132'554.30)	(98'444.76)	(34'109.54)
Mobilier, machines, instruments	(9'590.60)	(6'828.85)	(2'761.75)
Eau, énergie, combustibles	(92'707.40)	(65'822.30)	(26'885.10)
Cafétéria	(9'332.85)	(6'262.15)	(3'070.70)
Entretien des locaux	(63'787.90)	(41'937.10)	(21'850.80)
Entretien d'objets mobiliers	(60'308.60)	(42'518.15)	(17'790.45)
Loyers et redevances d'utilisation	(151'998.25)	(115'112.20)	(36'886.05)
Loyers subventions nature	(1'190'672.50)	(848'265.90)	(342'406.60)
Débours	(57'883.10)	(12'798.20)	(45'084.90)
Honoraires et prestations de service	(168'312.68)	(114'868.15)	(53'444.53)
	(1'937'148.18)	(1'352'857.76)	(584'290.42)
TOTAL DES CHARGES	(8'290'825.33)	(5'942'522.14)	(2'348'303.19)
à reporter	244'802.06	50'319.98	194'482.08

Annexe II/4

FONDATION DE L'INSTITUT JAKES-DALCROZE - GENEVE

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 2007

	EXERCICE 2007	ECOLE DE MUSIQUE	FORM. PRO.
<i>report</i>	244'802.06	50'319.98	194'482.08
Amortissements - provisions			
Amortissements	(81'004.25)	(57'513.05)	(23'491.20)
Attrib. à la provision pour pertes/annul. écolog.	(17'423.50)	(17'423.50)	0.00
Prov. pour Rétro.Intercant. à recevoir	(82'800.00)	0.00	(82'800.00)
Prov. pour Rétro.Intercant. à facturer	0.00	0.00	0.00
	<u>(181'227.75)</u>	<u>(74'936.55)</u>	<u>(106'291.20)</u>
Résultat d'exploitation	63'574.31	(24'616.57)	88'190.88
Autres résultats			
Produits sur exercices antérieurs	412'549.35	2'926.55	409'622.80
Congrès 2007, charges 2006	15'311.90	0.00	15'311.90
Charges sur exercices antérieurs	(38'126.15)	(27'445.01)	(10'681.14)
	<u>389'735.10</u>	<u>(24'518.46)</u>	<u>414'253.56</u>
Charges/produits hors exploitation	453'309.41	-49'135.03	502'444.44
Résultat des fonds			
Fonds affectés			
Dons reçus de tiers	360'116.85	0.00	0.00
Attribution aux fonds affectés	(360'116.85)	0.00	0.00
	<u>0.00</u>	<u>0.00</u>	<u>0.00</u>
Résultat annuel / Bénéfice (Perte)	453'309.41	(49'135.03)	502'444.44

ANNEXE 5d : Comptes 2007 de l'Association des Cadets de Genève

BILAN au 31.12.2007				
	2006		2007	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
ACTIF				
Caisse	3,848.20		5,208.85	
Chèques postaux	13,454.15		16,711.50	
E-deposito	103,999.10		104,844.10	
Banque Cantonale de Genève				
DP Société	106,338.50		135,426.60	
C/C Salaires	33,529.45		20,332.80	
Sal City (rés générale)	21,032.70		21,066.90	
Sal City (BCGe 32)	25,348.75		25,389.95	
Corner Bank (Visa)	6,662.05		6,482.35	
Total liquidités		314,212.90		335,463.05
Autres actifs				
Impôt anticipé	593.19		1,244.97	
Factures cotisations	9,382.00		9,431.00	
Provision factures impayées	(1,666.00)		(3,689.00)	
Marchandises, fanions, CD	12,984.90		9,763.00	
Instruments	22,567.00		19,965.70	
Mobilier, matériel	2,856.00		1,428.00	
Actifs transitoires	12,239.50	58,956.59	21,364.30	59,507.97
Passifs transitoires				
Passifs transitoires	(19,692.00)		(25,518.00)	
Fournisseurs	(14,446.15)	(34,138.15)	(19,307.00)	(44,825.00)
NET ACTIF		<u>339,031.34</u>		<u>350,146.02</u>
CAPITAL & RESERVES				
Capital précédent	104,708.10		105,135.95	
Bénéfice/(perte) de l'exercice	427.85	105,135.95	1,577.72	106,713.67
Réserve générale		20,050.00		20,050.00
Fonds Loterie Romande		3,856.00		0.00
Fonds de course		136,615.25		156,614.85
Fonds uniformes		71,611.35		66,767.50
Fonds instruments		1,762.79		0.00
TOTAL CAPITAL & RESERVES		<u>339,031.34</u>		<u>350,146.02</u>

ANNEXE 5e : Comptes 2007 de la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales

FONDATION ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales
Rte des Acacias 8
1227 Les Acacias

BILAN AU 31 AOÛT 2007

(avec chiffres comparatifs au 31 août 2006)

ACTIF	ANNÉE 2007		ANNÉE 2006	
ACTIFS IMMOBILISES		1'280'307.63		626'078.05
Travaux nouveaux locaux Acacias	1'332'189.65		476'916.95	
J. amortissements	-151'562.46		0.00	
Agencement et installation anciens locaux - Malatrex	15'331.00		15'331.00	
J. amortissements	-15'331.00		-4'957.55	
Mobilier et matériel bureau	1.00		1.00	
Matériel technique et instruments	777'760.15		48'642.15	
J. amortissements	-32'557.19		-20'267.00	
Matériel informatique	83'140.50		83'140.50	
J. amortissements	-60'725.82		-4'7873.10	
Matériel didactique + bibliothèque	2.00		2.00	
Dépôt de garantie loyers	32'059.80		73'642.10	
Caution en espèces (SIG et PTT)	0.00		1'500.00	
ACTIFS CIRCULANTS		126'938.77		757'534.60
Débiteurs-élevés	23'346.40		15'203.00	
J. réserve s/débiteurs douteux	-5'000.00		-5'000.00	
Débiteur AXA	39'132.60		0.00	
Impôt anticipé à récupérer	551.48		322.38	
Actif transitoire	34'408.12		47'660.80	
Subvention DIP due - ajustement	2'000.00		891.00	
Banque UBS (cpt travaux)	-36.20		691'281.90	
CCP	22'789.42		2'272.52	
Caisse	9'746.95		4'903.00	
TOTAL DE L'ACTIF		1'407'246.40		1'383'612.65
PASSIF				
FONDS PROPRES		9'190.29		-2'200.05
Solde reporté	-2'200.05		-11'080.60	
Résultat exercice	11'390.34		8'880.55	
FONDS AFFECTES - NOUVEAUX LOCAUX		1'063'476.68		1'200'000.00
Dons Loterie Romande & Fondation Wilsdorf -	1'200'000.00		1'200'000.00	
Dissolution fonds d'investissement nouveaux locaux	-136'523.32		0.00	
FONDS ETRANGERS		334'579.43		185'812.70
Banque UBS N° 714.083.00 R	46'038.05		65'670.59	
Salaires à payer et charges dues	26'919.27		10'172.89	
Ecolages encaissés d'avance	146'348.10		96'278.30	
Créanciers travaux nouveaux locaux	96'158.36		0.00	
Créanciers divers et transitoires	19'115.65		13'690.62	
TOTAL DU PASSIF		1'407'246.40		1'383'612.65

Genève, le 4 février 2008

FOUNDATION ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales
Rue des Académies 6
1227 Les Acacias

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DU 1ER SEPTEMBRE 2006 AU 31 AOUT 2007
(avec chiffres comparatifs au 31 août 2006)

CHARGES

	ANNEE 2006 / 2007	ANNEE 2005 / 2006	ANNEE 2006 / 2007	BUDGET ET ECARTS	+ / -
FRAIS MATERIEL POUR COURS					
Achats CD / bibliothèques	1'343.35	6'528.85	27'19.45	6'300.00	-4'956.65
Location matériel musical	470.00		3'910.00	3'900.00	-3'130.00
Achats et entretien matériel musical	4'715.50		8'504.50	8'250.00	-3'934.50
FRAIS DE DISTRIBUTEUR (BOISSONS)					
Location matériel boissons	2'288.10	7'871.10	2'349.75	2'300.00	-1.90
Achats marchandises boissons - café/bar	5'573.00		6'458.73	5'000.00	573.00
FRAIS DE PERSONNELS TOTAUX					
FRAIS PERSONNELS ENSEIGNANTS TOTAUX					
Salaires enseignants totaux	864'865.19	1'180'145.01	890'219.81	829'200.00	-64'354.81
Frais sociaux enseignants	733'204.59		769'742.88	800'000.00	-46'795.41
Frais déplacement enseignants	101'359.15		109'377.43	115'000.00	-13'640.85
Honoraires de stages / cours externes pour élèves	1'858.00		1'485.00	2'500.00	-841.00
Frais divers de personnel, autorisations	6'237.00		7'143.50	7'500.00	-2'463.00
	2'405.45		2'461.00	3'000.00	-594.55
FRAIS PERSONNELS ADMINISTRATIFS TOTAUX					
Salaires administratifs et technique totaux	315'279.82		305'132.79	329'000.00	-13'720.16
Frais sociaux administratifs	283'424.37		249'407.73	277'000.00	-13'575.63
Charges sociales administratifs	48'910.45		49'511.01	47'000.00	1'910.45
Frais de personnel	793.00		3'524.05	1'000.00	-207.00
Frais formation personnel	2'152.00		2'890.00	4'000.00	-1'184.00
FRAIS DES LOCAUX					
Loyers et charges des locaux	182'409.35	179'557.55	182'409.35	215'440.00	-26'030.65
Services industriels des locaux	160'978.30		162'983.20	203'440.00	-22'461.70
Maintenance et entretien des locaux	5'062.85		4'477.80	5'000.00	62.85
	6'968.20			10'000.00	-3'631.80
SOUS-TOTAL DES CHARGES A REPORTER					
	1'388'954.31	1'389'452.55		1'502'090.00	-115'135.69

Genève, le 4 février 2008

Liste des membres des conseils de fondation / comités d'association**Membres du Conseil de Fondation du Conservatoire de Musique de Genève**

Nicolas Jeandin, Président
Francis Waldvogel, Vice-président
Andrea Bandini, représentant des professeurs HEM
Didier Godel, représentant des professeurs HEM
Geneviève Chevallier, représentante des professeurs EM
Vincent Thevenaz, représentant des professeurs EM
Clarisse Bednarczyk, membre
Diana Bernheim, membre
Norma Bottinelli-Perez, membre
Etienne Darbellay, membre
Jeannine de Haller, membre
Pierre Dominicé, membre
Michael Helke, membre
Eric Jaques-Dalcroze, membre
André Wanders, membre

Membres du Conseil de Fondation du Conservatoire Populaire de Musique

Mario Cavaleri, Président
Jacques Nierlé, Vice-président trésorier
Didier Grange, secrétaire
André Klopmann, membre
Alexandre Loeffler, membre
Christian Muller, membre
Katia Oppliger Siron, membre
Marie-Christine Papillon, membre
François Passard, membre
Madeleine Richard, membre
Georges Schürch, membre
Rachel Suter, membre

Membres du Conseil de Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze

Christine Sayegh, Présidente
Isaac Ormyron, Vice-président
Muriel Jaques-Dalcroze, membre
Martine-Antoinette Lesemann, membre
Nathalie Leutwyler, membre
Josée Belanger-Simko, membre
Denise Gori, membre
Eric Jaques-Dalcroze, membre
Dominique Muller, membre
Daniel Pastore, membre
Thierry Ruffieux, membre
Véronique Aeschmann, représentante des professeurs
Gérard Desmeules, représentant des professeurs
Nicolas Sordet, représentant des professeurs
Clarisse Deferne Bednarczyk, représentante du CMG

Membres du Comité de l'Association des Cadets de Genève

Nicolas Kunz, Président
Patricia Berger, Vice-présidente
Mark Johnson, trésorier
Pierre-Alain Nicolet, secrétaire
Véronique burger-Zimmermann, commission musicale
Claude Johnson, commission musicale
Chantal Kurth, commission musicale
Alain Zimmermann, commission musicale
Gilles Cendre, membre
Dominique Frontiere, membre
Céline Georges, membre
Frédérique Gerosa, membre
Milva Infante, membre
Sonia Lo Bue, membre
Annick Pinguely, membre

Membres du Conseil de Fondation de l'ETM

Me Jean-Jacques Martin, Président

Nicolas Dzierlatka, trésorier

Marc Ridet , membre

Marcus Gentinetta, membre

Ingrid W. Kambara , représentante des professeurs